



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-16c31-CWaPE-1586

sur

*'les modalités de calcul de l'analyse coût-bénéfice
visant à déterminer le caractère économiquement
justifié ou non d'un projet d'adaptation du réseau
en vue de permettre une injection excédentaire
par rapport à la capacité immédiatement disponible'*

*rendue en application de l'article 26, §2quater du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 31 mars 2016

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET	4
2.	BASE LÉGALE.....	4
2.1.	UNION EUROPÉENNE	5
2.2.	RÉGION WALLONNE	7
3.	RÉFLEXIONS PRÉALABLES RELATIVES AUX MODALITÉS DE CALCUL DE L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 26, §2QUATER DU DÉCRET)	11
3.1.	CHAMP D'APPLICATION DE L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE	11
3.2.	UTILISATION DES MEILLEURES DONNÉES TECHNICO-ÉCONOMIQUES DISPONIBLES	14
3.3.	LES NOTIONS DE VALEUR PAR DÉFAUT ET DE VALEUR DE RÉFÉRENCE	14
3.4.	APPROCHE PRAGMATIQUE, SIMPLE, SOUPLE ET DYNAMIQUE	15
3.5.	LE DOSSIER TECHNICO-ÉCONOMIQUE.....	15
3.6.	ETUDE PRÉALABLE.....	16
3.7.	DISTINCTION ENTRE L'ÉTUDE PRÉALABLE ET L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE	17
3.8.	CRITÈRES DE L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE IMPOSÉS PAR L'ARTICLE 26, §2QUATER DU DÉCRET	18
3.9.	POSSIBILITÉ D'UNE AFFECTATION PARTIELLE DES COÛTS D'INVESTISSEMENT AU PROJET D'ADAPTATION DU RÉSEAU À L'ÉTUDE.....	21
3.10.	COHÉRENCE AVEC L'ARTICLE 15, §§1ER ET 2 DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ	22
3.11.	LE TRAITEMENT DES TARIFS D'INJECTION	23
3.12.	PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT TECHNIQUE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (ARTICLE 80 DU RÈGLEMENT TECHNIQUE DE TRANSPORT LOCAL D'ÉLECTRICITÉ)	23
3.13.	CONCERTATION PRÉALABLE ENTRE LA CWAPE ET LE PRODUCTEUR.....	23
3.14.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES / ANNEXE À L'ÉTUDE PRÉALABLE.....	24
3.15.	FORMALISATION MATHÉMATIQUE DES MODALITÉS DE CALCUL DÉFINIES DANS L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON	25
4.	LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'ÉTUDE PRÉALABLE ET DE L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE : LE CAS DU RACCORDEMENT DES UNITÉS DE PRODUCTION AU RÉSEAU HAUTE OU MOYENNE TENSION OU AU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL	26
4.1.	PRISE EN COMPTE D'UNE SITUATION DE RÉFÉRENCE	26
4.2.	LE TERME 1.....	26
4.2.1.	Les coûts d'investissement associés au projet d'adaptation du réseau	27
4.2.2.	Affectation partielle des coûts d'investissement au projet d'adaptation du réseau.....	30
4.2.3.	Prise en compte des recettes associées à l'octroi d'une capacité d'injection au site de production d'électricité verte	35
4.3.	LE TERME 2.....	36

4.4.	LE TERME P.....	37
4.4.1.	Préalable	37
4.4.2.	Le coût d'investissement unitaire maximum de référence	37
4.4.3.	Le paramètre α	37
4.5.	OBSERVATIONS FINALES	38
5.	LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'ÉTUDE PRÉALABLE ET DE L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE POUR LE RACCORDEMENT DES PROJETS DE SITE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 5 ET 250 KVA	39
5.1.	INTRODUCTION	39
5.2.	PROPOSITION DE MÉTHODE DE CALCUL	40
6.	LEXIQUE DES FORMULES DE CALCUL	42
7.	DÉFINITION DES VALEURS PAR DÉFAUT ET DES VALEURS DE RÉFÉRENCE.....	43
7.1.	SYNTHÈSE	43
7.2.	DURÉE DE VIE ÉCONOMIQUE DU SITE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE (DV_s) ET DURÉE D'UTILISATION ANNUELLE (DU_s)	43
7.3.	DURÉE DE VIE ÉCONOMIQUE DES INVESTISSEMENTS RÉSEAU (DV_i).....	44
7.4.	LE COÛT D'INVESTISSEMENT UNITAIRE DE RÉFÉRENCE ($C_{i,REF}$).....	45
7.4.1.	Investissement réseau nécessaires à la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable	45
7.4.2.	Production attendue normalisée.....	46
7.4.3.	Estimation du coût d'investissement unitaire maximum de référence.....	46
8.	PROPOSITION D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON TRANSPOSANT L'ARTICLE 26, §2 ^{QUATER} , DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ.....	48
9.	SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION RÉALISÉE AVEC LES ACTEURS DE MARCHÉ.....	57
9.1.	MODALITÉS DE CONCERTATION	57
9.2.	SYNTHÈSE DES REMARQUES	58
9.2.1.	ORES.....	58
9.2.2.	EDORA.....	58
9.2.3.	ELIA	59
9.2.4.	FEBEG.....	59
9.3.	REMARQUES SPÉCIFIQUES.....	60
9.3.1.	Introduction	60
9.3.2.	Commentaires de la CWaPE au sujet de certaines remarques spécifiques.....	60
9.4.	COMMENTAIRES PAR ARTICLE	68

Proposition de la CWaPE sur les modalités de calcul de l'analyse coût-bénéfice visant à déterminer le caractère économiquement justifié ou non d'un projet d'adaptation du réseau en vue de permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible

1. Objet

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du décret relatif au marché de l'électricité en Région wallonne. Le décret du 11 avril 2014, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, vise notamment à améliorer le fonctionnement du marché libéralisé en introduisant de nouvelles règles en matière de raccordement et d'accès au réseau en vue de faciliter l'intégration des productions décentralisées.

Selon la législation wallonne, tout producteur disposant d'une installation de production sur le territoire de la Wallonie doit pouvoir se raccorder au réseau, conformément aux règlements techniques en vigueur. Toutefois, afin d'assurer que cette garantie de raccordement ne puisse compromettre la sécurité des réseaux, ces raccordements sont associés à un accès flexible. Le raccordement avec accès flexible des sites de production permet de limiter, en cas de congestion, l'injection d'électricité sur le réseau.

Sous certaines conditions précisées par le décret, notamment – en cas de renforcement nécessaire du réseau – le fait qu'une analyse coût-bénéfice menée par la CWaPE conduise à la conclusion que le projet d'investissement permettant d'offrir une capacité d'injection supplémentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible est jugé économiquement justifié, le producteur pourra bénéficier d'une compensation financière pour les pertes de revenus associées à la limitation d'injection imposée par le gestionnaire de réseau au réseau.

Conformément aux dispositions du décret, la CWaPE a publié une proposition, référencée CD-15j22-CWaPE-1548, *sur les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière*.

Dans la continuité, l'objet du présent document est donc de proposer au Gouvernement des modalités de calcul pour l'analyse coût-bénéfice, en application de l'article 26, §2^{quater}, dernier alinéa, du décret visant à déterminer le caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau destiné à satisfaire au mieux la demande de raccordement d'un site de production d'électricité verte. Cette proposition fait suite à la concertation qui a été menée, conformément au décret, avec les acteurs du marché.

2. Base légale

Tant au niveau européen qu'au niveau de la législation wallonne, l'intégration de la production d'électricité d'origine renouvelable constitue un objectif essentiel qui peut, selon les cas, se traduire par des obligations de raccordement, d'accès garanti ou prioritaire ou encore de compensations financières.

2.1. Union européenne

2.1.1. *La directive 2009/28/CE*

Le développement des énergies renouvelables et notamment de la production d'électricité à partir de sources renouvelables est une priorité pour l'Europe. Des objectifs quantifiés à atteindre de façon impérative ont été fixés et des moyens législatifs ont été définis pour favoriser ce développement.

Dans son exposé des motifs, la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, communément appelée directive "Energie renouvelable", insiste sur l'importance d'un accès garanti et prioritaire au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Elle reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, le transport et la distribution de cette électricité ne puissent être complètement garantis sans altérer la sécurité et la fiabilité du réseau.

Les autorités européennes ont donc considéré que les réseaux intelligents étaient l'outil à développer en priorité en vue de concilier ces exigences d'intégration des productions renouvelables et de maintien de la sécurité du réseau, comme explicité par l'article 16 de cette directive :

Article 16 - Accès aux réseaux et gestion des réseaux

« 1. **Les États membres prennent les mesures appropriées pour développer l'infrastructure du réseau de transport et de distribution, des réseaux intelligents, des installations de stockage et le réseau électrique de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (...).**

2. *Sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, reposant sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes:*

- a) **les États membres veillent à ce que les opérateurs de systèmes de transport et de distribution présents sur leur territoire garantissent le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;**
- b) **les États membres prévoient, en outre, soit un accès prioritaire, soit un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;**
- c) *les États membres font en sorte que, lorsqu'ils appellent les installations de production d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport donnent la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où la gestion en toute sécurité du réseau national d'électricité le permet et sur la base de critères transparents et non discriminatoires. **Les États membres veillent à ce que les mesures concrètes appropriées concernant le réseau et le marché soient prises pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.** Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité du réseau national d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, les États membres veillent à ce que les gestionnaires du réseau responsables rendent compte devant l'autorité nationale de régulation*

compétente de ces mesures et indiquent quelles mesures correctives ils entendent prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.

*3. (...) **Ces règles¹** se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui **tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau** et de la situation particulière des producteurs implantés dans des régions périphériques ou à faible densité de population. **Les règles peuvent prévoir différents types de connexion.** »*

2.1.2. La directive 2009/72/CE

La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil fixe des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Dans ce cadre, les Etats membres sont invités à mettre en place un cadre législatif qui favorise le raccordement de nouvelles installations de production d'électricité, permet le renforcement de la capacité des réseaux et développe les réseaux intelligents.

Dans l'exposé des motifs de cette directive, les enjeux majeurs associés au développement des réseaux intelligents sont d'ailleurs confirmés, considérant que les Etats membres doivent encourager la modernisation des réseaux de distribution, en introduisant des réseaux intelligents de façon à encourager la production décentralisée et l'efficacité énergétique. Des pistes de solution sont également suggérées dans ce cadre où un rôle accru sera dévolu aux autorités de régulation. La directive considère que les autorités de régulation doivent veiller à ce que les tarifs de transport de distribution soient non discriminatoires, reflètent les coûts et tiennent compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et aux mesures de gestion de la demande.

Les deux articles suivants précisent notamment les tâches des gestionnaires du réseau de transport et de distribution au regard de l'intégration des productions d'électricité à base de sources d'énergie renouvelables :

Article 23 - Pouvoir de décider du raccordement de nouvelles centrales électriques au réseau de transport

*« 2. **Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle centrale électrique en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau**, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de fournir les informations nécessaires.*

***Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser un nouveau point de raccordement au motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires** résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement. »*

¹ Il s'agit de la prise en charge et du partage des coûts des adaptations techniques, telles que la connexion au réseau, le renforcement des réseaux, etc.

Article 25 - Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

« 1. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. (...) »

Un État membre peut imposer au gestionnaire de réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.»

2.2. Région wallonne

La révision du décret organisant le marché de l'électricité en Région wallonne en date du 11 avril 2014 a introduit d'importantes modifications ayant trait au raccordement et à l'accès au réseau des sites de production décentralisée. Les principales modifications introduites qui y sont liées sont reprises dans la figure ci-dessous (colonne de droite) et sont regroupées par domaine :

PLANIFICATION	Art.11	Missions du gestionnaire de réseau
	Art.13	Règlements techniques
	Art.15	Plan d'adaptation
RACCORDEMENT	Art.25decies, §2	Garantie de raccordement
	Art.25decies, §3	Etude préalable
	Art.26, §2bis	Contrat de raccordement avec accès flexible
	Art.26, §2quater	Analyse coût-bénéfice
ACCES	Art.11, §2	Priorité installations vertes
	Art.25decies, §4	Accès flexible
EX POST	Art.26, §2ter	Compensation financière
	Art.26, §2ter	Délai travaux de 5 ans
	Art.26, §2quinquies	Responsabilité compensation

Ces domaines (planification long terme des investissements réseau, raccordement des sites de production décentralisée, accès de ces sites au réseau et traitement administratif ex post) représentent les tâches dévolues aux gestionnaires de réseau et sont présentées de façon chronologique.

Dans le cadre de la présente proposition, nous nous limiterons à la mise en œuvre des articles ayant un lien direct avec l'analyse coût-bénéfice dont question à l'article 26, §2quater, du décret et à l'établissement de ses modalités de calcul.

2.2.1. Rappel des modifications décrétales ayant trait à l'analyse coût-bénéfice

Les articles du décret sont repris ci-après de manière coordonnée, en faisant apparaître les modifications survenues à travers l'adoption du décret du 11 avril 2014 (éléments en italique dans le corps de texte).

L'article 25 du décret porte sur le raccordement des installations de production au réseau :

Chapitre IV bis : Raccordement aux réseaux

Article 25decies

- «- §1er. Les gestionnaires de réseau définissent et publient des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire des installations de production à leur réseau.
- §2. *Le gestionnaire de réseau de transport local ne peut refuser le raccordement d'une installation de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau ou dans le réseau en amont ou au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.*
- §3. *Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à cinq kVA fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau. L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à cinq kVA.*

Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir les informations relatives au raccordement et à l'accès des installations de production aux réseaux.

- §4. *Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations raccordées en moyenne et haute tension, le producteur doit être capable de réduire sa production en cas de congestion. »*

Chapitre V : Accès aux réseaux

L'article 26 du décret électricité introduit le principe d'une mise en œuvre d'une analyse coût-bénéfice en vue d'établir le caractère économiquement justifié ou non de travaux d'adaptation du réseau destinés à accorder une capacité d'injection supplémentaire à un site de production d'électricité verte.

Article 26

- « - §1^{er}. L'accès aux réseaux est réglementé. Les producteurs, fournisseurs et clients éligibles ont un droit d'accès aux réseaux aux tarifs publiés conformément à l'article 14. Tous les clients finals sont éligibles. (...)
- §2bis. *Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 2, le gestionnaire de réseau donne priorité à l'électricité verte.*

Pour les raccordements au réseau de distribution en moyenne et haute tension et au réseau de transport local, le contrat mentionne la capacité permanente d'injection disponible immédiatement dans le réseau pour l'électricité verte produite ainsi que, le cas échéant, les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude visée au §2quater et leur agenda de réalisation, afin de répondre le plus complètement possible à la demande d'injection totale du client. »

Il résulte de l'article 26, §2ter que l'établissement – au terme de l'analyse coût-bénéfice – du caractère économiquement justifié des travaux d'adaptation du réseau conduit à deux conséquences :

- sauf situation d'urgence, l'octroi d'une compensation financière pour le producteur lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension ;
- l'exigence dans le chef du gestionnaire de réseau de procéder aux travaux d'adaptation du réseau.

« §2ter. Pour les installations mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, sauf dans les cas suivants :

- o *1° lorsque le gestionnaire de réseau applique les mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique;*
- o *2° lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée, excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, est jugé en tout ou en partie non économiquement justifié au terme de l'analyse coût/bénéfice visée au §2quater.*

Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §2quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible.

Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière. »

L'article 26, §2quater, précise certaines modalités de mise en œuvre de l'analyse coût-bénéfice.

- « §2quater. Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue, en concertation avec le producteur/développeur de projet, le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement.

Cette analyse examine le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires pour permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte.

Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants : coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, adéquation au plan d'adaptation, importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable, impact tarifaire.

La CWaPE analyse le projet sur la base d'un dossier technico-économique intégrant les données fournies par le gestionnaire de réseau et le producteur, notamment les coûts des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, l'adéquation au plan d'adaptation et l'impact tarifaire du projet de raccordement.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs/développeurs de projet, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1er. »

3. Réflexions préalables relatives aux modalités de calcul de l'analyse coût-bénéfice (en application de l'article 26, §2quater du décret)

Ce chapitre présente la méthodologie que la CWaPE propose d'appliquer, en vertu de l'article 26, §2quater, du décret électricité, en vue d'examiner le caractère *économiquement justifié* d'un projet d'adaptation du réseau destiné à satisfaire au mieux une demande de raccordement d'une installation de production d'électricité verte, voire une demande de modification de raccordement.

Les éléments présentés ci-dessous s'inspirent pour une grande part des réflexions tenues lors des réunions de concertation RéFlex (dont les documents de travail sont disponibles sur le site web de la CWaPE), en particulier dans son groupe de travail GFLEX4 portant sur les projets de raccordement *économiquement justifiés*, menées entre la CWaPE et les acteurs de marché, en ce inclus les gestionnaires de réseau et les producteurs.

3.1. Champ d'application de l'analyse coût-bénéfice

3.1.1 Garantie de raccordement

L'article 25^{decies}, relatif au raccordement au réseau des sites de production décentralisée, introduit une garantie de raccordement dans le chef du GRTL, dans la mesure où celui-ci ne peut refuser le raccordement d'un site de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau.

La CWaPE interprète cette disposition de manière extensive, à savoir qu'il lui paraît pertinent d'appliquer de manière non discriminatoire cette disposition, c'est-à-dire indépendamment du fait que la demande de raccordement soit adressée au GRD ou au GRTL. Cette interprétation découle de l'intention affichée par le législateur d'introduire un droit au raccordement alors que la majorité des cas de figure concerne le raccordement en distribution avec des problèmes de congestion rencontrés en amont sur le réseau du gestionnaire du réseau de transport ou de transport local.

Par conséquent, dans le cas de figure où une demande de raccordement adressée au GRD était précédemment retardée pour cause de limitations dans le réseau du GRTL, l'article 25^{decies}, §2, introduit une obligation de raccordement dans le chef des gestionnaires de réseau. Cette obligation de raccordement n'est pas remise en cause dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à accorder une capacité d'injection supplémentaire à une unité de production décentralisée est jugé non *économiquement justifié* au terme de l'analyse coût-bénéfice.

3.1.2 Les projets d'adaptation soumis à l'analyse coût-bénéfice

- Octroi d'une capacité d'injection supplémentaire à un site de production d'électricité verte

L'article 26, §2bis, alinéa 2 dispose que « pour les raccordements au réseau de distribution en moyenne et haute tension et au réseau de transport local, le contrat mentionne la capacité permanente d'injection disponible immédiatement dans le réseau pour l'électricité verte produite ainsi que, le cas échéant, les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude visée au §2 quater et leur agenda de réalisation, afin de répondre le plus complètement possible à la demande d'injection totale du client ».

En outre, l'article 26, §2ter, dispose que « [...] lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le gestionnaire de réseau applique les mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique;

2° lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée, excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, est jugé en tout ou en partie non économiquement justifié au terme de l'analyse coût/bénéfice visée au § 2, quater.

Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §2 quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible [...]».

Enfin, l'article 26, §2quater, prévoit que « sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement. Cette analyse examine le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires pour permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte [...] ».

La CWaPE déduit de ces dispositions que sont soumis à une **analyse coût-bénéfice** les projets qui respectent simultanément les conditions suivantes :

- a. les projets de raccordement nécessitent une adaptation du réseau afin d'offrir une capacité d'injection supplémentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible et;
- b. les projets concernent le raccordement d'unités de production raccordés au réseau de transport local ou au réseau de distribution en haute tension ou moyenne tension ou les unités de production de plus de 5 kVA raccordés au réseau basse tension et;
- c. les unités de production visées au point b sont les unités de production d'électricité verte ou les unités de production dont on peut présumer, au moment de la demande de

raccordement, qu'elles pourront raisonnablement revendiquer ce statut au terme de la procédure d'octroi de certificat de garantie d'origine organisée en application du décret.

L'hypothèse prise en compte au point c repose non seulement sur les dispositions précitées mais également sur l'article 26, §2quater, qui précise que, parmi les critères à prendre en compte dans l'**analyse coût-bénéfice**, il y a lieu de tenir compte de « [...] *l'importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable, [...]* ».

Par dérogation au paragraphe précédent, la CWaPE souligne qu'il découle de la lecture du décret qu'elle devra procéder, selon les modalités définies par le gouvernement, à l'analyse des projets répondant aux trois conditions précitées, et ce indifféremment du fait que cela concerne une unité de production verte produisant de l'électricité d'origine renouvelable ou non (i.e. cogénération fossile).

La CWaPE rappelle néanmoins que les dispositions précitées ne dispensent pas le gestionnaire de réseau de tenir compte, dans l'élaboration de son plan d'adaptation, et ce en application de l'article 15, §§1^{er} et §2 du décret, de *l'intégration des productions décentralisées*, et ce nonobstant le caractère gris ou vert de celles-ci.

- Octroi d'une capacité d'injection permanente versus octroi d'une capacité d'injection flexible

Il se déduit des articles 26, §2bis, alinéa 2 et 26, §2quater, alinéa 1, précités que les projets d'adaptation du réseau faisant l'objet d'une **analyse coût-bénéfice** ont pour vocation de « répondre le plus complètement possible à la demande d'injection totale du client » et de « permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte ».

Par voie de conséquence, une **analyse coût-bénéfice** peut porter à la fois sur un projet d'adaptation du réseau destiné à fournir une capacité d'injection permanente supplémentaire que sur un projet d'adaptation visant à octroyer une capacité d'injection flexible supplémentaire, voire le cas échéant visant à réduire le risque d'interruption associé à une capacité d'injection flexible.

3.1.3 Les investissements réseau pris en compte dans l'analyse coût-bénéfice

Dans l'hypothèse où la capacité disponible du réseau ne permet pas de satisfaire la demande de capacité d'un site donné de production d'électricité verte, les investissements nécessaires pour offrir une capacité d'injection supplémentaire au producteur peuvent porter tant sur les tronçons du réseau où l'installation de production sera raccordée (voire un réseau voisin) que sur le réseau en amont. En clair, dans ce cas de figure, les investissements peuvent tant porter sur le réseau de distribution que sur le réseau ayant une vocation de transport local.

3.2. Utilisation des meilleures données technico-économiques disponibles

L'**analyse** coût-bénéfice a pour objet de fournir une vue aussi fine que possible de la réalité technico-économique associée à un projet d'adaptation du réseau visant à accorder une capacité d'injection supplémentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible.

Il résulte de l'article 26, §2bis, que le contrat de raccordement doit mentionner « [...] *la capacité permanente d'injection disponible immédiatement dans le réseau pour l'électricité verte produite ainsi que, le cas échéant, les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude visée au §2 quarter [...]* ». Il s'ensuit que l'analyse coût-bénéfice précède la signature du contrat de raccordement entre le gestionnaire de réseau et le producteur d'électricité verte.

De même, entre la signature du contrat de raccordement et la réalisation des travaux d'adaptation du réseau permettant d'accorder une capacité d'injection supplémentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible, une période de temps plus ou moins longue peut s'écouler.

Il résulte de ces considérations que les données disponibles au moment de l'établissement de l'**analyse coût-bénéfice** s'écarteront de manière vraisemblable de la réalité technico-économique qui sera observable en temps réel. Il importe de bien mesurer le sens de cette limite, et de conclure que l'**analyse coût-bénéfice**, malgré le recours aux meilleures données disponibles au moment de son établissement, ne peut fournir – dans le meilleur des cas – qu'une représentation, d'une part, plus ou moins fine de l'intérêt technico-économique du projet d'adaptation du réseau à l'étude et, d'autre part, valable uniquement compte tenu de la qualité des données disponibles au moment de son établissement.

La CWaPE juge donc utile de préciser que :

- lorsqu'une **analyse coût-bénéfice** conclut au caractère *économiquement justifié* d'un projet d'adaptation du réseau, cette conclusion – de même que ses conséquences, notamment en termes de compensations financières (i.e. voir article 26, §2ter du décret) - ne sauraient être remises en cause par la disponibilité ultérieure de données plus précises ;
- elle estime qu'une méthode de calcul, aussi sophistiquée soit-elle, ne saurait compenser le caractère approximatif des données disponibles au moment de l'établissement de l'**analyse coût-bénéfice**, et par voie de conséquence, préconise une méthode de calcul rigoureuse mais aussi simple que possible à mettre en œuvre.

3.3. Les notions de valeur par défaut et de valeur de référence

Dans le cadre de la présente proposition, la CWaPE entend par :

- **valeur par défaut** : les valeurs fixées par la CWaPE, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau, dont on peut, de manière motivée, s'écarter en vue de fournir (dans le cadre de l'établissement d'une **étude préalable** ou de l'**analyse coût-bénéfice**) une vue aussi correcte que possible de la réalité technico-économique d'un projet d'adaptation du réseau;

- **valeur de référence** : les valeurs fixées par la CWaPE, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau, dont on ne peut, même de manière motivée, s'écarter dans le cadre de l'établissement d'une étude préalable ou de l'**analyse coût-bénéfice**.

Les **valeurs par défaut** et les **valeurs de référence** peuvent être mises à jour, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau, par la CWaPE en fonction de l'évolution des connaissances.

3.4. Approche pragmatique, simple, souple et dynamique

La CWaPE propose une méthode de calcul qu'elle souhaite pragmatique, simple, souple et dynamique.

- la méthodologie proposée en vue d'établir une **analyse coût-bénéfice** d'un projet d'adaptation du réseau ayant pour vocation d'octroyer une capacité d'injection supplémentaire à des sites de production d'électricité verte repose, autant que faire se peut, sur des données disponibles, ou aisément disponibles, au moment de l'établissement de cette **analyse coût-bénéfice** (approche pragmatique) ;
- la CWaPE se propose d'établir une liste de **valeurs par défaut** et de **valeurs de référence** contribuant ainsi à simplifier autant que possible l'établissement de l'**analyse coût-bénéfice** (approche simple) ;
- la liberté est néanmoins laissée, tant à la CWaPE qu'aux gestionnaires de réseau, de s'écarter sur une base motivée des **valeurs par défaut** en question, et ce en vue de tenir compte d'une réalité technico-économique basée sur les meilleures connaissances disponibles (approche souple) ;
- la CWaPE propose également la possibilité, lorsque l'évolution des connaissances le justifie, de pouvoir actualiser (le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau) les **valeurs de référence** et les **valeurs par défaut** (approche dynamique).

En outre, la CWaPE propose que la possibilité lui soit offerte d'établir, en concertation avec les gestionnaires de réseau, un **modèle d'étude préalable**. Un tel modèle contribuera non seulement à établir une interprétation des dispositions concernées aussi uniforme que possible entre les gestionnaires de réseau, mais également à faciliter tant la tâche des gestionnaires de réseau dans le cadre de l'établissement de l'**étude préalable** que celle de la CWaPE dans le cadre de son analyse de celui-ci.

Enfin, la CWaPE propose de représenter le résultat de l'**analyse coût-bénéfice** (et de l'**étude préalable**) sous la forme d'un indicateur unique. Un indicateur unique contribuera à assurer un certain niveau de lisibilité des résultats de ces études.

3.5. Le dossier technico-économique

L'article 26, §2quater, prévoit que l'**analyse coût-bénéfice** doit s'effectuer sur la base d'un dossier technico-économique intégrant les données fournies par le gestionnaire de réseau et le producteur,

notamment les coûts des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, l'adéquation au plan d'adaptation et l'impact tarifaire du projet de raccordement.

Dans le cadre de sa proposition, la CWaPE propose que le dossier technico-économique prenne la forme d'une **étude préalable** réalisée par le gestionnaire de réseau concerné et de ses annexes.

Enfin, la CWaPE propose d'une part, que le gestionnaire communique son **étude préalable** au producteur visé et à la CWaPE, et, d'autre part, qu'un échange de vues entre la CWaPE et le producteur puisse, le cas échéant, s'organiser, avant la clôture de l'**analyse coût-bénéfice**, et ce à la demande du producteur ou à la demande de la CWaPE. Cet échange de vues portera principalement sur l'établissement du terme 2, mais pourrait, le cas échéant, également porter sur le terme 1 (voir infra).

3.6. Etude préalable

L'art.25decies, §3, du décret dispose que « *le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à cinq kVA fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau. L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à cinq kVA* ».

Le décret ne définit toutefois pas la notion d'**étude préalable**, de même qu'il ne précise pas comment et dans quelle mesure cette **étude préalable** complète et renforce le dispositif existant en matière de raccordement constitué de l'avis préalable (gratuit) et des études d'orientation (facultative) et de détail (obligatoire à partir de 56 kVA).

Dans l'exposé des motifs, il est précisé que « *les installations de plus de cinq kVA raccordées en basse tension feront l'objet d'une étude préalable par les GRD, moyennant quoi elles s'inscrivent dans les mêmes règles d'accès flexible et de compensation exposé ci-avant* ».

Comme indiqué par la suite, la CWaPE nuance le point de vue selon lequel les installations de plus de 5 kVA pourront, toute proportion gardée, tirer le même bénéfice du régime d'accès flexible que les installations raccordées en haute et moyenne tension. Ainsi, au contraire de ces dernières, les petites installations, en application de la prescription C10/11², déclencheront automatiquement en cas de congestion. Dès lors, à supposer qu'une analyse coût-bénéfice aboutit à qualifier *non économiquement justifié* un projet d'adaptation du réseau permettant d'offrir une capacité d'injection supplémentaire au site de production d'électricité verte, ces installations ne pourront revendiquer le bénéfice d'une compensation financière pour un manque à gagner correspondant pourtant à l'énergie qui aurait dû être produite au départ de sa capacité **totale** d'injection.

L'exposé des motifs indique également que l'« *étude préalable au raccordement, à charge du producteur et réalisée par le GRD, déterminera les informations relatives à la capacité d'accueil de la production et aux délais éventuels de renforcements de réseau nécessaires en vue d'accueillir la production, pour autant que le projet de raccordement soit économiquement justifié au regard de*

² Prescriptions techniques C10/11 spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution.

l'article 26, §2quater, du décret électricité, inséré par le présent projet de décret ».

En ces termes, la CWaPE constate que l'**étude préalable**, en-dehors de son caractère plus contraignant, ne se distingue guère de l'avis préalable, fourni à titre gracieux, censé informer le demandeur « *sur les possibilités d'accueillir une production décentralisée sur le réseau, en fonction de l'implantation de la production et de la puissance souhaitée* »³, sauf peut-être à considérer le cas précis, mais en principe peu fréquent, où la demande de raccordement se heurte aux limites du réseau et nécessite des travaux de renforcement en vue de sa satisfaction pleine et entière.

Sur la base de ces considérations, la CWaPE :

- se propose de préciser la notion d'**étude préalable**, étude qu'elle propose d'intégrer dans le processus de construction de l'**analyse coût-bénéfice** ;
- s'attachera, dans ses propositions y relatives, à ce que l'**étude préalable** s'intègre de manière équilibrée dans le dispositif existant en matière de raccordement des unités de production décentralisée afin de ne pas constituer une charge non justifiée dans le chef du demandeur.

3.7. Distinction entre l'étude préalable et l'analyse coût-bénéfice

L'**étude préalable** du gestionnaire de réseau concernant le caractère *économiquement justifié* d'un projet d'adaptation du réseau repose sur la même méthodologie de calcul que celle appliquée dans le cadre de l'**analyse coût-bénéfice**. L'**étude préalable** permettra au gestionnaire de réseau de :

- fournir une première indication quant à la pertinence économique d'un projet d'adaptation de son réseau ;
- communiquer à la CWaPE ses scénarii et hypothèses de travail, ainsi que les données technico-économiques associées au projet d'adaptation du réseau à l'étude ;
- d'informer, le cas échéant, le producteur quant à certaines options prises en matière d'adaptation du réseau et, le cas échéant, d'alerter celui-ci si tant est, par exemple, que l'**étude préalable** venait à conduire à une conclusion négative. Le producteur disposera alors de la liberté de demander à la CWaPE une consultation préalablement à l'établissement par celle-ci de l'**analyse coût-bénéfice**.

En outre, l'**étude préalable** devra contenir les motifs des scénarii et hypothèses de travail considérées, ainsi que les pièces justificatives des valeurs et montants considérés par le(s) gestionnaire(s) de réseau concerné(s).

L'**analyse coût-bénéfice** est menée par la CWaPE. Dans le cadre de cet exercice, la CWaPE peut s'écarter sur base motivée des valeurs utilisées par le gestionnaire de réseau. L'application de la méthodologie de calcul à ces valeurs conduira à la conclusion de l'**analyse coût-bénéfice** et à la qualification « *économiquement justifié* » ou « *non économiquement justifié* » du projet d'adaptation du réseau.

³ Voir le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

3.8. Critères de l'analyse coût-bénéfice imposés par l'article 26, §2quater du décret

L'article 26, §2quater, du décret précise que l'**analyse coût-bénéfice** doit tenir compte d'une série de critères qui sont notamment :

- le coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau;
- l'adéquation au plan d'adaptation;
- l'importance relative des bénéfices attendus de la production visée au regard de la trajectoire progressive indicative par filière définie dans l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- l'impact tarifaire.

3.8.1. **Introduction à la méthode de calcul proposée**

La CWaPE propose qu'un projet d'adaptation du réseau puisse être qualifié d'*économiquement justifié* dès lors qu'un quotient spécifique à ce projet, établi sur base du rapport entre, d'une part, un terme 1, reflétant une notion de coût associé au projet étudié, et d'autre part, un terme 2, reflétant la production attendue de l'unité de production d'électricité (UPD) verte qui sous-tend le projet d'adaptation du réseau, est inférieur à un terme p de référence. Ce terme p de référence est composé d'un coût d'investissement unitaire maximum de référence, complété d'un coefficient tenant compte d'écarts structurels observés entre le parc de production d'électricité verte et le ou les objectifs wallons en la matière (voir infra).

$$q = \frac{\text{Terme 1}}{\text{Terme 2}} \leq p = C_{I_{ref}} * \alpha (= \text{constante})$$

Notons que le terme q isole, parmi les paramètres pris en compte dans l'**analyse coût-bénéfice**, ceux qui sont susceptibles de varier en fonction des spécificités du projet d'adaptation du réseau à l'étude, alors que le terme p, qui est une constante, isole ceux qui sont établis indépendamment de celui-ci.

3.8.2. **Le coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau**

La CWaPE propose de prendre en compte le coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, d'une part, augmenté le cas échéant des compensations financières qui lui seraient imposées en vertu de l'art.26, §2ter, du décret et de l'obligation qui lui est faite de procéder aux investissements jugés *économiquement justifiés*, et d'autre part, diminué des éventuelles recettes attendues par celui-ci, sous la forme de subsides ou d'interventions de tiers, associées à la mise en œuvre de ces investissements.

La CWaPE propose de fixer une **valeur par défaut** nulle pour les compensations financières. Tant le gestionnaire de réseau que la CWaPE auront malgré tout la possibilité de s'écarter, sur une base motivée, de cette valeur par défaut.

La CWaPE propose également de tenir compte des recettes éventuelles attendues, par la voie des tarifs périodiques, sur l'ensemble de la durée de vie économique du site de production d'électricité verte et d'un coefficient δ permettant, le cas échéant, d'affecter de manière partielle le coût d'un

investissement réseau au projet d'adaptation du réseau faisant l'objet de l'examen de pertinence économique (voir infra).

3.8.3. *L'adéquation au plan d'adaptation*

La CWaPE juge opportun que l'examen du caractère *économiquement justifié* d'un projet d'adaptation du réseau s'établisse sur la base d'une comparaison entre d'une part, les caractéristiques économiques liées au projet d'adaptation du réseau faisant l'objet de l'examen de pertinence économique et, d'autre part, les caractéristiques économiques liées à une **situation de référence**. La vocation d'une situation de référence est, dans l'établissement du caractère *économiquement justifié* d'un projet d'adaptation du réseau, de permettre une comparaison des avantages et inconvénients associés au projet d'adaptation du réseau à l'étude par rapport à ceux associés à une situation alternative.

La CWaPE propose en outre que, **par défaut**, la **situation de référence** soit établie sur base du dernier plan d'adaptation approuvé par la CWaPE, voire, le cas échéant, sur la base de celui-ci légèrement adapté pour tenir compte des projets d'adaptation du réseau les plus récents ayant préalablement été jugés *économiquement justifiés*. Cette option se justifie eu égard aux considérations suivantes :

- le plan d'adaptation du réseau reflète la réalité future la plus précise (proposée par le gestionnaire de réseau et validée par la CWaPE) que le gestionnaire de réseau, en vertu de l'article 15, §4 du décret, s'engage à exécuter, *sauf en cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas* ;
- l'article 26, §2quater du décret dispose que l'**analyse coût-bénéfice** doit prendre en compte le plan d'adaptation.

Notons que cette option s'écarte de l'option « *absence de prise en compte d'une situation de référence* » qui peut s'apparenter à une méthode visant à considérer de manière implicite que la situation actuelle (du réseau) sert de point de référence.

Dès lors qu'un projet d'adaptation du réseau concerne plusieurs gestionnaires de réseau, ceux-ci devront se concerter afin de proposer une **étude préalable** basée sur un projet d'adaptation cohérent et une situation de référence commune.

La CWaPE estime néanmoins qu'il convient de laisser la liberté au gestionnaire de réseau de considérer, sur une base motivée toutefois, une situation de référence qui puisse dévier du plan d'adaptation, ne fût-ce par exemple pour tenir compte d'éventuels investissements (non repris dans le plan d'adaptation) évités. Il reviendra naturellement à la CWaPE d'examiner la pertinence des motifs invoqués par le gestionnaire de réseau en vue de justifier le recours à une **situation de référence alternative**.

Enfin, la CWaPE relève qu'un projet d'adaptation du réseau jugé *économiquement justifié* au regard de l'**analyse coût-bénéfice** devra être intégré dans le plan d'adaptation suivant.

3.8.4. *L'importance relative des bénéfices attendus de la production visée au regard de la trajectoire progressive indicative par filière de production d'électricité verte définie dans l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération*

La CWaPE considère que deux dimensions sont visées au travers de ce critère.

La première concerne le fait que, à un niveau donné d'investissement *réseau* visant le raccordement d'une unité de production d'électricité verte caractérisé par une capacité donnée d'injection, le projet d'adaptation du réseau contribuera plus ou moins à la réalisation de la trajectoire indicative d'électricité verte définie par le gouvernement en fonction de la durée d'utilisation de cette unité de production et de sa durée de vie économique. De manière cohérente, cette dimension est également prise en compte au travers de la définition par la CWaPE d'un coût d'investissement unitaire maximum de référence exprimé en EUR/MWh d'électricité verte ($C_{i,ref}$).

La seconde concerne le fait que le niveau d'investissement *réseau* (visant l'octroi d'une injection supplémentaire par rapport à une capacité d'injection immédiatement disponible) nécessaire à la réalisation des objectifs wallons en matière d'électricité verte peut varier en fonction de l'écart observable entre, d'une part, la production d'électricité verte (observable sur une période donnée), et, d'autre part, l'objectif en la matière (fixé ou calculé pour cette même période). Cette dimension est prise en compte par l'application d'un coefficient spécifique (α) qui vise à corriger, si besoin est, le terme p afin de tenir compte d'un éventuel écart entre, d'une part, l'objectif de production d'énergie produite à partir de sources de production d'électricité verte et, d'autre part, le niveau de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Considérant que les effets économiques associés à un projet d'adaptation du réseau ont par nature une portée à long terme, la CWaPE recommande de ne prendre en considération dans la détermination du coefficient α que des écarts qui présentent un caractère structurel. Cela s'entend dès lors par opposition à des écarts de type conjoncturel qui peuvent se justifier par de nombreuses raisons, notamment administratives, et dont il ne paraît pas raisonnable de tirer des conclusions susceptibles de conduire à des décisions d'investissement *réseau* ayant par nature des effets économiques à long terme. De même, une modification du coefficient α devrait également se justifier sur base du fait que les écarts structurels observés ou attendus pourraient s'expliquer, au moins partiellement, en raison de la méthodologie proposée dans le cadre de la présente proposition.

3.8.5. *L'impact tarifaire*

La CWaPE a exploré deux méthodes en vue d'estimer l'impact tarifaire d'un projet d'adaptation du réseau, l'une simplifiée, l'autre étendue.

- *Approche économique simplifiée*

L'approche simplifiée consiste à limiter l'estimation de l'impact tarifaire d'un projet d'adaptation du réseau à la seule prise en compte des coûts d'investissement, et ce selon les modalités décrites ci-avant.

Outre sa simplicité, une telle méthode a pour principale qualité d'être cohérente avec la définition d'un critère ($q \leq p$) d'évaluation du caractère coût-efficace d'un projet d'adaptation du réseau établi sur base de données d'investissement *réseau*.

- *Approche économique étendue*

L'approche économique étendue viserait à étudier l'impact marginal d'un projet d'adaptation du réseau sur le **revenu autorisé** du gestionnaire de réseau, impact estimé selon une méthode respectant la philosophie générale de la nouvelle méthodologie tarifaire envisagée pour la période 2018-2022.

Selon une telle approche, l'impact tarifaire d'un investissement serait fonction de différents paramètres dont les coûts des investissements, de la rémunération sur les capitaux investis, du taux d'amortissement, le taux ISOC effectif moyen, ...

Les charges financières que l'on pourrait associer à un investissement donné seraient traitées de manière implicite dans le cadre du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) calculé à la fin d'estimer la rémunération de l'investissement réalisé.

Les OPEX seraient négligés dans cette analyse au motif que le lien de causalité entre l'investissement et la génération de l'OPEX ne peut être établi de manière manifeste.

Sur la base de ces considérations, l'approche économique étendue viserait à estimer l'impact de l'investissement sur les postes de coûts suivants:

- la marge équitable du gestionnaire de réseau ;
- la dotation aux amortissements du gestionnaire de réseau ;
- l'impôt des sociétés à charge du gestionnaire de réseau.

Le recours à la méthode de calcul étendue nécessiterait par ailleurs une définition adaptée du terme p qui reflèterait alors une notion d'impact tarifaire marginal, plutôt qu'une notion de coût d'investissement réseau marginal à supporter en vue de réaliser les objectifs wallons en matière d'électricité verte.

3.9. Possibilité d'une affectation partielle des coûts d'investissement au projet d'adaptation du réseau à l'étude

L'**analyse coût-bénéfice** a pour objet l'examen de pertinence économique d'un projet d'adaptation du réseau visant à permettre l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire à un site donné de production d'électricité verte. La conséquence d'une **analyse coût-bénéfice** positive est, outre l'obligation pour le gestionnaire de réseau de mettre en œuvre le projet d'adaptation du réseau en question, de donner au producteur d'électricité verte droit à une compensation financière dès lors que, sous réserve des exceptions prévues à l'article 26, §2ter du décret, la capacité d'injection permanente qui lui a été octroyée en vertu du contrat de raccordement était réduite ou interrompue à la demande du gestionnaire de réseau.

Il s'ensuit que l'objet de l'analyse économique est la part des coûts d'investissement qui résulte le plus directement possible de l'octroi d'une capacité d'injection permanente, voire le cas échéant d'une capacité d'injection flexible, au site de production d'électricité verte.

Puisqu'une **analyse coût-bénéfice** doit être établie dans toutes les situations où un gestionnaire de réseau ne peut accorder la capacité d'injection demandée par un producteur d'électricité verte, mais uniquement dans ces situations, il importe que la méthodologie permette la prise en compte de paramètres qui contribueraient à affiner la représentation du coût d'investissement que l'on peut raisonnablement affecter au motif de l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire au site de production d'électricité verte visé.

Selon la CWaPE, les motifs suivants peuvent mener, dans le cadre de l'**analyse coût-bénéfice**, à une affectation partielle des coûts d'investissement au projet d'adaptation du réseau étudié :

- a) le potentiel d'injection qui sera disponible grâce à la mise en œuvre du projet d'adaptation du réseau est supérieur à la capacité demandée par le producteur, que ce soit du point de vue de la capacité d'injection que du point de vue de la durée de vie économique de l'investissement

La CWaPE propose d'intégrer cette dimension dans l'**analyse coût-bénéfice** via le coefficient d'affectation des coûts δ (voir infra).

- b) le projet d'adaptation du réseau contribue certes à l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire au site de production d'électricité verte, mais est destiné à servir également d'autres fins (i.e. augmentation attendue de la charge à alimenter, ...).

La contribution du projet d'adaptation du réseau à la réalisation d'objectifs autres que la seule intégration des sources d'énergie renouvelable devrait être prise en compte, par exemple sous la forme d'investissements évités, au travers d'une définition adéquate de la **situation de référence**.

3.10. Cohérence avec l'article 15, §§1er et 2 du décret électricité

Il importe que l'**analyse coût-bénéfice** soit, en cohérence avec l'article 15, §2 du décret, ouverte à la prise en compte d'options technico-économiques permettant la mise en œuvre de « *mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau* » (voir point 3.8.3).

De même, la CWaPE appréciera les moyens mis en œuvre par le gestionnaire de réseau en vue d'optimiser, sous la forme de *hub* par exemple, l'utilisation des investissements prévus dans le cadre du projet d'adaptation du réseau à l'étude.

3.11. Le traitement des tarifs d'injection

L'imposition de tarifs d'injection à un site de production d'électricité conduit en définitive à réduire la part du coût associé à un investissement *réseau* donné supportée par les utilisateurs de réseau. Ces recettes qui peuvent être raisonnablement attendues par le gestionnaire de réseau constituent en définitive un coût à supporter par le producteur, coût pour lequel celui-ci ne devrait pas être pénalisé dans le cadre de l'examen du caractère *économiquement justifié* du projet d'adaptation du réseau visant à satisfaire au mieux sa demande de raccordement.

La méthodologie actuelle de calcul du k_{ECO} tient toutefois compte du tarif d'injection dans l'estimation de la rentabilité de l'installation concernée, ce qui peut influencer le taux d'octroi de certificats verts. La CWaPE ne saurait dès lors exclure que, ce faisant, le tarif d'injection supporté par le producteur se traduise en définitive par une augmentation d'un niveau comparable de ses recettes, et ce au travers de l'octroi d'un nombre accru de certificats verts financés, in fine, par les consommateurs.

La CWaPE conclut de ces considérations que :

- une **valeur par défaut** nulle peut en première approche être proposée, en particulier durant la période d'octroi des certificats verts, pour les recettes attendues via l'application des tarifs d'injection au site de production d'électricité verte ;
- la possibilité de s'écarter de cette **valeur par défaut** doit être laissée dès lors qu'il s'avèrerait que le taux d'octroi de certificats verts appliqué au site de production d'électricité verte n'intègre pas, ou n'intègre que de manière partielle, ces tarifs d'injection.

3.12. Prise en compte de l'article 70 du règlement technique de distribution d'électricité (article 80 du règlement technique de transport local d'électricité)

Si, dans le cadre de l'application de l'article 70 du règlement technique de distribution (article 80, alinéa 2 du règlement technique de transport local), une augmentation de capacité d'injection était attendue dans les années futures, le calcul des paramètres susceptibles d'être impactés par cette évolution (K_p , K_f , R_s , ...) pourra, le cas échéant, être adapté en conséquence.

3.13. Concertation préalable entre la CWaPE et le producteur

L'art. 26, §2quater, dispose que « *sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue, en concertation avec le producteur/développeur de projet, le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement* ».

La CWaPE mesure l'intérêt, voire l'importance, d'associer le producteur, au travers d'un exercice de consultation, au processus de raffinement des hypothèses considérées, et ce en particulier lorsque l'**étude préalable**, voire les hypothèses considérées par la CWaPE, laisserait présager une issue défavorable au terme de l'**analyse coût-bénéfice**.

L'avant-projet de décret repris dans l'exposé des motifs n'explique, ni même ne mentionne, ce devoir de concertation. Tout au plus y est-il indiqué que l'**analyse coût-bénéfice** doit tenir compte des données du gestionnaire de réseau et du producteur. L'exposé des motifs ne fournit pas davantage de précisions quant à cette exigence de concertation.

La CWaPE craint qu'une application stricte de l'article 26, §2quater conduirait à un risque non négligeable de dérive du processus de détermination du caractère *économiquement justifié* des projets d'adaptation du réseau.

Bien qu'une incertitude subsiste quant au nombre de dossiers qu'il y aura lieu d'examiner, une application stricte de l'art.26, §2quater, c'est-à-dire une concertation sans raison garder avec les producteurs conduirait vraisemblablement à un coût disproportionné de gestion de ces dossiers, voire à un engorgement contre-productif pour l'ensemble des acteurs concernés, à savoir la CWaPE, les gestionnaires de réseau et les producteurs.

Les propositions de la CWaPE en la matière visent donc à donner un certain sens à ce devoir de concertation, et à ne limiter celui-ci qu'aux cas où cette concertation offre une valeur ajoutée pour le producteur et pour la CWaPE.

Dans ce cadre, la CWaPE propose :

1. la possibilité pour le gestionnaire de réseau et pour la CWaPE de prendre en compte dans leurs analyses les données du producteur ;
2. la communication au producteur (de même qu'à la CWaPE) par le gestionnaire de réseau de son **étude préalable**;
3. une mention dans la lettre d'accompagnement de l'**étude préalable** informant le producteur qu'il dispose d'un certain délai pour faire entendre sa voix à la CWaPE en vue de l'établissement de l'**analyse coût-bénéfice** ;
4. la possibilité laissée à la CWaPE d'entendre, si elle le juge nécessaire, le producteur afin de raffiner ses hypothèses.

De l'avis de la CWaPE, ces propositions contribuent à responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne et à façonner un processus efficace d'échange d'informations avec les producteurs.

3.14. Informations complémentaires / Annexe à l'étude préalable

L'**étude préalable** doit contenir les éléments suivants :

- une description motivée des caractéristiques technico-économiques du projet d'adaptation du réseau et de la **situation de référence**. Les caractéristiques technico-économiques du site de production d'électricité verte faisant l'objet de la demande de raccordement sont également décrites ;
- une analyse technico-économique basée sur l'application de la méthode de calcul définie par l'arrêté du gouvernement wallon faisant l'objet de la présente proposition.

Outre cela, devrait être annexé à l'**étude préalable** l'ensemble des pièces justificatives permettant à la CWaPE de valider, ou non, les options et les valeurs sélectionnées par le gestionnaire de réseau dans le cadre de son **étude préalable**.

3.15. Formalisation mathématique des modalités de calcul définies dans l'arrêté du gouvernement wallon

Conformément à l'article 26, §2quater, du décret, la présente proposition définit les modalités de calcul de l'analyse coût-bénéfice, modalités que la CWaPE propose d'appliquer également à l'étude préalable à mener par le gestionnaires de réseau en cas de nécessité de renforcement du réseau en vue de satisfaire une demande de raccordement d'un site de production d'électricité verte.

La CWaPE souligne toutefois que les modalités de calcul devront faire l'objet d'une formalisation mathématique afin de pouvoir être concrétisées dans la pratique par les gestionnaires de réseau et la CWaPE.

Afin de conserver un maximum de souplesse dans la mise en place, voire la mise à jour, de cette formalisation mathématique des modalités de calcul définies dans l'arrêté du gouvernement wallon, la CWaPE recommande que celle-ci fasse l'objet d'une méthodologie à définir par elle-même, en concertation avec les gestionnaires de réseau.

Si cette option ne devait pas être retenue, la CWaPE recommande que la formalisation mathématique de ces modalités de calcul s'effectue dans le cadre d'un arrêté ministériel.

4. Les modalités de calcul de l'étude préalable et de l'analyse coût-bénéfice : le cas du raccordement des unités de production au réseau haute ou moyenne tension ou au réseau de transport local

La CWaPE propose qu'un projet d'adaptation du réseau puisse être qualifié d'*économiquement justifié* dès lors qu'un quotient spécifique à ce projet, établi sur base du rapport entre, d'une part, un terme 1, reflétant une notion de coût associé au projet étudié, et d'autre part, un terme 2, reflétant la production attendue de l'unité de production d'électricité (UPD) verte qui sous-tend le projet d'adaptation du réseau, est inférieur à un terme p de référence.

$$q = \frac{\text{Terme 1}}{\text{Terme 2}} \leq p (= \text{constante}) \quad [\text{F.G. 1}]$$

Le terme q isole, parmi les paramètres pris en compte dans l'**analyse coût-bénéfice**, ceux qui sont susceptibles de varier en fonction des spécificités du projet d'adaptation du réseau à l'étude, alors que le terme p, qui est une constante, isole ceux qui sont établis indépendamment de celui-ci.

4.1. Prise en compte d'une situation de référence

La prise en compte d'une **situation de référence** nécessite de pouvoir établir les termes 1 et 2 à la fois pour le projet d'adaptation du réseau faisant l'objet de pertinence économique et à la fois pour la situation de référence. Pour rappel, la CWaPE propose que, par défaut, la **situation de référence** soit établie sur la base des investissements considérés dans le dernier plan d'adaptation approuvé, le cas échéant, adapté en vue de tenir compte des derniers projets d'adaptation du réseau jugés *économiquement justifiés*. En outre, il serait également possible de s'écarter, sur une base motivée, de la **situation de référence établie par défaut**.

Alors que la formule générale de calcul du quotient q reste identique (voir F.G.1), la méthode de calcul des termes 1 et 2 doit être adaptée pour tenir compte de la situation de référence.

$$\text{Terme 1} = \text{Terme } 1_{PA} - \text{Terme } 1_{SR} \quad [\text{F.G. 2}]$$

$$\text{Terme 2} = \text{Terme } 2_{PA} - \text{Terme } 2_{SR} \quad [\text{F.G. 2}']$$

où

- les termes 1_{PA} et 2_{PA} sont respectivement les termes 1 et 2 calculés en prenant en compte le scénario constitué par le **projet d'adaptation du réseau** visant à satisfaire au mieux la demande de raccordement de l'unité de production d'électricité verte;
- les termes 1_{SR} et 2_{SR} sont respectivement les termes 1 et 2 calculés en prenant en compte le scénario constitué par la **situation de référence**.

4.2. Le terme 1

La vocation du terme 1 est de représenter, sur base des meilleures données disponibles, une estimation du coût d'investissement associé au projet d'adaptation du réseau faisant l'objet de

l'examen de pertinence économique. Le financement de cet investissement sera supporté in fine par les utilisateurs du réseau, au travers des tarifs périodiques.

La CWaPE recommande que le terme 1 soit déterminé en tenant compte des paramètres suivants :

- les coûts d'investissement associés au projet d'adaptation du réseau ;
- la possibilité d'affecter de manière partielle ces coûts d'investissement au projet d'adaptation du réseau faisant l'objet de l'**analyse coût-bénéfice** ;
- les tarifs d'injection supportés par le producteur.

Ces paramètres sont traités à la fois selon l'approche économique simplifiée et l'approche économique étendue.

4.2.1. **Les coûts d'investissement associés au projet d'adaptation du réseau**

1. *Approche économique simplifiée*

La CWaPE considère que les coûts d'investissement doivent être établis en tenant compte des données économiques les plus récentes relatives à la mise en œuvre des investissements associés au projet d'adaptation du réseau, soustraction faite des recettes attendues, sous la forme de subsides ou interventions de tiers par exemple, associées à ce projet.

$$C_I = C_{I,brutGR} - S_{GR} \quad [F.MES.T1.1]$$

où

$$\left\{ \begin{array}{l} C_I = \text{Coût d'investissement } \textit{net} \text{ des subsides et autres interventions financières de tiers attendus par le gestionnaire de réseau ;} \\ C_{I,brutGR} = \text{Coût d'investissement } \textit{brut} \text{ supporté par le gestionnaire de réseau;} \\ S_{GR} = \text{Subsides/Interventions de tiers attendus liés à la mise en œuvre de l'investissement ;} \end{array} \right.$$

Dans l'hypothèse où la capacité disponible du réseau ne peut permettre de satisfaire la demande de capacité d'un site de production d'électricité verte donné, les investissements nécessaires pour offrir une capacité supplémentaire au producteur peuvent porter tant sur les tronçons du réseau où l'installation de production sera raccordée que sur le réseau en amont.

Supposons un site de production d'électricité verte à raccorder sur le réseau d'un GRD donné. L'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire à ce site nécessite des travaux sur plusieurs GRD et sur le réseau du GRTL. Dans pareil cas de figure, la CWaPE propose d'estimer C_I de la façon suivante :

$$C_I = C_{I_{GRTL}} + \sum_{k=1}^{13} C_{I_{GRD_k}} = \sum_{k=1}^{14} C_{I_{GR_k}} = \sum_{k=1}^m C_{I_{GR_k}} \quad [F.MES.T1.2]$$

- C_I = les coûts d'investissements nets supportés par l'ensemble des gestionnaires de réseau concernés en vue d'accorder une capacité d'injection supplémentaire au site de production d'électricité verte.
- $C_{I,GRTL}$ = coût d'investissement net supporté par le GRTL en vue d'accorder une capacité d'injection supplémentaire au site de production d'électricité verte ;
- $C_{I,GRDk}$ = coût d'investissement net supporté par le GRD k en vue d'accorder une capacité d'injection supplémentaire au site de production d'électricité verte ;
- m = nombre de gestionnaires de réseau (i.e. secteurs tarifaires) concernés par le projet d'adaptation du réseau ;
- k = indice variant de 1 à 13 afin de refléter le nombre de secteurs tarifaires sur le réseau de distribution, ou variant de 1 à 14 après prise en compte du gestionnaire de réseau de transport local.

2. *Approche économique étendue*

L'approche économique étendue s'inspire largement des travaux actuels relatifs à la définition d'une méthodologie tarifaire pour la période 2018-2022. Cette méthode consiste à estimer l'impact, à la marge, de l'investissement *réseau* sur le **revenu autorisé** du gestionnaire de réseau.

Cette approche vise à estimer l'impact de l'investissement *réseau* sur les postes de coûts suivants :

- la marge équitable du gestionnaire de réseau ;
- la dotation aux amortissements du gestionnaire de réseau ;
- l'impôt des sociétés à charge du gestionnaire de réseau.

Et ce selon la formule suivante :

$$C_I = ME_I + DA_I + ISOC_I \quad [F.MEE.T1.1]$$

où

- C_I = impact du (coût d'investissement du) projet d'adaptation du réseau sur le revenu autorisé du ou des gestionnaires de réseau concernés ;
- ME_I = impact du projet d'adaptation du réseau sur la marge équitable du ou des gestionnaires de réseau concernés ;
- DA_I = impact du projet d'adaptation du réseau sur la dotation aux amortissements du ou des gestionnaires de réseau concernés ;
- $ISOC_I$ = impact du projet d'adaptation du réseau sur l'impôt des sociétés du ou des gestionnaires de réseau concernés.

L'impact du projet d'adaptation du réseau sur les composantes du revenu autorisé des gestionnaires de réseau est estimé au départ des formules suivantes :

Supposons

- $m (\leq 14)$ = nombre de gestionnaires de réseau (i.e. secteurs tarifaires) concernés par le projet d'adaptation du réseau faisant l'objet de l'examen de pertinence économique ;
 - $C_{I,k}$ = coût d'investissement supporté par le gestionnaire de réseau k ;
 - A_k : taux d'amortissement appliqué à l'investissement *réseau* réalisé par le gestionnaire de réseau k ;
 - $CMPC_k$: taux de rémunération sur le capital investi par le gestionnaire de réseau k ;
 - $DV_{I,k}$ = durée de vie économique de l'investissement réalisé par le gestionnaire de réseau k ;
 - γ = taux moyen effectif de l'impôt des sociétés (tel que publié par le Conseil Supérieur des Finances) ;
 - r = taux d'actualisation.
- calcul de l'impact sur la marge équitable (ME_I)

S'appuyant sur les réflexions actuelles en vue de la mise en place de la méthodologie tarifaire pour la période 2018-2022, la CWaPE propose d'estimer l'impact du projet d'adaptation du réseau sur la marge équitable des gestionnaires sur base de la **somme actualisée des valeurs résiduelles** de ces investissements multipliées par le **Coût Moyen Pondéré du Capital** (CMPC). La CWaPE se propose de fixer des **valeurs de référence** pour le CMPC, les taux d'amortissement et le taux d'actualisation.

$$ME_I = \sum_{k=1}^m \sum_{i=0}^{DV_{I,k}-1} CMPC_k * \frac{C_{I,k} * (1 - A_k * i)}{(1 + r)^i} \quad [\text{F. MEE. T1.2}]$$

- calcul de l'impact sur la dotation aux amortissements (DA_I)

L'estimation de l'impact sur la dotation pour amortissements tient compte du taux d'amortissement des investissements réseaux considérés (A_k) et de l'investissement *réseau* ($C_{I,k}$).

$$DA_I = \sum_{k=1}^m \sum_{i=0}^{DV_{I,k}-1} C_{I,k} * \frac{A_k}{(1 + r)^i} \quad [\text{F. MEE. T1.2}']$$

- calcul de l'impact sur l'impôt des sociétés ($ISOC_I$)

La CWaPE propose d'estimer l'impact des investissements réseau sur l'impôt des sociétés payés par les gestionnaires de réseau sur base du taux d'imposition effectif moyen (γ), tel que publié par le Conseil Supérieur des Finances, appliqué à la marge équitable (ME_I).

$$ISOC_I = ME_I * \gamma = \sum_{k=1}^m \sum_{i=0}^{DV_{I,k}-1} CMPC_k * \frac{C_{I,k} * (1 - A_k * i)}{(1 + r)^i} * \gamma \quad [\text{F. MEE. T1.2}']$$

En définitive, l'impact tarifaire d'un projet d'adaptation du réseau peut être estimé comme suit :

$$C_I = \sum_{k=1}^m \sum_{i=0}^{DV_{I_k}-1} \left[C_{I_k} * \frac{CMPC_k * (1 - A_k * i) * (1 + \gamma) + A_k}{(1 + r)^i} \right] \quad [\text{F. MEE. T1.3}]$$

A supposer que le projet d'adaptation du réseau nécessite de la part des gestionnaires de réseau des investissements comprenant plusieurs postes, la formule pourrait être adaptée afin de tenir compte d'un investissement global par gestionnaire de réseau adapté en fonction du taux d'amortissement spécifique de chaque poste d'investissement *réseau* considéré.

Comme précisé ci-avant, la CWaPE estime que les paramètres participant à la détermination de l'impact tarifaire du projet d'adaptation du réseau, soit les paramètres A_k , $CMPC_k$, γ et r , devraient faire l'objet de **valeurs de référence** à déterminer par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseau.

La CWaPE note toutefois que le recours à l'approche économique étendue en vue de la détermination du terme 1 justifierait une définition du terme p cohérente avec celle-ci (voir infra).

4.2.2. **Affectation partielle des coûts d'investissement au projet d'adaptation du réseau**

a) Approche économique simplifiée

Les formules de calcul du coût d'investissement net exposées ci-avant supposent que l'ensemble des coûts associés à un projet d'adaptation du réseau soit affecté au projet d'adaptation faisant l'objet de l'examen de pertinence économique. Or, un certain nombre de raisons peuvent plaider pour que seule une partie de ces coûts rentre en ligne de compte.

a.1. La durée de vie économique d'un investissement réseau sera en général plus longue que celle du site de production d'électricité. Doit-on considérer qu'au-delà de la durée de vie du site de production, la capacité d'accueil offerte supplémentaire par le projet d'adaptation du réseau ne sera plus exploitée ou, à l'inverse, qu'au terme de cette durée de vie, un nouvel investissement en unité de production sera effectué et permettra d'exploiter cette capacité d'accueil ?

Pour tenir compte du caractère vraisemblable du renouvellement, au terme de sa durée de vie, de l'investissement en capacité de production, la CWaPE propose – dans l'approche économique simplifiée – de tenir compte des coefficients δ_1 et β .

La CWaPE propose de fixer une **valeur de référence** pour ce coefficient δ_1 égale à:

$$\delta_1 = \text{MIN} \left[1 ; \frac{DV_s + \beta * [DV_I - DV_s]}{DV_I} \right] \quad [\text{F. MES. T1. 3}]$$

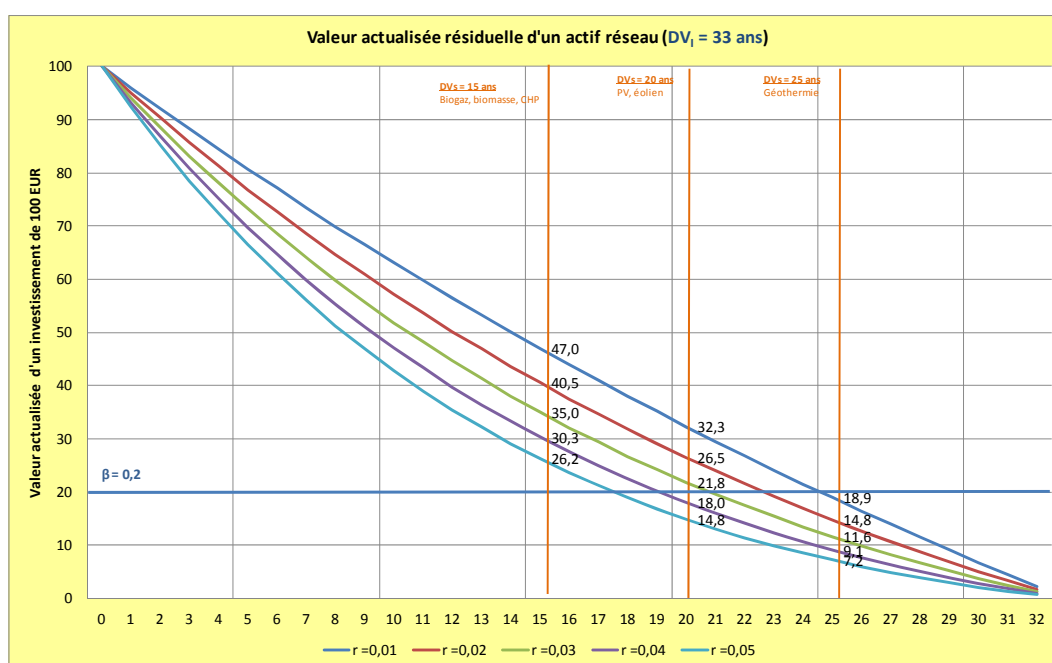
où

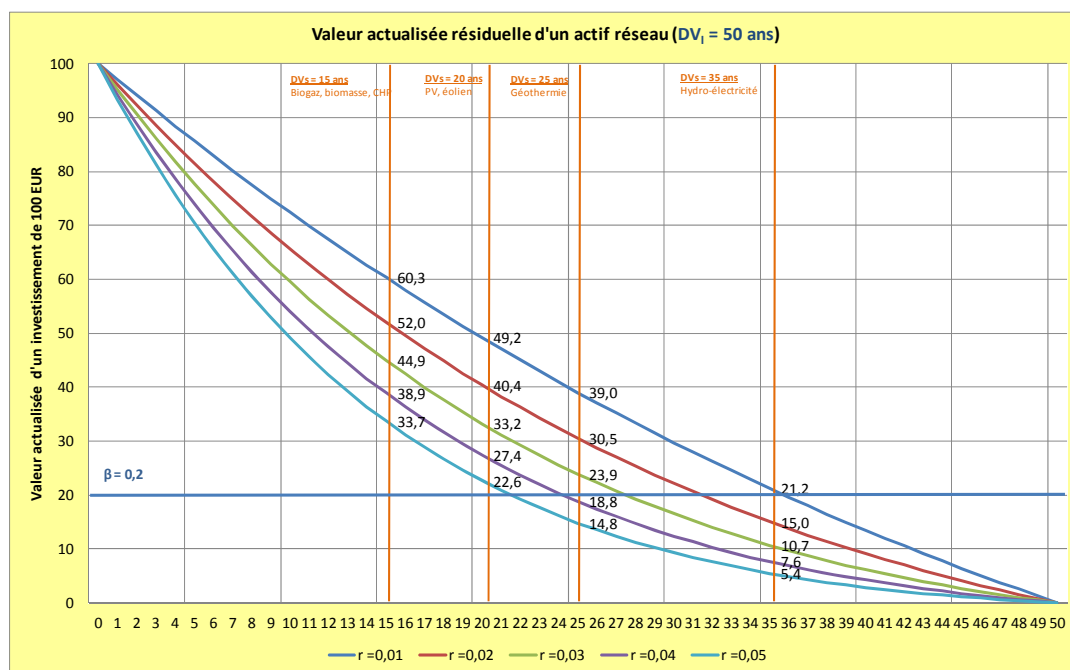
- DV_I = durée de vie économique attendue de l'infrastructure réseau ;
- DV_s = durée de vie économique attendue du site de production d'électricité verte ;
- $\beta \in [0 ; 1]$ = coefficient (appliqué à l'écart entre la durée de vie économique de l'infrastructure réseau et la durée de vie économique du site de production d'électricité verte) inversement proportionnel à la mesure dans laquelle l'infrastructure *réseau* sera exploitée au terme de la durée de vie du site de production d'électricité verte. Plus celle-ci est élevée, plus la part du coût d'investissement affecté au projet d'adaptation du réseau sera faible. La CWaPE propose de fixer dans un premier temps une valeur par défaut égale à 0,2 pour ce coefficient β .

La CWaPE motive cette valeur de référence pour le coefficient δ_1 sur la base des considérations suivantes :

- Si $DV_s < DV_I$, il sera tenu compte d'une portion des coûts d'investissement associés à la durée de vie résiduelle de l'actif *réseau* à hauteur du coefficient β qui est supposé, par défaut, égal à 0,2

Comme les deux figures suivantes l'illustrent pour les cas des actifs *réseau* d'une durée de vie économique de 33 ans (ex : transformateur) et de 50 ans (ex : lignes, câbles), la valeur par défaut attribuée à β , qui doit être interprétée à la lumière de la valeur résiduelle actualisée de l'actif *réseau* concerné, reste plutôt conservatrice.



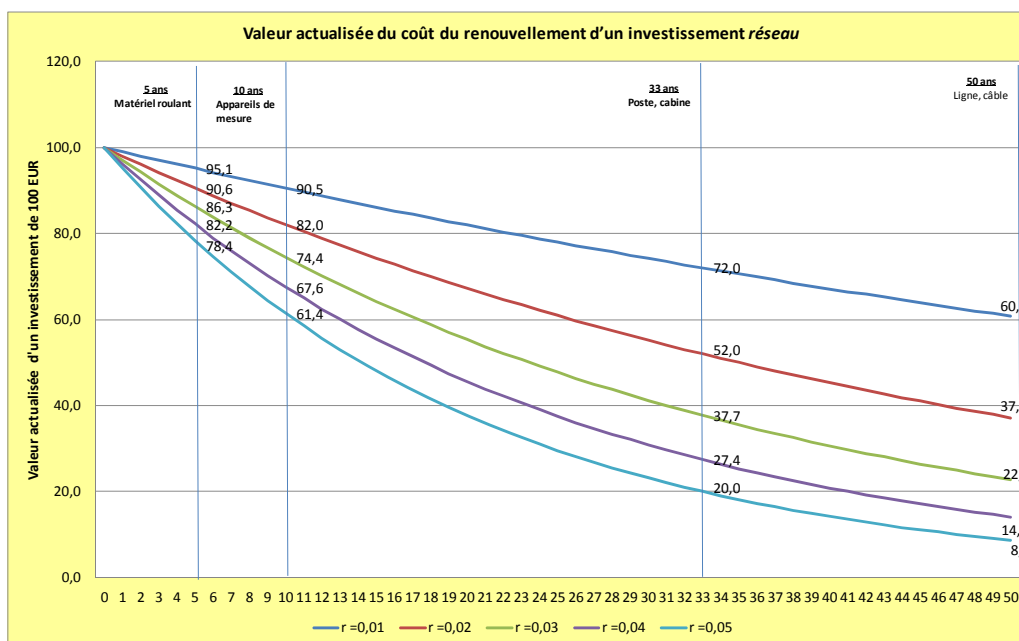


La possibilité devra donc être laissée tant au gestionnaire de réseau qu'à la CWaPE de s'écarter de cette valeur par défaut.

- Si $DV_s > DV_r$, seul le coût de l'investissement réseau initial sera pris en considération, et non le coût des investissements de renouvellement de réseau

La CWaPE souligne en effet que :

- En pareil cas, un tel investissement porterait alors sur le renouvellement d'une infrastructure *réseau* afin de rencontrer une capacité d'injection existante, et non sur le renforcement du réseau en vue de satisfaire au mieux une demande de raccordement, soit l'objet de la présente proposition ;
- l'analyse coût-bénéfice ne prend pas en considération l'hypothèse, pourtant réaliste, d'un renouvellement par le producteur de son investissement en capacité de production (voir infra : détermination du terme 2);
- A taux d'actualisation donné (voir figure suivante), la valeur actualisée du coût du renouvellement d'un investissement *réseau* est d'autant plus faible que la durée de vie économique de cet actif est longue. Or, les investissements principalement concernés par les projets d'adaptation du réseau visés par la présente proposition concernent plutôt des actifs à longue durée de vie économique.



a.2. les investissements que peut réaliser un gestionnaire de réseau en vue d'offrir une capacité supplémentaire d'injection à un site de production donné évoluent – essentiellement pour des raisons de standardisation - de manière discontinue en fonction de leur puissance. Il importe dès lors d'affecter au projet faisant l'objet de l'**analyse coût-bénéfice** une portion des coûts qui tienne compte d'un potentiel raisonnable d'injection, au-delà de la capacité d'injection demandée par le producteur concerné, que les investissements *réseau* étudiés permettront d'exploiter.

Pour tenir compte du caractère vraisemblable d'une exploitation grâce à de futurs investissements en capacité de production de la capacité disponible du réseau, soit celle qui résulte de la différence entre la capacité d'accueil du réseau suite au projet d'adaptation du réseau et celle qui sera octroyée au site de production d'électricité verte faisant l'objet de la demande de raccordement, la CWaPE propose de tenir compte d'un coefficient δ_2 .

La CWaPE propose dans un premier temps que, par défaut, $\delta_2 = 1$.

La CWaPE estime qu'une telle valeur par défaut, bien que réaliste compte tenu de l'état des connaissances au moment de l'établissement de l'**analyse coût-bénéfice**, renvoie malgré tout une vision très pessimiste quant à l'exploitation du potentiel de production d'énergie présent. Elle revient en effet à considérer que la capacité d'accueil rendue disponible grâce au projet d'adaptation ne sera exploitée qu'à hauteur de la capacité utilisée par le site de production d'électricité verte faisant l'objet de la demande de raccordement. Il reviendra donc au gestionnaire de réseau et à la CWaPE d'examiner dans quelle mesure il peut être opportun de s'écarter de cette valeur par défaut en fonction du potentiel de raccordement en injection de la zone. En outre, une telle valeur par défaut tend également à faire porter l'incertitude quant aux futures capacités de production raccordées sur les tronçons du réseau concernés sur le producteur, et ce dans la mesure où celui-ci n'aurait pas droit à des compensations financières dans le cas où le projet d'adaptation du réseau était jugé non *économiquement justifié*.

La CWaPE envisage donc la possibilité de mettre à jour cette valeur par défaut si la pratique venait à démontrer qu'elle est inadaptée, par exemple en appliquant à δ_2 une **valeur de référence** respectant une logique similaire à celle proposée pour δ_1 (voir formule F.MES.T1.3).

a.3. Le projet d'adaptation du réseau peut servir d'autres objectifs que la seule offre d'une capacité d'injection supplémentaire. A titre d'exemple, le projet d'adaptation du réseau permettrait par exemple de renouveler des infrastructures vieillissantes. Se pose dès lors la question de savoir comment traiter la question des investissements évités grâce au projet d'adaptation du réseau étudié, voire la question des projets d'adaptation du réseau qui se justifieraient indépendamment de la question de l'offre d'une capacité d'injection supplémentaire. La CWaPE estime que les **coûts évités** grâce au développement du projet d'adaptation du réseau devront être intégrés au niveau des coûts pris en compte dans la **situation de référence**.

Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre de l'approche économique simplifiée, la formule devient :

$$C_I = \sum_{k=1}^m \delta_k * C_{IGR_k} \quad [\text{F. MES. T1. 4}]$$

avec

$$\left\{ \begin{array}{l} \delta_k = \delta_{1,k} * \delta_{2,k} \\ m : \text{nombre de secteurs tarifaires concernés par le projet d'adaptation du réseau} \end{array} \right. \quad [\text{F. MES. T1.4'}]$$

b) Approche économique étendue

Dans l'approche économique étendue, le terme n_k , défini ci-dessous, occupe le rôle joué par le coefficient δ_1 dans la méthode économique simplifiée, à savoir celui de refléter, dans la part des coûts d'investissement affectés au projet d'adaptation du réseau, la mesure dans laquelle la capacité offerte au producteur pourrait être exploitée au-delà de la durée de vie économique du site de production d'électricité faisant l'objet de la demande de raccordement.

Suivant une logique similaire à celle adoptée dans l'approche économique simplifiée, le coût d'investissement C_I peut être estimé de la façon suivante :

$$C_I = \sum_{k=1}^m \sum_{i=0}^{n_k-1} \left[C_{IGR_k} * \delta_{2,k} * \frac{CMPC_k * (1 - A_k * i) * (1 + \gamma) + A_k}{(1 + r)^i} \right] \quad [\text{F. MEE. T1.4}]$$

où

n_k = période sur laquelle la somme actualisée des impacts tarifaires annuels de l'investissement du gestionnaire de réseau k est établie.

Suivant une logique similaire à celle utilisée pour définir δ_1 (voir formule F.MES.T1.3), n_k peut être approché au moyen de la formule suivante :

$$n_k = \text{MIN} [DV_I; DV_S + \text{ENT} [\beta_k * (DV_{I_k} - DV_S)]] \quad [\text{F.MEE.T1.4}']$$

NB : la fonction ENT(x) arrondi le nombre x au nombre entier immédiatement inférieur.

4.2.3. **Prise en compte des recettes associées à l'octroi d'une capacité d'injection au site de production d'électricité verte**

Le financement des coûts d'investissement *réseau* s'effectue via l'application de tarifs périodiques, en particulier les tarifs de prélèvement et, le cas échéant, de tarifs d'injection. Il s'ensuit que l'octroi d'une capacité d'injection au site de production d'électricité conduira in fine au paiement de tarifs d'injection (pour autant du moins que la grille tarifaire en prévoit) sur l'ensemble de la durée de vie économique du site de production d'électricité verte.

La CWaPE propose que ces recettes que l'on peut raisonnablement attendre du producteur puissent venir en déduction des coûts d'investissement *réseau*. En outre, la CWaPE se propose d'établir une liste reprenant des durées de vie par défaut en fonction des filières de production considérées.

$$R_S = \sum_{i=0}^{DV_S-1} \frac{R_{S_i}}{(1+r)^i} \quad \text{F.G.T1.1]}$$

où

$$\left\{ \begin{array}{l} R_S = \text{recettes attendues liées à l'application de tarifs d'injection au site de production d'électricité verte visé ;} \\ R_{S,i} = \text{recettes attendues lors de l'année } i \text{ liées à l'application de tarifs d'injection au site de production d'électricité verte visé ;} \\ r = \text{taux d'actualisation (nominal).} \end{array} \right.$$

La CWaPE propose d'établir une **valeur de référence** pour le paramètre r.

Vu l'incertitude existante quant à l'évolution future des tarifs d'injection, la CWaPE propose de simplifier cette formule de la façon suivante :

$$R_S = \sum_{i=0}^{DV_S-1} \frac{R_{S_0}}{(1+r_{\text{réel}})^i} = \sum_{i=0}^{DV_S-1} \frac{R_{S_0} * (1+IPC)^i}{(1+r_{\text{nominal}})^i} \quad [\text{F.G.T1.1}']$$

où

$$\left\{ \begin{array}{l} R_{S,0} = \text{recettes que le gestionnaire du réseau peut raisonnablement attendre du site de production d'électricité verte en tenant compte de la grille tarifaire applicable au moment de l'établissement du caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau ;} \\ r = \text{taux d'actualisation ;} \\ IPC = \text{taux d'inflation.} \end{array} \right.$$

La formule générale de calcul du terme 1 devient :

$$\text{Terme 1} = C_I - R_S \quad [\text{F. G. T1.2}]$$

Comme précisé supra, la CWaPE ne saurait exclure que, au travers du calcul du k_{ECO} , le tarif d'injection supporté par le producteur se traduise par une augmentation de ses recettes via l'octroi d'un nombre accru de certificats verts financés, in fine, par les consommateurs.

La CWaPE en déduit que, en première approche, une valeur par défaut nulle peut être proposée, en particulier durant la période d'octroi des certificats verts, pour les recettes attendues via l'application des tarifs d'injection au site de production d'électricité verte. La possibilité serait néanmoins laissée de s'écarter de cette valeur par défaut dès lors qu'il s'avèrerait que le taux d'octroi de certificats verts appliqué au site de production d'électricité verte n'intégrerait pas, ou n'intégrerait que de manière partielle, ces tarifs d'injection.

4.3. Le terme 2

La vocation du terme 2 est de représenter, sur base des meilleures données disponibles, une estimation de la production attendue liée à l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire au site de production d'électricité verte.

La CWaPE propose que cette estimation soit établie en effectuant le produit entre, d'une part, la capacité d'injection octroyée au site de production d'électricité et, d'autre part, la durée de vie économique et la durée d'utilisation annuelle (i.e. nombre annuel d'heure équivalent pleine puissance) de ce site de production. La CWaPE se propose d'établir une liste de valeurs par défaut pour les durées de vie économique et les durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte.

La CWaPE considère en outre que, dans l'hypothèse où la capacité d'injection octroyée est de type flexible, il convient de tenir compte des prévisions en matière de risques d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection.

Il résulte de ce qui précède que

$$\text{Terme 2} = [K_p + K_f * (1 - \tau_s)] * DU_s * DV_s \quad [\text{F. G. T2.1}]$$

où

$$\left\{ \begin{array}{l} K_p = \text{capacité d'injection permanente octroyée au site de production d'électricité verte visé ;} \\ K_f = \text{capacité d'injection flexible octroyée au site de production d'électricité verte ;} \\ \tau_s = \text{taux d'interruptibilité estimé de la capacité d'injection flexible octroyée au site de production d'électricité verte ;} \\ DU_s = \text{durée d'utilisation (annuelle) du site de production d'électricité verte ;} \\ DV_s = \text{durée de vie économique du site de production d'électricité verte.} \end{array} \right.$$

4.4. Le terme p

4.4.1. *Préalable*

La vocation du terme p est de servir de **plafond de référence** pour les coûts d'adaptation du réseau associés à l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire à un site donné de production d'électricité verte. Il permet en définitive, lorsque le quotient q d'un projet d'adaptation du réseau donné lui est inférieur ou égal, de fournir un avis positif quant au caractère *économiquement justifié* du projet d'adaptation du réseau.

Le terme p est déterminé par le produit entre un **coût d'investissement unitaire maximum de référence** et un **coefficient α** .

$$p = C_{I_{ref}} * \alpha$$

[F. G. TP. 1]

où

$\left\{ \begin{array}{l} C_{I_{ref}} = \text{coût d'investissement unitaire maximum de référence ;} \\ \text{Le paramètre } \alpha \text{ vise à corriger le terme p afin de tenir compte d'un éventuel écart, jugé structurel} \\ \text{et dont l'explication se trouve au moins partiellement dans la méthodologie de calcul, entre,} \\ \text{d'une part, l'objectif de production d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable} \\ \text{et, d'autre part, le niveau de production d'énergie d'origine renouvelable.} \end{array} \right.$

4.4.2. *Le coût d'investissement unitaire maximum de référence*

La CWaPE se propose d'établir, en concertation avec les gestionnaires de réseau, un **coût d'investissement unitaire maximum de référence**. Celui-ci peut être fonction du niveau de tension auquel le site de production d'électricité verte doit être raccordé ou être fonction de la puissance de raccordement de celui-ci. Ce paramètre devra pouvoir évoluer au fur et à mesure de l'évolution des connaissances.

4.4.3. *Le paramètre α*

Le paramètre α vise à tenir compte d'éventuels écarts structurels significatifs observés ou attendus dans le parc de production d'électricité verte wallon par rapport à l'objectif wallon en matière d'énergie renouvelable qui justifierait une adaptation en conséquence du terme p.

Dans un premier temps, le paramètre α sera égal à 1. Cette **valeur de référence** pourra être mise à jour par la CWaPE lorsque :

- des écarts structurels significatifs sont observés ou attendus entre le parc de production d'électricité verte wallon et les objectifs wallons en la matière;
- il apparaît que ces écarts structurels s'expliquent au moins partiellement en raison de difficultés liées à la présente méthodologie de calcul.

La CWaPE ne saurait exclure à ce stade l'opportunité de devoir établir un paramètre α variable en fonction de la filière de production considérée dès lors que les modifications structurelles du parc

existant concernant une filière de production spécifique ou que la trajectoire progressive par filière définie par le gouvernement (annexe 4 de l'AGW du 30 novembre 2006) le justifierait.

4.5. Observations finales

La CWaPE a exploré deux méthodes en vue de déterminer le terme 1.

L'approche économique simplifiée prend en compte les coûts d'investissement, un coefficient δ qui permet d'affecter de manière partielle ces coûts d'investissement au projet d'adaptation du réseau et les tarifs d'injection.

L'approche économique étendue, quant à elle, fournit une représentation plus affinée de l'impact tarifaire des investissements liés à un projet d'adaptation du réseau. La méthode présentée permet d'estimer l'impact du projet d'adaptation du réseau sur le **revenu autorisé** des gestionnaires de réseau, soit l'impact sur la marge équitable, la dotation aux amortissements et l'impôt des sociétés des gestionnaires de réseau.

Pour ce faire, la CWaPE proposait de tenir compte du Coût Moyen Pondéré du Capital, des taux d'amortissement, d'un taux d'imposition effectif moyen et d'un taux d'actualisation, soit autant de paramètres pour lesquels la CWaPE estimait opportun de définir des **valeurs de référence**, notamment afin de ne pas traiter différemment des sites de production d'électricité verte pour des raisons autres que les coûts d'investissement *réseau*, en particulier pour des raisons liées aux secteurs tarifaires concernés par le projet d'adaptation du réseau.

La CWaPE rappelle, en outre, que l'approche économique étendue nécessiterait, afin de comparer ce qui est comparable, une adaptation du terme p d'une manière telle que celui-ci reflèterait une notion d'impact tarifaire marginal par MWh produit, plutôt qu'une notion de coût d'investissement unitaire marginal en vue de réaliser les objectifs wallons en matière d'électricité verte. En toute logique, l'approche permettant de transformer une notion de coût d'investissement unitaire maximum en son équivalent tarifaire s'inspirerait largement de la formule F.MEE.T1.3, et des **valeurs de référence** qui lui sont associées.

En clair, bien que l'approche économique étendue fournit une description plus raffinée de l'impact tarifaire d'un projet d'adaptation du réseau, elle n'apporte guère de plus-value pour ce qui est de l'exercice permettant de déterminer si un projet d'adaptation du réseau peut être ou non qualifié d'*économiquement justifié*, et ce dans la mesure où la méthode et les **valeurs de référence** permettant de passer d'une approche à l'autre impacteraient de la même façon les termes 1 (et donc le terme q) et p.

Sur la base de ce constat, et rappelant l'intérêt de recourir à une méthode de calcul aussi simple que possible, la CWaPE préconise que la méthode de calcul visée à l'article 26, §2quater du décret se base exclusivement sur les modalités définies dans le cadre de l'approche économique simplifiée.

5. Les modalités de calcul de l'étude préalable et de l'analyse coût-bénéfice pour le raccordement des projets de site de production d'électricité verte d'une puissance comprise entre 5 et 250 kVA

5.1. Introduction

Le décret, en son article 25decies, §3, impose la réalisation d'une **étude préalable** pour les installations de production de plus de 5 kVA. Il dispose également en son article 26, §2ter que, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation soit octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau lorsque certaines conditions sont satisfaites, notamment le fait que le projet d'adaptation du réseau ait été jugé *économiquement justifié*.

Le CWaPE estime qu'un certain nombre d'arguments plaident en faveur du fait que la méthodologie visant à examiner le caractère *économiquement justifié* d'un projet d'adaptation du réseau en basse tension puisse être établie selon une approche adaptée et simplifiée.

Ainsi,

- au vu du nombre d'installations susceptibles d'être impactées, et donc du nombre de dossiers qu'il y aurait à traiter, il convient de faire en sorte que les coûts d'étude et/ou administratifs associés à cette méthodologie ne soient pas excessifs au regard des bénéfices attendus ;
- les éventuelles limitations d'injection nécessaires au maintien du système témoignent, d'une part, que les tronçons du réseau concernés fonctionnent à leurs limites, et, d'autre part, compte tenu des faibles puissances concernées, de la vraisemblable nécessité de renforcer le réseau ;
- au vu des puissances concernées, le législateur a convenu, de manière raisonnable selon la CWaPE, que l'article 25decies, §4, du décret ne s'appliquerait pas aux installations raccordées en basse tension. Toutefois, il en résulte que celles-ci, en cas de saturation du réseau, déclencheront purement et simplement et qu'elles ne pourront donc faire l'objet d'une modulation partielle de l'injection par le gestionnaire de réseau. En d'autres termes, les conséquences d'une **analyse coût-bénéfice** négative seront donc, toutes proportions gardées, plus lourdes pour ces installations que pour les installations raccordées en haute et moyenne tension ;
- du fait de la difficulté de pouvoir établir un potentiel de production d'électricité verte dans la zone concernée par le projet d'adaptation du réseau - ce qui ne constitue en somme qu'une limitation de type méthodologique (δ_2 difficile à établir) - l'application au cas de la basse tension de la méthodologie exposée ci-avant créera une barrière, dans nombre de cas presque insurmontable, au déploiement de la production décentralisée dans la zone concernée.

5.2. Proposition de méthode de calcul

Dans sa proposition initiale, la CWaPE prévoyait – pour les raisons exposées ci-avant - deux régimes dérogatoires pour les installations d’une puissance comprise entre 10 kVA et 56 kVA. Ces deux régimes peuvent se résumer comme suit :

- Pour les projets de site de production d’électricité verte d’une puissance comprise entre 5 et 10 kVA, le projet d’adaptation du réseau était réputé *économiquement justifié* ;
- Pour les projets de site de production d’électricité verte d’une puissance comprise entre 5 et 56 kVA, le gestionnaire de réseau pouvait réaliser une étude préalable moyennant le respect de modalités de calcul adaptées (en particulier le fait qu’il était tenu compte des capacités de production installée et future dans les tronçons du réseau concernés par le projet d’adaptation du réseau, et pas uniquement de la capacité faisant l’objet de la demande de raccordement).

ORES a néanmoins fait remarquer :

- qu’il y avait lieu d’ « *étendre le champ de la dérogation à la fourchette 5 – 250 kVA pour laquelle les gestionnaires de réseau n’ont pas les données nécessaires* » ;
- qu’elle est favorable au principe d’automatisme dans le cas où les investissements réseau se limitent aux tronçons du réseau d’une tension inférieure ou égale à 1 kV.

La CWaPE maintient qu’il convient d’appliquer une méthodologie simplifiée et adaptée aux cas des installations de production de petite puissance. Afin de tenir compte des observations d’ORES, propose d’adapter le régime dérogatoire et de l’étendre aux puissances comprises entre 56 et 250 kVA. La proposition, exposée ci-dessous, va dans ce sens :

- Par défaut, le projet d’adaptation du réseau est réputé *économiquement justifié* dès lors que celui-ci ne concerne pas d’investissements à un niveau de tension supérieur à 1 kV ;
- Le gestionnaire de réseau peut, en présence d’investissements à un niveau de tension supérieur à 1 kV, s’écarter de cette conclusion et réaliser une **étude préalable** respectant une méthode de calcul répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a. Le terme 1 serait déterminé de manière équivalente à la méthode de calcul proposée pour les installations de production d’électricité à raccorder sur le réseau haute tension et moyenne tension ou sur le réseau de transport local, à l’exception, d’une part, des coûts liés à un investissement à un niveau de tension inférieur ou égal à 1 kV (puisque réputé économiquement justifié sur base de ce qui précède), et d’autre part, du paramètre β qui prendrait en la circonstance une valeur égale à l’unité (voir formule F.MES.T1.3), ce qui reviendrait à affecter, sous réserve de δ_2 , l’ensemble du coût d’investissement au projet d’adaptation étudié;
 - b. Le terme 2 prend uniquement en compte la production d’électricité verte attendue dans la zone concernée par le projet d’adaptation du réseau en tenant compte à la fois de la capacité installée (et attendue) de production dans la zone en question, des durées d’utilisation par filière de production et de la durée de vie économique du ou des actifs réseau concernés.

Cette proposition repose notamment sur le motif que, à ce niveau de puissance, le demandeur de la capacité d'injection permanente justifiant le renforcement du réseau ne saurait, plus que ceux qui le précèdent, être jugé responsable des contraintes qui pèsent sur les tronçons concernés du réseau. En outre, une telle approche compense en partie le risque précité de créer une barrière inadaptée au déploiement de la production décentralisée dans la zone concernée.

La formule générale deviendrait donc :

$$q = \frac{\text{Terme 1}}{\text{Terme 2}} = \frac{\text{Terme } 1_{PAHT} - \text{Terme } 1_{SRHT}}{\text{Terme } 2_{PAZ}} \leq p (= \text{constante}) \quad [F.G.BT.1]$$

où

Terme 1_{PAHT} et Terme 1_{SRHT} : Terme 1 déterminé selon les modalités précisées ci-dessus (i.e. investissements à un niveau de tension supérieur à 1 kV et du paramètre $\beta = 1$) respectivement pour le projet d'adaptation du réseau et pour la situation de référence.

Terme 2_{PAZ} = Terme 2 tel que calculé en tenant compte de l'ensemble de la zone couverte par les investissements réseau envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du réseau.

Le terme 2_{PAZ} pourrait être estimé au départ de la formule suivante :

$$\text{Terme } 2_{PAZ} = \sum_{f_z=1}^{NF} K_{f_z} * DU_f * \mu DV_l \quad [F.T2.BT.1]$$

où

$$\left\{ \begin{array}{l} NF = \text{nombre de filières de production déjà présentes et attendues dans la zone concernée par le projet d'adaptation du réseau ;} \\ K_{f_z} = \text{capacité installée de production de la filière } f \text{ dans la zone concernée par le projet d'adaptation du réseau ;} \\ DU_f = \text{durée d'utilisation annuelle de la filière } f ; \\ \mu DV_l = \text{moyenne pondérée (en fonction de leurs coûts relatifs) des durées de vie des investissements } \textit{réseau} \text{ concernés par le projet d'adaptation du réseau.} \end{array} \right.$$

Toujours dans la logique d'adopter une approche simplifiée pour les projets d'adaptation visant à accorder une capacité d'injection supplémentaire à des sites de production d'électricité verte d'une puissance de 10 kVA à 250 kVA, la CWaPE propose que seules les études préalables concluant au caractère non économiquement justifié de ces projets lui soient soumises en vue de l'établissement d'une analyse coût-bénéfice. Ce dispositif simplifié devrait néanmoins s'accompagner d'un mécanisme de rapportage dont les modalités seraient à définir, en concertation avec les gestionnaires de réseau, par la CWaPE. Les études préalables concluant au caractère économiquement justifié de ces projets devront quant à elles faire l'objet d'une notification à la CWaPE.

6. Lexique des formules de calcul

CODE	SIGNIFICATION	PAGE
FORMULES GENERALES CONSACREES AU TRAITEMENT DES INSTALLATIONS D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 KVA		
F.G.1	Formule générale de l'analyse coût-bénéfice	26
F.G.2 à 2'	Prise en compte de la situation de référence dans le calcul des termes 1 et 2	26
FORMULES GENERALES CONSACREES AU CALCUL DU TERME 1		
F.G.T1.1 à 1'	Traitement des recettes issues des tarifs d'injection	35
F.G.T1.2	Calcul du terme 1	36
FORMULES CONSACREES AU CALCUL DU TERME 1 (PUISSANCE > 250 KVA) - APPROCHE SIMPLIFIEE		
F.MES.T1.1	Calcul du coûts d'investissement nets (MES)	27
F.MES.T1.2	Calcul du coût d'investissement net total (MES)	27
F.MES.T1.3	Valeur par défaut de δ_1 (MES)	30
F.MES.T1.4 à 4'	Calcul du coût d'investissement net du projet après affectation partielle (MES)	34
FORMULES CONSACREES AU CALCUL DU TERME 1 (PUISSANCE > 250 KVA) - APPROCHE ETENDUE		
F.MEE.T1.1	Formule générale de calcul de l'impact tarifaire (MEE)	28
F.MEE.T1.2 à 2''	Formules de calcul de l'impact sur les composants du revenu autorisé	29
F.MEE.T1.3	Calcul du coût d'investissement net total (MEE)	30
F.MEE.T1.4 à 4'	Calcul du coûts d'investissement nets (MEE)	34-35
FORMULES CONSACREES AU CALCUL DU TERME 2 (PUISSANCE > 250 KVA)		
F.G.T2.1	Calcul du terme 2	36
FORMULES CONSACREES AU CALCUL DU TERME p		
F.G.TP.1	Calcul du terme p	37
FORMULES CONSACREES AU TRAITEMENT DES INSTALLATIONS D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 5 KVA ET INFERIEURE OU EGALE 250 KVA		
F.G.BT.1	Formule générale de l'analyse coût-bénéfice	41
F.T2.BT.2	Calcul du terme 2	41

7. Définition des valeurs par défaut et des valeurs de référence

La CWaPE propose, en première approche, les **valeurs par défaut** et les **valeurs de référence** suivantes. Celles-ci devront néanmoins être actualisées lorsque l'expérience retirée de la pratique de l'**analyse coût-bénéfice** le justifiera.

7.1. Synthèse

Le tableau suivant décrit par paramètre intervenant dans le calcul des termes q et p :

1. si une valeur par défaut ou une valeur de référence lui est affectée ;
2. la valeur par défaut ou de référence que la CWaPE propose dans un premier temps de lui affecter. Tant les valeurs par défaut que les valeurs de référence pourront, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau, être actualisées par la suite par la CWaPE.

Scénario / Paramètre	Valeur par défaut	Valeur de référence	Valeur
Situation de référence	x		Plan d'adaptation
Terme 1 (numérateur)			
CF*	x		0
DV _i		x	$\frac{1}{A_i}$
DV _s	x		Voir ci-dessous
δ ₁		x	Voir formule F.MES.T1.3
β	x (HT)	x (BT)	HT : 0,2 ; BT : 1
δ ₂	x		1
R _{so}	x		0 (durant la période d'octroi de CV)
r		x	A définir
Terme 2 (dénominateur)			
DU _s	x		Voir ci-dessous
DU _f		x	Voir ci-dessous
Terme P (terme de référence)			
C _{i ref}		x	Voir ci-dessous**
α		x	1

* Gestionnaires de réseau

** valeur de référence établie, en concertation avec les gestionnaires de réseau, par la CWaPE

7.2. Durée de vie économique du site de production d'électricité verte (DV_s) et durée d'utilisation annuelle (DU_s)

La CWaPE propose les valeurs suivantes pour la durée de vie économique (DV_s) et la durée d'utilisation annuelle (DU_s et DU_f) par filière de production d'électricité verte.

VALEUR PAR DEFAUT				
	Durée d'utilisation annuelle	Unité	Durée de vie	Unité
Photovoltaïque > 10 kW	950	h/an	20	années
Eolien	2.190		20	
Hydro-électricité	4.500		35	
Géothermie	8.000		25	
Biogaz	7.200		15	
Biomasse	6.500		15	
Biomasse (P>20 MW)	8.000		15	
Cogénération fossile	5.000		15	

Voir la communication CD-14j24-CWaPE de la CWaPE sur les coefficients économiques *kECO* applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1er janvier 2015

7.3. Durée de vie économique des investissements réseau (DV_i)

Le tableau suivant reprend les **valeurs de référence** proposées par la CWaPE pour les durées de vie des investissements *réseau* (liées aux taux d'amortissement de ces investissements par la relation $1/A_i$). Ces valeurs ont été définies dans le cadre de la méthodologie tarifaire pour la période tarifaire 2015-2016.

Postes d'investissement	A _i	DV _i
Bâtiments industriels	3%	33
Bâtiments administratif	2%	50
Câbles	2%	50
Lignes	2%	50
Postes et cabines		
<i>Equipements basse tension</i>	3%	33
<i>Equipements haute tension</i>	3%	33
Raccordements		
<i>Transformations</i>	3%	33
<i>Lignes et câbles</i>	2%	50
Appareils de mesure	3%	33
Télétransmission et fibres optiques	10%	10
Mobilier et outillage	10%	10
Matériel roulant	20%	5
CAB, commande à distance, équipement dispatching	10%	10
Equipement labo	10%	10
Equipement administratif (informatique en équipement de bureau)	33%	3
Compteurs télémesurés	10%	10
Compteurs budget	10%	10
Installations cogénération	10%	10
Logiciels informatiques	20%	5

Source : Décision CD-14h16-CWaPE relative à 'la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016'

La CWaPE se propose d'actualiser ces taux d'amortissement dès lors que les discussions en la matière menées avec les gestionnaires de réseau justifieraient leur mise à jour.

7.4. Le coût d'investissement unitaire de référence ($C_{i,ref}$)

7.4.1. *Investissement réseau nécessaires à la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable*

La définition d'un **coût d'investissement unitaire maximum de référence** est indissociable de la méthodologie de calcul proposée par la CWaPE.

En vue de définir un coût d'investissement unitaire maximum de référence qui reste cohérent avec la pratique historique des gestionnaires de réseau, la CWaPE s'est reposée sur les estimations réalisées par les gestionnaires de réseau afin de déterminer le montant des investissements *réseau* qui seront nécessaires afin de respecter les objectifs wallons en matière d'énergie renouvelable.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont estimé que les coûts d'investissement *réseau* nécessaires en vue de permettre un déploiement à hauteur des objectifs wallons en matière d'énergie renouvelable se situent dans une fourchette comprise entre 85 à 100 millions EUR (jusque 2024). Cette fourchette a pu être établie « *en considérant un réseau smart grid et l'utilisation de la flexibilité (technique) et en faisant les hypothèses suivantes :*

- pour les filières PV et cogénération (biogaz, biomasse...), ORES suppose que les installations seront proches des centres de consommation tels que zones d'activité économique ou commerciale ;
- pour la filière éolienne, il a été supposé qu'une grande majorité était raccordée directement aux postes (ayant pour conséquence des investissements plutôt dans le réseau de transport).

Compte tenu de cela, ORES estime qu'il y a lieu de considérer que cette fourchette comme étant plutôt une fourchette basse.

Le gestionnaire de réseau de transport local a quant à lui estimé les besoins en investissement *réseau* à 200 millions EUR⁴. Cette estimation a été établie sur base des hypothèses suivantes :

- le raccordement des productions RES s'effectue au niveau de tension le plus bas ;
- dispersion géographique du potentiel de production décentralisée de puissance inférieure à 1 MW ;
- appel possible à la flexibilité pour des périodes limitées ;
- à titre subsidiaire, concentration des unités de production RES de grande puissance.

⁴ Voir Avis CD-15h26-CWaPE-1510 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014.

7.4.2. Production attendue normalisée

En son annexe 4, l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2015⁵, définit une trajectoire progressive indicative par filière.

FILIERES	GWh									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Photovoltaïque > 10 kW	36	41	26	26	26	26	23	23	23	23
Eolien	255	310	311	311	311	311	134	134	134	134
Hydro-électricité	0	14	14	14	10	8	8	8	6	6
Géothermie	0	0	0	0	0	0	5	5	5	5
Biogaz	17	27	35	35	26	21	12	10	9	9
Biomasse	23	61	61	61	44	30	30	30	30	30
Biomasse (P>20 MW)	0	0	0	0	0	0	1344	0	0	0
Cogénération fossile	69	75	40	40	40	40	40	40	40	40

Source : AGW du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

En tenant compte des durées d'utilisation par filière, la trajectoire progressive indicative par filière, exprimée en GWh additionnel par an, peut être traduite en une trajectoire similaire exprimée en MW additionnel par an.

FILIERES	MW									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Photovoltaïque > 10 kW	37,9	43,2	27,4	27,4	27,4	27,4	24,2	24,2	24,2	24,2
Eolien	116,4	141,6	142	142	142	142	61,2	61,2	61,2	61,2
Hydro-électricité	0	3,1	3,1	3,1	2,2	1,8	1,8	1,8	1,3	1,3
Géothermie	0	0	0	0	0	0	0,6	0,6	0,6	0,6
Biogaz	2,4	3,8	4,9	4,9	3,6	2,9	1,7	1,4	1,3	1,3
Biomasse	3,5	9,4	9,4	9,4	6,8	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6
Biomasse (P>20 MW)	0	0	0	0	0	0	168	0	0	0
Cogénération fossile	13,8	15	8	8	8	8	8	8	8	8

Sur la base de ces données, il est possible d'établir une production normalisée attendue au terme de la durée de vie économique des installations de production concernées au moyen de la formule suivante :

$$Production\ attendue\ normalisée = \sum_{i=2015}^{2024} \sum_{f=1}^{n_f} P_{fi} * DU_f * DV_f$$

7.4.3. Estimation du coût d'investissement unitaire maximum de référence

En supposant que le terme 1 s'effectue à partir de l'approche économique simplifiée, le rapport entre le coût des investissements *réseau* nécessaires au déploiement de la production d'électricité verte et la production attendue normalisée fournit une indication du coût d'investissement moyen par MWh de ces investissements *réseau*.

Toutefois, le coût d'investissement moyen ne saurait refléter le coût d'investissement unitaire maximum de référence qui s'entend davantage comme le coût d'investissement marginal à supporter par les gestionnaires de réseau en vue du respect des objectifs wallons en matière d'énergie renouvelable.

⁵ L'arrêté du gouvernement wallon du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

En tenant compte des investissements attendus des gestionnaires de réseau, le coût d'investissement maximum de référence peut être estimé au moyen de la formule suivante :

$$C_{I_{ref}} = \frac{\sum_{k=1}^m I_k}{\text{Production attendue normalisée}} * (1 + \sigma) = \frac{\sum_{k=1}^m I_k}{\sum_{i=2015}^{2024} \sum_{f=1}^{n_f} P_{f,i} * DU_f * DV_f} * (1 + \sigma)$$

où

$$\left\{ \begin{array}{l} I_k = \text{estimation des coûts d'investissement à supporter sur la période 2015-2024 par le} \\ \text{gestionnaire de réseau k en vue du déploiement de la production d'électricité verte ;} \\ P_{f,i} = \text{capacité de production de la filière f attendue lors de l'année i ;} \\ n_f = \text{nombre de filière de production d'électricité verte ;} \\ \sigma = \text{écart de référence par rapport au coût d'investissement } \textit{réseau} \text{ moyen (en vue de refléter le} \\ \text{coût d'investissement } \textit{réseau} \text{ marginal nécessaire à la réalisation des objectifs wallons en matière} \\ \text{d'énergie renouvelable);} \end{array} \right.$$

L'application de cette formule conduit au résultat suivant :

$$C_{I_{ref}} = [3,10 ; 3,26] \frac{EUR}{MWh} * (1 + \sigma)$$

Sur cette base, la CWaPE propose, en première approche, de fixer le coefficient $C_{I,ref}$ à la valeur suivante :

$$C_{I_{ref}} = 3,26 \frac{EUR}{MWh}$$

8. Proposition d'arrêté du Gouvernement wallon transposant l'article 26, §2^{quater}, du décret électricité

Chapitre I : définitions

Article 1

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

- 1° « analyse coût-bénéfice »: évaluation du caractère économiquement justifié, telle que mentionnée à l'article 26, §2^{quater}, du décret, d'un projet d'adaptation du réseau visant à satisfaire au mieux la demande de raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte;
- 2° « capacité d'injection flexible »: droit d'accès au réseau exprimé en voltampères ou en ses multiples et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau ;
- 3° « capacité d'injection permanente »: droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) ou en ses multiples dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau. Le calcul de ce droit d'accès prend en compte l'historique des flux d'énergie dans le réseau électrique et des capacités déjà octroyées et/ou réservées ;
- 4° « coût d'investissement unitaire maximum de référence » : valeur pivot en deçà de laquelle le coût d'un projet d'adaptation du réseau rapporté sur la production d'électricité verte que sa mise en œuvre permettrait est jugé économiquement justifié ;
- 5° « décret »: décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que ses modifications successives ;
- 6° « demandeur » : personne, physique ou morale, qui introduit une demande auprès du gestionnaire de réseau en vue du raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte ;
- 7° « étude préalable » : évaluation par le gestionnaire de réseau du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à offrir à un projet de site de production d'électricité verte une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle octroyée dans le cadre de la situation de référence ;
- 8° « plan d'adaptation du réseau » : le plan d'adaptation tel que défini dans le décret ;
- 9° « projet d'adaptation du réseau » : le projet d'adaptation du réseau établi par le gestionnaire de réseau afin d'octroyer à un projet de site de production d'électricité verte une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle octroyée dans le cadre de la situation de référence ;
- 10° « demande de raccordement »: somme des puissances exprimées en voltampères (VA) ou en ses multiples et installées en aval du point de raccordement, réparties par source d'énergie primaire, pour lesquelles l'utilisateur de réseau souhaite disposer d'un raccordement au réseau ;

11° « règlement technique sur les réseaux de distribution » : le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;

12° : « situation de référence » : hypothèse de configuration du réseau et des flux d'énergie sur ce réseau qui est utilisée pour estimer l'énergie exprimée en kilowattheure (kWh) qui pourra être produite par un projet de site de production d'électricité verte sans projet d'adaptation du réseau autre que ceux prévus dans les plans d'adaptation approuvés, le cas échéant adaptés sur une base motivée.

13° : « trajectoire progressive indicative par filière » : la trajectoire progressive indicative par filière telle que définie par l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

14° : « valeur de référence » : valeur établie préalablement par la CWaPE sur base de sa connaissance du marché, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau, de laquelle le gestionnaire de réseau et la CWaPE ne peuvent s'écarter dans le cadre de l'établissement de l'étude préalable et de l'analyse coût-bénéfice ;

15° « valeur par défaut » : valeur établie préalablement par la CWaPE sur base de sa connaissance du marché, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau et/ou les producteurs, de laquelle le gestionnaire de réseau et la CWaPE peuvent, de manière motivée et en fonction des caractéristiques du projet d'adaptation du réseau, s'écarter dans le cadre de l'établissement de l'étude préalable ou de l'analyse coût-bénéfice.

Chapitre II : champ d'application

Article 2

Le présent arrêté précise, en application de l'article 26, §2^{quater} du décret, les modalités de calcul visant à déterminer le caractère économiquement justifié ou non d'un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA.

Chapitre III : de l'étude préalable

Article 3

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local ne peut répondre complètement à une demande de raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte, il établit une étude préalable sur le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau permettant de satisfaire au mieux cette demande.

Article 4

§1er. Dans son étude préalable, le gestionnaire de réseau décrit et motive les caractéristiques technico-économiques du projet d'adaptation du réseau et de la situation de référence visée à l'article 18 du présent arrêté. Les caractéristiques technico-économiques du projet de site de production d'électricité verte faisant l'objet de la demande de raccordement sont également décrites.

§2. La description et la motivation visées au paragraphe 1er comprend :

- l'ensemble des éléments permettant de justifier l'adéquation du projet d'adaptation du réseau, en comparaison avec les autres éventuelles solutions techniques envisageables, par rapport à la demande de raccordement du projet de site de production d'électricité verte ;
- le cas échéant, une description des mesures étudiées en application l'article 15, §§1er et 2 du décret électricité afin d'éviter la nécessité du renforcement du réseau pour satisfaire la demande de raccordement du projet de site de production d'électricité verte.

§3. Le gestionnaire de réseau complète l'étude préalable d'une analyse technico-économique basée sur l'application des modalités de calcul définies aux chapitres V et VI du présent arrêté.

§4. Le gestionnaire de réseau peut, de manière motivée, s'écarter dans son étude préalable des valeurs par défaut telles que définies en application du présent arrêté.

§5. L'annexe à l'étude préalable est constituée des pièces justificatives permettant à la CWaPE de valider, dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice visée au chapitre IV, les options techniques et les valeurs technico-économiques utilisées par le gestionnaire de réseau, notamment dans le cadre de l'établissement du terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude visé à l'article 12 du présent arrêté.

Article 5

Lorsque le projet d'adaptation du réseau concerne plusieurs gestionnaires de réseaux, le gestionnaire du réseau auquel le raccordement doit être effectué se consulte avec les autres gestionnaires de réseau concernés, notamment dans le cadre de la définition des valeurs et paramètres liés au projet d'adaptation et à la situation de référence visée à l'article 18 du présent arrêté.

Article 6

Après concertation avec les gestionnaires de réseaux, la CWaPE peut établir un modèle d'étude préalable, et le cas échéant, un modèle de synthèse d'étude préalable.

Article 7

§1^{er}. Dans un délai de 30 jours ouvrables après réception de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseau communique, par courrier électronique, l'étude préalable et son annexe à la CWaPE. Ce délai peut être prolongé de 15 jours ouvrables si plusieurs gestionnaires de réseau sont concernés par le projet d'adaptation du réseau.

§2. Dans le même délai que celui visé au paragraphe 1^{er}, le gestionnaire de réseau communique, par courrier électronique, une synthèse de l'étude préalable au demandeur. Le gestionnaire de réseau informe également celui-ci de la possibilité qui lui est laissée, endéans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique, d'être entendu par la CWaPE en vue de l'établissement du caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau.

Chapitre IV : de l'analyse coût-bénéfice

Article 8

§1^{er}. Lors de la réception de l'étude préalable et de son annexe, la CWaPE vérifie si tous les documents nécessaires à l'établissement de l'analyse coût-bénéfice sont en sa possession.

§2. Si elle constate que l'étude préalable et son annexe présentent des éléments manquants nécessaires à la réalisation de l'analyse coût-bénéfice, la CWaPE en avise le gestionnaire de réseau dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception de l'étude préalable. Elle fixe un délai raisonnable endéans lequel le gestionnaire de réseau devra compléter son étude préalable. Ce délai ne peut, dans tous les cas, dépasser 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande de complément.

Article 9

§1^{er}. Lorsque la CWaPE considère l'étude préalable comme complète, elle procède à une analyse coût-bénéfice du projet d'adaptation du réseau basée sur l'application des modalités de calcul définies aux chapitres V et VI du présent arrêté.

§2. Dans le cadre de la réalisation de l'analyse coût-bénéfice visée au paragraphe 1^{er}, la CWaPE peut, sur base motivée, s'écarter des valeurs utilisées par le gestionnaire de réseau ou des valeurs par défaut telles que définies en application du présent arrêté.

§3. Par dérogation à l'article 8,§2, en vue d'alimenter l'analyse coût-bénéfice du projet d'adaptation du réseau, la CWaPE peut, sur base motivée, demander au gestionnaire de réseau de compléter l'étude préalable en tenant compte d'hypothèses différentes de celles visées dans l'étude préalable initiale. Elle fixe un délai raisonnable endéans lequel le gestionnaire de réseau devra compléter son étude préalable. Ce délai ne peut, dans tous les cas, dépasser 30 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande de complément.

Article 10

§1. Le demandeur peut, après réception de l'étude préalable, demander à la CWaPE d'être entendu dans le cadre de la procédure visant à examiner le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'étude préalable. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête pour autant que le délai précité soit respecté.

§2. Sous réserve de la consultation menée en application du paragraphe 1^{er}, lorsqu'il apparaît que le plan d'adaptation du réseau sera jugé économiquement justifié au terme de l'analyse coût-bénéfice, la CWaPE en avise le demandeur et précise le délai, qui ne peut excéder 30 jours, dans lequel le demandeur peut fournir ses observations, justifications ou tout autre complément d'information. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête pour autant que le délai précité soit respecté.

Article 11

§1^{er}. Dans un délai de 60 jours à compter de la réception des derniers compléments apportés à l'étude préalable ou 30 jours à compter de la réception des compléments apportés en application de l'article 10, la CWaPE communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, sa décision concernant le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau au gestionnaire de réseau et au demandeur.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, dans le cas d'une étude préalable concluant au caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation, la CWaPE dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception des derniers compléments apportés à l'étude préalable ou apportés en application de l'article 10, pour contester les résultats de l'étude. Sans réaction de la CWaPE dans ce délai, le projet d'adaptation est considéré comme économiquement justifié.

§3. Lorsque la CWaPE conteste les résultats d'une étude préalable positive, elle se concerte avec le gestionnaire de réseau en vue de l'établissement de l'analyse coût-bénéfice. Le cas échéant, en accord avec la CWaPE, le gestionnaire de réseau peut réaliser une nouvelle étude préalable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre V : des modalités de calcul

Section 1 : dispositions transversales relatives aux modalités de calcul

Article 12

§1^{er}. L'analyse technico-économique menée dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice est établie sur la base d'une comparaison entre :

- d'une part, un terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude composé d'un numérateur reflétant le coût du projet d'adaptation du réseau de distribution ou de transport local et d'un dénominateur reflétant la production d'électricité attendue du projet de site de production d'électricité verte, et
- d'autre part, un terme de référence reflétant le coût d'investissement unitaire maximum de référence adapté, le cas échéant, en fonction d'un coefficient correctif visant à tenir compte d'un éventuel écart structurel significatif, observé ou attendu, par rapport à la trajectoire progressive indicative par filière, pour autant qu'une des causes présumées de cet écart se situe dans les modalités de calcul établies en application du présent arrêté.

§2. Le projet d'adaptation du réseau est jugé économiquement justifié lorsque le terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude est inférieur ou égal au terme de référence.

Article 13

§1^{er}. Après concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, la CWaPE établit une valeur de référence pour le coût d'investissement unitaire maximum de référence visé à l'article 12.

§2. La CWaPE établit une valeur de référence pour le coefficient correctif visé à l'article 12. Ce coefficient correctif peut varier en fonction de la filière de production d'électricité verte considérée ou du niveau de tension auquel le projet de site de production d'électricité verte doit être raccordé.

Section 2 : détermination du numérateur

Article 14

Le numérateur visé à l'article 12 du présent arrêté reprend la différence entre, d'une part, les coûts associés au projet d'adaptation du réseau de distribution ou de transport local visant à satisfaire au mieux la demande de raccordement et, d'autre part, ceux associés à une situation de référence.

Article 15

§1^{er}. Les coûts visés à l'article 14 sont constitués des coûts d'investissement, le cas échéant en ce incluses les compensations financières octroyées en application de l'article 26, §2ter du décret, portant sur le ou les tronçons du réseau concernés par le projet d'adaptation du réseau. Les interventions de tiers, en cas de mise en œuvre des travaux d'adaptation du réseau, sont déduites des coûts d'investissement.

§2. La CWaPE peut établir une valeur par défaut pour les compensations financières octroyées en application de l'article 26, §2ter, du décret.

§3. Les coûts visés au paragraphe 1^{er} sont établis en tenant compte de :

- l'utilisation attendue du ou des investissements réseau concernés au terme de la durée de vie économique du projet de site de production d'électricité verte ;
- l'utilisation attendue du ou des investissements réseau concernés au-delà de la puissance faisant l'objet de la demande de raccordement.

§4. La CWaPE peut établir des valeurs par défaut pour les paramètres intervenant dans l'établissement des coûts conformément au paragraphe 3.

§5. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CWaPE peut, en concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, établir une méthode permettant de prendre en compte dans les modalités de calcul, les coûts opérationnels, pour autant que ceux-ci puissent être jugés manifestement associés à l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire au projet de site de production d'électricité verte à l'origine de la demande de raccordement.

Article 16

§1^{er}. Les éventuelles recettes attendues du gestionnaire de réseau issues de l'application de tarifs d'injection au projet de site de production d'électricité sont déduites des coûts d'investissement, tels qu'estimés en application des articles 14 et 15 du présent arrêté.

§2. La déduction des recettes visées au paragraphe 1^{er} peut être réduite, totalement ou partiellement, lorsqu'il apparaît que le taux d'octroi des certificats verts, tel qu'établi en application du décret, permet une augmentation des recettes de nature à compenser les coûts du demandeur associés aux tarifs d'injection.

§3. La CWaPE peut établir une valeur par défaut pour les recettes issues de l'application de tarifs d'injection au projet de site de production d'électricité verte.

Section 3 : détermination du dénominateur

Article 17

§1^{er}. Le dénominateur visé à l'article 12 du présent arrêté est établi par la différence entre d'une part, la production d'énergie active estimée du projet de site de production d'électricité verte en cas de mise en œuvre du projet d'adaptation du réseau, et d'autre part, la production d'énergie active estimée du même projet de site de production d'électricité verte associée à la situation de référence.

§2. L'estimation visée au paragraphe 1^{er} tient compte de la durée de vie économique du projet de site de production d'électricité verte, de sa durée d'utilisation annuelle et des capacités d'injection permanente et flexible offertes à l'unité de production faisant l'objet de la demande de raccordement.

§3. En cas de capacité d'injection flexible, l'estimation de la production d'énergie active tient compte des prévisions en matière de risque d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection, hors situation d'urgence.

§4. La CWaPE peut établir des valeurs par défaut pour la durée de vie économique et la durée d'utilisation annuelle du projet de site de production d'électricité verte. Ces valeurs par défaut peuvent être variables en fonction des filières de production d'électricité verte.

§5. La durée d'utilisation annuelle peut être établie en tenant compte d'un profil de production annuelle.

§6. La CWaPE peut établir des profils par défaut de production annuelle par filière.

Section 4 : de la situation de référence

Article 18

§1^{er}. Par défaut, la situation de référence visée aux articles 14, paragraphe 1^{er}, et 17, paragraphe 1^{er}, du présent arrêté est celle définie par le dernier plan d'adaptation du réseau approuvé par la CWaPE, le cas échéant adaptée en vue de tenir compte des projets d'adaptation du réseau ayant préalablement été, au terme d'une analyse coût-bénéfice appliquée conformément au présent arrêté, qualifiés économiquement justifiés, et des capacités de prélèvement ou d'injection déjà contractualisées mais pas encore en service.

§2. Sur une base motivée, la situation de référence prise en compte dans l'étude préalable ou dans l'analyse coût-bénéfice peut s'écarter de celle visée au paragraphe 1^{er}.

Chapitre VI : dispositions spécifiques relatives au raccordement des sites de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA

Article 19

§1^{er}. Par dérogation aux articles 3 et 12 du présent arrêté, dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ne nécessite pas d'investissement situé à un niveau de tension supérieur 1 kV, le projet d'adaptation du réseau est réputé économiquement justifié.

§2. Dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA une capacité d'injection supplémentaire nécessite des investissements situés à un niveau de tension supérieur 1 kV, le gestionnaire de réseau peut établir une étude préalable sur le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau permettant de satisfaire au mieux la demande de raccordement.

Article 20

§1^{er}. Dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA une capacité d'injection supplémentaire nécessite des investissements situés à un niveau de tension supérieur 1 kV :

- les coûts visés à l'article 15, §1^{er} sont établis, d'une part, par dérogation à l'article 15,§3, en tenant compte uniquement de l'exploitation attendue du ou des investissements réseau concernés au-delà de la puissance faisant l'objet de la demande de raccordement et, d'autre part, en ne tenant compte que du coût des investissements opérés à un niveau de tension supérieur à 1 kV ;
- le dénominateur visé à l'article 12 du présent arrêté est établi, par dérogation à l'article 17, §1^{er}, sur base de l'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau.

§2. L'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau est établie sur base de la capacité installée et attendue de production dans la zone visée au paragraphe 1er , des durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte et de la durée de vie économique moyenne des investissements considérés dans le projet d'adaptation du réseau pondérée par leurs coûts respectifs.

§3. La CWaPE établit des valeurs de référence pour les durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte et pour les durées de vie économiques des investissements réseau en vue de la mise en œuvre du paragraphe 2.

Article 21

§1^{er}. Lorsque l'étude préalable conclut au caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau le notifie, par courrier électronique, à la CWaPE. Le gestionnaire de réseau en informe également le demandeur par courrier électronique.

§2. Le CWaPE peut établir, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, un modèle de notification de l'étude préalable positive.

Chapitre VII : obligations de rapportage et de publication

Article 22

§1^{er}. Le gestionnaire de réseau établit périodiquement un rapport portant sur le raccordement sur son réseau des unités de production décentralisées qu'il communique à la CWaPE.

§2. Les modalités du rapportage visé au paragraphe 1^{er}, ainsi que sa périodicité, sont définies par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseau.

Chapitre VIII : dispositions transitoires et finales

Article 23

§1^{er}. La CWaPE publie, 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et après concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, la méthodologie permettant d'appliquer les modalités de calcul définies dans le cadre du présent arrêté.

§2. La CWaPE publie, 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et après concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, les valeurs de référence nécessaires à l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible à un projet de site de production d'électricité verte.

Article 24

Le présent arrêté entre en vigueur XXX jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Article 25

Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9. Synthèse de la concertation réalisée avec les acteurs de marché

9.1. Modalités de concertation

En date du 3 mars 2016, la CWaPE a proposé une première version du présent document aux acteurs de marché afin de se conformer à l'article 26, §2quater, du décret « électricité » qui dispose que: *« Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs/développeurs de projet, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1er. »*.

Une réunion de concertation a été organisée le mercredi 16 mars 2016 à la CWaPE afin de recueillir les remarques et les propositions de modification des gestionnaires de réseau et des producteurs/développeurs de projet. Préalablement à cette réunion, la CWaPE a pu prendre connaissance des commentaires écrits d'ORES et EDORA. Ceux-ci ont été complétés, postérieurement à la réunion de concertation, par les commentaires de EDORA (finalisation), FEBEG et ELIA.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des personnes présentes lors de la réunion de concertation du 16 mars 2016.

Prénom	Nom	Société
Jean-Denis	Ghysens	CABINET FURLAN
Thierry	Collado	CWaPE
Christel	Evrard	CWaPE
Francis	Ghigny	CWaPE
Stéphane	Marchand	CWaPE
Gérard	Naert	CWaPE
Jordan	Notarnicola	CWaPE
Frédéric	Tounquet	CWaPE
Frank	Gérard	EDORA
Noémie	Laumont	EDORA
Bernard	Philippart de Foy	ELECTRABEL
Thierry	Springuel	ELIA
Tom	Desmet	ELIA
Michaël	De Meyer	ESSENT
Vincent	Deblocq	FEBEG
Jacques	Glorieux	INTER-REGIES
David	Vangulick	ORES
Nicolas	De Coster	ORES
Muriel	Hoogstoel	SPW DG04
Manuel	De Nicolo	SPW DG04
Amandine	Leroux	TECTEO-RESA
Pauline	Ottoy	VREG

9.2. Synthèse des remarques

9.2.1. **ORES**

ORES a exprimé une appréciation positive de l'approche proposée qu'elle estime équilibrée.

ORES a formulé un certain nombre de commentaires sur la proposition d'arrêté du gouvernement wallon. En synthèse, ces commentaires portent principalement sur les aspects suivants :

- Proposition de prendre en compte les investissements du gestionnaire du réseau de transport ;
- Proposition de remplacer la notion de production supplémentaire par celle d'injection excédentaire ;
- Proposition de remplacer la durée d'utilisation annuelle par la notion de profil de production ;
- Proposition de modification de la définition de situation de référence ;
- Proposition que le ministre établisse le $C_{l,ref}$ sur avis de la CWaPE établi après consultation des gestionnaires de réseau, plutôt que par la CWaPE (après concertation des gestionnaires de réseau) ;
- Proposition de supprimer la référence aux tarifs d'injection ;
- Proposition de modification de certains aspects procéduraux ;
- Diverses modifications apportées aux articles et consignées dans le tableau repris sous 10.4.

9.2.2. **EDORA**

Comme décrit précédemment, les producteurs ont également été invités à prendre connaissance de la proposition de la CWaPE et à exprimer leurs remarques et propositions d'amélioration sur celle-ci.

Dans ce cadre, EDORA, la fédération des entreprises actives dans les énergies renouvelables, a exprimé quelques remarques de portée générale.

Les producteurs estiment que l'analyse coût-bénéfice fournit une opportunité d'évaluer et de comparer plusieurs options et de sélectionner celle qui maximisera le bien-être social. Ils estiment également que les paramètres à prendre en considération devraient être étendus tant sur le plan des paramètres de type « monétaire » (ex : OPEX, bénéfices sociétaux) que sur le plan de paramètres non monétaires (ex : sécurité d'approvisionnement, potentiel d'activation de la réponse de la demande, ...).

EDORA demandait en outre une série de clarifications qui ont pu être fournies dans le cadre de la réunion de concertation du 16 mars 2016.

Enfin, des remarques de type plus spécifique (ex : soutien de la proposition de la CWaPE d'inclure les tarifs d'injection dans l'analyse coût-bénéfice) ont été formulées.

9.2.3. **ELIA**

ELIA a formulé un certain nombre de remarques tant sur les réflexions préalables et les modalités de calcul reprises dans le document soumis à consultation que le projet de proposition d'arrêté du gouvernement établie par la CWaPE en application de l'article 26,2quater, du décret électricité.

En synthèse, ces commentaires portent principalement sur les aspects suivants :

- Proposition de prendre en compte les investissements du gestionnaire du réseau de transport ;
- Proposition de supprimer la référence aux tarifs d'injection ;
- Proposition de ne prendre en compte que les projets du plan d'adaptation pour lesquels il n'y a plus d'incertitudes quant à leur réalisation ;
- Proposition de revoir certains investissements repris dans le plan d'adaptation s'il apparaît que la puissance de référence prise en compte dans l'étude préalable ne sera pas réalisée ;
- Proposition de modification de certains aspects procéduraux.

9.2.4. **FEPEG**

Pour la FEPEG, la méthodologie mise en place, doit pouvoir intégrer un paramètre spécifique liée au caractère innovant ou pouvant être considéré comme socialement particulièrement relavant au niveau des bénéfices attendus du projet. Bien que la FEPEG se dise consciente de la difficulté d'intégrer et/ou généraliser un tel paramètre dans une formule, qui se doit d'être la plus opérationnelle possible, elle estime que cette possibilité d'intégrer de tels bénéfices très spécifiques doit pouvoir être au minimum prévue légalement.

9.3. Remarques spécifiques

9.3.1. *Introduction*

Le tableau repris sous le point 10.4 rapporte les différentes remarques communiquées à la CWaPE sur la proposition d'AGW et propose une version finale dûment motivée.

Le tableau présente les informations suivantes:

- la première colonne reprend la proposition initiale de la CWaPE telle que communiquée le 3 mars 2016;
- la deuxième colonne reprend les modifications proposées par les acteurs, avec un code couleur propre à chacun d'entre eux. Comme illustré par la suite, certains acteurs ont proposé d'ajouter de nouveaux articles. Dans ce cas, la colonne reprenant la proposition initiale de la CWaPE est donc vide ;
- la troisième colonne renseigne les commentaires additionnels apportés par les acteurs de marché, également avec un code couleur ;
- la quatrième colonne reprend la version finale proposée par la CWaPE telle que formulée au chapitre 9 du présent document, en indiquant au préalable si la version initialement proposée a été conservée ou modifiée conformément aux demandes des acteurs ou reformulée ;
- enfin, la dernière et cinquième colonne reprend les motivations de la CWaPE pour la version finale de proposition d'AGW.

9.3.2. *Commentaires de la CWaPE au sujet de certaines remarques spécifiques*

⇒ *Prise en compte de l'injection excédentaire plutôt que la production supplémentaire*

Proposition initiale de la CWaPE

Afin de refléter au mieux le critère relatif à la contribution à la réalisation des objectifs en matière d'électricité verte, la CWaPE a proposé d'estimer le dénominateur du terme spécifique au projet d'adaptation du réseau sur base de la production supplémentaire attendue associée au projet d'adaptation du réseau.

Proposition ORES

ORES propose de substituer dans les articles suivants la notion de production supplémentaire par celle d'injection excédentaire.

- Art.1, 4°, 7°, 9°
- Art.2
- Art.12
- Art.15, §3
- Art.17, §§1^{er} et 3
- Art.20, §§1^{er} et 2
- Art.25, §2

ORES propose également d'ajouter une définition de l'injection excédentaire : « *estimation du flux d'énergie, exprimé en kilowattheure (kWh), pouvant être injecté sur le réseau grâce à un projet d'adaptation du réseau. Cette estimation est établie par comparaison avec l'injection possible estimée sur base de la situation de référence et en tenant compte le cas échéant de l'historique des flux d'énergie sur le réseau et de leurs évolutions attendues, ainsi que de l'éventuelle autoconsommation sur le site de production* ».

Commentaires CWaPE

La CWaPE estime que la notion de production supplémentaire par rapport à celle obtenue dans le cadre d'une situation de référence est plus complète, et rencontre davantage l'esprit de l'article 26, §2quater, du décret, que la notion d'injection excédentaire proposée par ORES, et ce pour les raisons suivantes :

- le décret mentionne que la contribution à l'objectif en matière d'électricité verte constitue un des critères à prendre en compte dans l'analyse coût-bénéfice, et non l'injection d'électricité verte ;
- la prise en compte des flux d'énergie sur le réseau, notamment l'injection, permettra malgré tout de définir la solution technique dont le coût sera pris en compte au niveau du numérateur ;
- la CWaPE reconnaît que la prise en compte des flux d'énergie sur le réseau permettrait d'affiner la représentation de la production supplémentaire que l'on peut raisonnablement attendre d'un projet d'adaptation du réseau. La CWaPE propose de permettre explicitement cette option en ajoutant les articles 17, §§ 5 et 6 (voir infra). Néanmoins, la notion de production d'énergie est plus exhaustive que celle relative à l'injection excédentaire, en ce qu'elle permet, par exemple, de prendre en compte l'éventualité que la rentabilité d'une unité de production soit strictement liée à l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire par rapport à la situation de référence ;

- le critère de production supplémentaire est plus vertueux que le critère d'injection excédentaire en ce qu'il permet de prendre en compte l'autoconsommation qui permet d'augmenter la production d'électricité verte tout en allégeant l'utilisation du réseau public ;
- enfin, il convient de noter que dans la plupart des cas, le résultat sera le même étant donné que la fraction de la production qui sera autoconsommée peut faire partie intégrante de la situation de référence, puisqu'elle ne nécessite pas de travaux particuliers.

⇒ *Profil de production annuel versus durée d'utilisation annuelle*

Proposition initiale de la CWaPE

La CWaPE proposait de recourir au concept de « durée d'utilisation annuelle », concept facile à déterminer pour chaque filière.

Proposition ORES

ORES propose que le dénominateur du terme spécifique au projet d'adaptation du réseau soit établi sur base d'un profil de production annuel plutôt que sur base d'une durée d'utilisation annuelle, et ce au motif que « *le profil de production peut donner une estimation plus précise des possibilités d'injection* ».

Modification des articles 17, §§2 et 4 et 20, §§4 et 5.

Commentaire CWaPE

Bien que la CWaPE propose de recourir à la notion de durée d'utilisation annuelle, elle n'exclut pas, au contraire, que la durée d'utilisation annuelle prise en compte dans les modalités de calcul soit établie sur base de données plus dynamiques comme les flux d'énergie attendus sur le réseau ou encore le profil de production annuel.

La CWaPE recommande l'utilisation de la notion d'utilisation annuelle parce qu'elle est aisée de manipulation et qu'elle se prête davantage à un exercice de comparaison. Celle-ci peut en outre être aisément déduite au départ de données de flux d'énergie sur le réseau ou au départ de profils de production annuels.

Néanmoins, afin de tenir compte de la préoccupation d'ORES, la CWaPE propose d'ajouter deux paragraphes à l'article art.17.

- Art.17, §5 : « *La durée d'utilisation annuelle peut être établie en tenant compte d'un profil de production annuelle.* »
- Art.17, §6 : « *La CWaPE peut établir par filière des profils de production annuelle par défaut.* »

⇒ *Prise en compte des investissements sur le réseau de transport*

Proposition initiale de la CWaPE

La CWaPE propose que le numérateur du terme spécifique au plan d'adaptation du réseau s'établisse sur base du coût des investissements effectués sur les réseaux de transport local et de distribution.

Proposition ORES

Art.15, §1^{er}. Les coûts visés à l'article 14 sont constitués des coûts *d'investissement directs et indirects*, le cas échéant en ce *inclus les investissements nécessaires au niveau du réseau de transport et es* les compensations financières octroyées en application de l'article 26, §2^{ter} du décret, portant sur le ou les tronçons du réseau concernés par le projet d'adaptation du réseau. *Les éventuelles recettes attendues, sous la forme de subsides ou Les d'interventions de tiers*, en cas de mise en ~~œuvre~~ *œuvre* des travaux d'adaptation du réseau sont déduites des coûts d'investissement.

Proposition ELIA

Art.12, §1^{er}. L'analyse technico-économique menée dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice est établie sur la base d'une comparaison entre, d'une part, un terme spécifique au projet d'adaptation *des* réseaux à l'étude composé d'un numérateur reflétant le coût du projet d'adaptation *des* réseaux ~~de distribution ou de transport local~~ et d'un dénominateur reflétant la production d'électricité attendue du projet de site de production d'électricité verte, et d'autre part, un terme de référence reflétant le coût d'investissement unitaire maximum de référence adapté, le cas échéant, en fonction en vue d'un coefficient correctif visant à tenir compte d'un éventuel écart structurel significatif, observé ou attendu, par rapport à la trajectoire progressive indicative par filière, pour autant qu'une des causes présumées de cet écart se situe dans les modalités de calcul établies en application du présent arrêté.

Commentaires CWaPE

Selon la CWaPE, de nombreux arguments plaident pour ne pas prendre en compte dans l'analyse coût-bénéfice les investissements supportés par le gestionnaire du réseau de transport.

Ces arguments sont énumérés ci-dessous :

- La Région wallonne ne dispose d'aucune compétence, que ce soit dans le domaine tarifaire ou dans le domaine des plans d'investissement, en matière du réseau de transport ;
- La prise en compte des investissements du gestionnaire de réseau de transport impliquerait que les producteurs wallons ne seraient pas traités de manière égale aux producteurs des autres régions, puisque les premiers pourraient se voir refuser un investissement pour des critères uniquement applicables en Wallonie ;
- Dans son argumentaire, ELIA précise qu'elle « *rencontre la préoccupation de la CWaPE de ne pas inscrire dans un texte réglementaire un critère pouvant porter atteinte à la répartition des compétences en matière d'électricité entre la Région et l'état fédéral* », tout en ajoutant

qu'elle « ne peut être d'accord avec le fait que l'analyse-technico-économique n'intègre pas les coûts des adaptations du réseau de transport. ». La CWaPE estime que si l'ajout d'un critère pouvant porter atteinte à la répartition des compétences en matière d'électricité entre la Région et l'état fédéral dans un texte réglementaire est problématique, la prise en compte de ce critère dans l'analyse coût-bénéfice censée être appliquée selon les modalités de calcul définies dans ce texte réglementaire l'est encore davantage.

Concernant la proposition d'ORES de prendre en compte les **coûts directs et indirects**, la CWaPE estime que les modalités de calcul doivent préférablement reposer sur une base aussi transparente que possible. Or, ces concepts de coûts directs et indirects constituent des notions floues et pour le moins opaques.

Néanmoins, la CWaPE propose d'ajouter à l'article 15 un nouveau paragraphe 5 visant à permettre, une fois que l'expérience de la CWaPE en matière d'analyse coût-bénéfice sera jugée suffisante, l'opportunité d'inclure dans la méthode de calcul la notion de coûts opérationnels (OPEX) et, le cas échéant, d'établir une méthodologie permettant leur prise en compte dès lors que ceux-ci présentent un lien manifeste avec l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire à un projet de site de production d'électricité verte. La CWaPE attire néanmoins l'attention sur le fait que l'intégration des OPEX dans le calcul du numérateur reflétant les coûts associés à un projet d'adaptation nécessiterait d'adapter également le terme de référence (terme p), sans quoi la base de comparaison deviendrait inadaptée.

⇒ *Etablissement du coût d'investissement unitaire maximum de référence et du coefficient correctif visés à l'article 12*

Proposition initiale de la CWaPE

La CWaPE propose qu'elle détermine, en concertation avec les gestionnaires de réseau, le coût d'investissement unitaire maximum de référence et le coefficient correctif visés à l'article 12 de la proposition d'AGW.

Proposition ORES

Art.13, §1^{er} : **Le Ministre de l'Energie établit sur avis de la CWaPE a**~~Après concertation-consultation avec les des~~ gestionnaires de réseau, ~~la CWaPE établit une~~ valeur de référence pour le coût d'investissement unitaire maximum de référence visé à l'article 12.

Commentaire CWaPE

ORES propose d'une part, que le Ministre de l'énergie établisse, sur base d'un avis de la CWaPE réalisé après consultation des gestionnaires de réseau, le paramètre $C_{i,ref}$ tout en laissant à la CWaPE le soin d'établir le coefficient correctif visé à l'article 12.

La CWaPE n'a pas à avoir d'objection de principe concernant la proposition d'ORES de permettre au ministre d'établir, sur avis de la CWaPE après consultation des gestionnaires de réseau, le coût d'investissement unitaire maximum de référence ($C_{i,ref}$) visé à l'article 12. La CWaPE estime toutefois :

- qu'il ne devrait y avoir aucune raison d'appliquer une procédure distincte en vue d'établir, d'une part, le coût d'investissement unitaire maximum de référence $C_{i,ref}$ et d'autre part, le coefficient correctif « α » et les autres valeurs de référence - à publier également par la CWaPE - intervenant dans les modalités de calcul de l'analyse coût-bénéfice ;
- que l'ensemble de la méthodologie proposée est un processus itératif, pour lequel la CWaPE entend adapter de manière souple les paramètres sur base des retours d'expériences qui lui parviendront progressivement au fil des dossiers traités ; cette façon de procéder ne divergeant guère, sur le principe, d'autres paramètres que la CWaPE fixe et actualise de manière périodique, par exemple le k_{eco} ou encore les primes Qualiwatt.

⇒ *Absence de prise en compte des tarifs d'injection*

Proposition initiale de la CWaPE

La CWaPE proposait le principe général que les tarifs d'injection doivent être déduits des coûts pris en compte dans la détermination du numérateur du terme spécifique au projet d'adaptation du réseau. La CWaPE motive cette proposition par le fait que, selon elle, il convient de prendre en compte les coûts supportés par la communauté des utilisateurs de réseau, à l'exclusion du producteur qui a introduit sa demande de raccordement.

La CWaPE rappelle néanmoins qu'elle proposait également de pondérer ce principe général en supposant que, par défaut, ces tarifs d'injection soient égaux à 0 durant la période d'octroi des certificats verts.

Proposition ORES

Suppression de l'article 16.

Proposition ELIA

Suppression de l'article 16.

Commentaire EDORA

Soutien de la proposition d'inclure les tarifs d'injection dans les modalités de calcul du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau.

Commentaires CWaPE

La CWaPE estime que les arguments présentés tant par ORES que par ELIA ne sont pas de nature à remettre en cause le principe général qui consiste à prendre en compte les recettes issues de l'application des tarifs d'injection dans la détermination du numérateur.

A titre d'exemple, ELIA fait valoir qu'« *un tarif (i.e. d'injection) n'est [...] qu'un transfert entre deux parties de la société qui s'annule au niveau global. Le même raisonnement s'applique aux tarifs que le GRD doit payer au GRT(L)* ».

Si la CWaPE rejoint l'opinion d'ELIA sur le fait que la prise en compte des tarifs du GRTL, au lieu des coûts d'investissement du GRTL, n'a guère de sens sur un plan économique, cet argument ne tient

guère la route en ce qui concerne les tarifs d'injection. En effet, dans ce dernier cas, la CWaPE estime qu'il ne s'agit plus d'un jeu à somme nul dès lors que l'on accepte le principe de ne prendre en considération que les coûts supportés par la collectivité à l'exception du producteur ayant introduit sa demande de raccordement et qui est prêt à les payer.

La CWaPE estime en effet qu'il n'y a pas lieu de pénaliser un utilisateur de réseau pour la part des coûts qu'il contribue à financer au travers des tarifs d'injection et ce, dans la mesure où ceux-ci constituent autant de coûts que la collectivité n'aura pas à payer.

ORES note il est vrai que « *les tarifs d'injection sont une recette dont la hauteur et l'existence sont garantis sur maximum 4⁶ ans* » et estime que « seules les recettes "certaines" doivent être prises en compte ». A cet égard, la CWaPE relève cependant que l'analyse coût-bénéfice constitue un outil d'aide à la décision à établir sur base de la meilleure connaissance disponible à un moment donné, et non pas exclusivement sur base des données jugées certaines par les gestionnaires de réseau.

Enfin, la CWaPE relève deux remarques additionnelles exprimées par les gestionnaires de réseau :

1. ORES a fait valoir oralement (lors de la réunion de concertation du 16 mars 2016) que la prise en compte des tarifs d'injection pourrait en théorie conduire au paradoxe que le terme spécifique au projet d'adaptation du réseau (voir art.12) puisse être négatif.

Selon la CWaPE, il est heureux que l'analyse coût-bénéfice permette la mise en évidence d'une pareille situation (cas de figure à ce stade très théorique), puisque des enseignements - qui dépassent largement le cadre de la seule analyse coût-bénéfice - pourront être tirés de cette information, et ce tout en concluant à une analyse coût-bénéfice positive permettant ainsi la réalisation d'un projet d'adaptation du réseau qui conduirait à des économies pour les autres utilisateurs du réseau.

2. ELIA note que le raccordement d'une unité de production décentralisée peut conduire à une diminution des revenus du gestionnaire de réseau (en cas de raccordement derrière un raccordement de charge existant).

Selon la CWaPE, cette remarque n'est pas pertinente dès lors qu'elle laisserait supposer qu'il conviendrait de défavoriser l'autoconsommation qui est pourtant bénéfique pour le réseau puisqu'elle réduit les sollicitations du réseau et les pertes d'énergie.

⇒ ***Extension du périmètre de l'analyse coût-bénéfice (EDORA et FEBEG)***

EDORA propose d'étendre les paramètres pris en compte dans l'analyse coût-bénéfice à des aspects difficilement monétarisables. De même, FEBEG estime que « *la méthodologie mise en place doit pouvoir intégrer un paramètre spécifique liée au caractère innovant ou pouvant être considéré comme socialement particulièrement relevant au niveau des bénéfices attendus du projet* ».

⁶ La CWaPE attire l'attention sur le fait que les travaux en cours relatifs à l'établissement d'une méthodologie tarifaire au terme de la période transitoire font état d'une période régulatoire de cinq ans.

La CWaPE estime qu'il est périlleux de pouvoir définir dans le projet d'AGW relatif aux modalités de calcul de l'analyse coût-bénéfice une méthodologie permettant de prendre en compte des aspects non monétaires. Néanmoins, la procédure mise en place dans le cadre du présent arrêté ne remet pas en cause l'application de l'article 15,§2, du décret qui dispose que : *« lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau »*.

Toutefois, afin de tenir compte du souhait, justifié selon la CWaPE, d'EDORA d'étendre le périmètre de l'analyse coût-bénéfice, la CWaPE propose que l'étude préalable contienne également *« [...] une description des mesures étudiées en application l'article 15, §§1er et 2 du décret électricité afin d'éviter la nécessité du renforcement du réseau pour satisfaire la demande de raccordement du projet de site de production d'électricité verte »* (art.4,§2).

⇒ **Valeur du $C_{l,ref}$**

ELIA *« émet les plus grandes réserves et ne peut, à ce stade, être d'accord avec la valeur de 3,26 €/MWh (p.47) fixée comme limite par la CWaPE. En effet, les hypothèses prises en compte pour déterminer cette valeur de 3,26 €/MWh ne sont pas explicitées. La valeur de référence de la CWaPE semble à première vue très largement supérieure à la valeur communiquée précédemment dans la note Synergrid précédemment transmise à la CWaPE.(50 K€/MW). Elia souhaiterait que cette valeur, avant d'être arrêtée, soit expliquée et illustrée dans des cas concrets d'adaptation du réseau, ce qui permettra d'en étudier toutes les conséquences. »*

La CWaPE rappelle qu'elle souhaite faire la distinction entre, d'une part, la proposition d'arrêté du gouvernement wallon, soit l'objet de la présente consultation, et, d'autre part, le processus permettant de définir les valeurs de référence, en particulier le coût d'investissement unitaire maximum de référence et le coefficient correctif visés à l'article 12, dans lequel une concertation entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau devra encore être menée.

Ceci étant, la CWaPE souligne que :

- la valeur de 3,26 EUR/MWh a été établie sur base de la trajectoire progressive indicative par filière établie par le gouvernement et sur base des données fournies par les gestionnaires de réseau concernant les montants des investissements réseau qui pourraient être nécessaires en vue d'atteindre les objectifs wallons en matière d'électricité verte ;
- cette valeur de 3,26 EUR/MWh a été soumise pour indication aux acteurs de marché afin de faire la transparence sur la méthode que la CWaPE imagine à ce stade en vue d'établir un point de départ pour le $C_{l,ref}$.
- la valeur de référence de 50 k€/MW proposée par Synergrid pour l'éolien ne constituait selon la CWaPE qu'une valeur indicative dont la pertinence économique n'a pas été démontrée non plus.

9.4. Commentaires par article

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
<u>Chapitre I</u> : définitions				
<u>Article 1</u>	<u>Article 1</u>		<u>Article 1</u>	
1° « analyse coût-bénéfice »: évaluation du caractère économiquement justifié, telle que mentionnée à l'article 26, §2 ^{quater} , du décret, d'un projet d'adaptation du réseau visant à satisfaire au mieux la demande de raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
2° « capacité d'injection flexible »: droit d'accès au réseau exprimé en voltampères ou en ses multiples et octroyé au	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau ;				
3° « capacité d'injection permanente »: droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) ou en ses multiples dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau. Le calcul de ce droit d'accès prend en compte l'historique des flux d'énergie dans le réseau électrique et des capacités déjà octroyées et/ou réservées ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
4° « coût d'investissement	4° « coût d'investissement	Ce qui compte, c'est	4° « coût d'investissement	Proposition partiellement

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
unitaire maximum de référence » : valeur pivot en-deçà de laquelle le coût d'un projet d'adaptation du réseau rapporté sur la production d'électricité verte que sa mise en œuvre permettrait est jugé économiquement justifié	unitaire maximum de référence » : valeur pivot en-deçà en deçà de laquelle le coût d'un projet d'adaptation du réseau rapporté sur l' injection production d'électricité verte que sa mise en œuvre œuvre permettrait est jugé économiquement justifié ;	l'injection d'électricité que le projet d'adaptation du réseau permet. Un réseau ne permet pas une production (qui peut être auto consommée) mais bien une injection.	unitaire maximum de référence » : valeur pivot en deçà de laquelle le coût d'un projet d'adaptation du réseau rapporté sur la production d'électricité verte que sa mise en œuvre permettrait est jugé économiquement justifié	retenue (voir chapitre 9.3)
5° « décret »: décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que ses modifications successives ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
6° « demandeur » : personne, physique ou morale, qui introduit une demande auprès du gestionnaire de réseau en vue du raccordement d'un projet de site de production	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
d'électricité verte ;				
7° « étude préalable » : évaluation par le gestionnaire de réseau du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à offrir à un projet de site de production d'électricité verte une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible ;	7° « étude préalable » : évaluation par le gestionnaire de réseau du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à offrir permettre à un projet de site de production d'électricité verte une capacité d'injection supplémentaire excédentaire par rapport à l'injection estimée sur base de la situation de référence ; par rapport à celle immédiatement disponible ;	L'analyse coût bénéfice compare à juste titre le caractère économiquement justifié d'un investissement par rapport à une situation de référence intégrant les investissements éventuels déjà prévus dans le plan d'adaptation. La notion de « situation de référence » doit donc être préférée à la notion « d'immédiatement disponible ».	7° « étude préalable » : évaluation par le gestionnaire de réseau du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle octroyée dans le cadre de la situation de référence ;	Proposition partiellement retenue (voir chapitre 9.3)
8° « plan d'adaptation du réseau » : le plan d'adaptation tel que défini dans le décret ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
9° « projet d'adaptation du réseau » : le projet	9° « projet d'adaptation du réseau » : le projet d'adaptation du réseau	L'injection excédentaire est une notion plus dynamique et plus fine que la capacité	9° « projet d'adaptation du réseau » : le projet	Proposition partiellement retenue (voir chapitre 9.3)

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
d'adaptation du réseau établi par le gestionnaire de réseau afin d'octroyer à un projet de site de production d'électricité verte une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible ;	établi par le gestionnaire de réseau afin d'offrir de permettre à un projet de site de production d'électricité verte une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible une injection excédentaire par rapport à l'injection estimée sur base de la situation de référence ;	d'injection. En outre, L'analyse coût bénéfice compare à juste titre le caractère économiquement justifié d'un investissement par rapport à une situation de référence intégrant les investissements éventuels déjà prévus dans le plan d'adaptation. La notion de « situation de référence » doit donc être préférée à la notion « d'immédiatement disponible »	d'adaptation du réseau établi par le gestionnaire de réseau afin d'octroyer à un projet de site de production d'électricité verte une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle octroyée dans le cadre de la situation de référence ;	
10° « puissance de raccordement »: puissance maximale définie dans le contrat de raccordement et exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples, dont l'utilisateur de réseau peut disposer au moyen de son raccordement	10° « puissance demande de raccordement »: somme des puissances maximale définie dans le contrat de raccordement et exprimées en voltampères (VA) ou en ses multiples et installées en aval du point de raccordement, réparties par source d'énergie primaire, dont pour lesquelles l'utilisateur de réseau peut souhaite disposer d'un au moyen de son	La notion de "puissance de raccordement" n'est pas utilisée dans le texte, contrairement à la notion de "demande de raccordement" qui mérite d'être définie. Lors de la demande, la partie injectée/autoconsommée n'est pas nécessairement fixée. Il est donc plus pragmatique de partir d'une demande exprimée en kW installé. Pendant la phase d'analyse, la partie injectée	10° «demande de raccordement »: somme des puissances exprimées en voltampères (VA) ou en ses multiples et installées en aval du point de raccordement, réparties par source d'énergie primaire, pour lesquelles l'utilisateur de réseau souhaite disposer d'un raccordement au réseau ;	Proposition retenue

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	raccordement au réseau ;	pourra être déterminée.		
11° « règlement technique sur les réseaux de distribution » : le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
12° « situation de référence » : état du réseau utilisé comme point de comparaison en vue de l'établissement du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau ;	12° : « situation de référence » : hypothèse de configuration du réseau et des flux d'énergie sur ce réseau qui est utilisée pour estimer l'énergie exprimée en kilowattheure (kWh) qui pourra être injectée par un projet de site de production d'électricité verte sans projet d'adaptation du réseau autre que ceux prévus dans les plans d'adaptation approuvés. état du réseau utilisé comme point de comparaison en vue de l'établissement du caractère économiquement	Définition plus précise.	12° : « situation de référence » : hypothèse de configuration du réseau et des flux d'énergie sur ce réseau qui est utilisée pour estimer l'énergie exprimée en kilowattheure (kWh) qui pourra être produite par un projet de site de production d'électricité verte sans projet d'adaptation du réseau autre que ceux prévus dans les plans d'adaptation approuvés, le cas échéant adaptés sur une base motivée.	Proposition retenue

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	justifié d'un projet d'adaptation du réseau ;			
13° « trajectoire progressive indicative par filière » : la trajectoire progressive indicative par filière telle que définie par l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
14° « valeur de référence » : valeur établie préalablement par la CWaPE sur base de sa connaissance du marché, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau, de laquelle le gestionnaire de réseau et la CWaPE ne peuvent s'écarter dans le cadre de l'établissement de l'étude préalable et de	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
l'analyse coût-bénéfice ;				
15° « valeur par défaut » : valeur établie préalablement par la CWaPE sur base de sa connaissance du marché, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau, de laquelle le gestionnaire de réseau et la CWaPE peuvent, de manière motivée et en fonction des caractéristiques du projet d'adaptation du réseau, s'écarter, dans le cadre de l'établissement d'une étude préalable ou de l'analyse coût-bénéfice.	15° « valeur par défaut » : valeur établie préalablement par la CWaPE sur base de sa connaissance du marché, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, de laquelle le gestionnaire de réseau et la CWaPE peuvent, de manière motivée et en fonction des caractéristiques du projet d'adaptation du réseau, s'écarter, dans le cadre de l'établissement d'une étude préalable ou de l'analyse coût-bénéfice.	Aucun	15° « valeur par défaut » : valeur établie préalablement par la CWaPE sur base de sa connaissance du marché, le cas échéant en concertation avec les gestionnaires de réseau et/ou les producteurs, de laquelle le gestionnaire de réseau et la CWaPE peuvent, de manière motivée et en fonction des caractéristiques du projet d'adaptation du réseau, s'écarter dans le cadre de l'établissement de l'étude préalable ou de l'analyse coût-bénéfice.	La proposition de EDORA/FEBEG est légèrement adaptée . La CWaPE estime que la concertation avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs sera dépendante de la valeur par défaut examinée.
/	16° « injection excédentaire » : estimation du flux d'énergie, exprimé en kilowattheure (kWh), pouvant être injecté sur le	C'est la hauteur de cette injection excédentaire qui peut justifier ou non un projet d'adaptation réseau. L'idée est d'avoir une	/	Proposition initiale maintenue (voir chapitre 9.3)

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	réseau grâce à un projet d'adaptation du réseau. Cette estimation est établie par comparaison avec l'injection possible estimée sur base de la situation de référence et en tenant compte le cas échéant de l'historique des flux d'énergie sur le réseau et de leurs évolutions attendues, ainsi que de l'éventuelle autoconsommation sur le site de production.	estimation la plus fine possible de ce qui peut être injecté dans une situation de référence et ce qui peut être injecté en plus grâce à un investissement réseau. La précision de cette estimation dépend des données dont dispose le GRD, qui peuvent être différentes en fonction de la puissance de l'installation. Le terme d'injection excédentaire est repris de l'article 26,§2 quater du décret.		La CWaPE propose de recourir aux notions de capacité d'injection supplémentaire et de production d'électricité verte, plutôt qu'à celle d'injection excédentaire.
Chapitre II : champ d'application	Chapitre II : champ d'application		Chapitre II : champ d'application	
Article 2	Article 2		Article 2	
Le présent arrêté précise, en application de l'article 26, §2 ^{quater} du décret, les modalités de calcul visant à déterminer le caractère économiquement justifié ou non d'un projet d'adaptation du réseau	Le présent arrêté précise, en application de l'article 26, §2 ^{quater} du décret, les modalités de calcul visant à déterminer le caractère économiquement justifié ou non d'un projet d'adaptation du réseau	Cfr supra. "Permettre une injection excédentaire" sont les termes du décret.	Proposition initiale maintenue .	La CWaPE relève que les termes du décret sont « [...] permettre une injection excédentaire <u>par rapport à la capacité</u> immédiatement disponible [...] ». Sur la proposition d'ORES,

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA.	visant à octroyer permettre une capacité d'injection supplémentaire excédentaire par rapport à celle immédiatement disponible estimée sur base de la situation de référence à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA.			la CWaPE estime néanmoins opportun de la clarifier la notion de capacité <u>immédiatement disponible</u> en se référant plutôt à la situation de référence.
	Le présent arrêté précise, en application de l'article 26, §2 ^{quater} du décret, les modalités de calcul visant à déterminer le caractère économiquement justifié ou non d'un projet d'adaptation et de ses alternatives du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement	L'analyse coût-bénéfice devrait tenir compte d'autres options techniques que le seul investissement réseau visant le renforcement du réseau en vue d'accorder une capacité d'injection supplémentaire en vue de satisfaire une demande de raccordement d'une unité de production décentralisée.		La CWaPE se réfère au décret pour justifier l'option choisie. Néanmoins, la proposition de la CWaPE de compléter l'article 4,§2 constitue une première étape à la prise en compte de solutions alternatives au renforcement du réseau. Enfin, l'analyse coût-bénéfice visée dans le cadre

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	disponible à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA.			de la ,présente proposition ne remet pas en cause l'application de l'article 15,§2, du décret électricité qui dispose que : « <i>Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.</i> »
<u>Chapitre III : de l'étude préalable</u>	<u>Chapitre III : de l'étude préalable</u>		<u>Chapitre III : de l'étude préalable</u>	
<u>Article 3</u>	<u>Article 3</u>		<u>Article 3</u>	
Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local ne peut répondre complètement à une demande de	Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local ne peut répondre complètement à une demande de	Elia suggère, pour les raccordements au RTL d'intégrer l'analyse préalable dans l'étude de détail à réaliser pour les demandes	La proposition initiale est maintenue .	La CWaPE n'a pas d'objection de principe sur la proposition d'ELIA, si ce n'est le fait que l'étude d'orientation ou de détail

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte, il établit une étude préalable sur le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau permettant de satisfaire au mieux cette demande.	raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte, il établit une étude préalable sur le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau permettant de satisfaire au mieux cette demande. Le cas échéant, cette étude peut être intégrée à l'étude d'orientation ou de détail relative au raccordement.	de raccordement. Cette étude est de toute façon obligatoire pour chaque nouveau raccordement.		sont dépendantes des conclusions de l'analyse coût-bénéfice (plutôt que des conclusions de l'étude préalable). La CWaPE suggère néanmoins que ces questions soient traitées dans le cadre de la révision des règlements techniques.
	Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local ne peut répondre complètement à une demande de raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte, il établit une étude préalable sur le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau permettant de satisfaire au			L'étude préalable, réalisée selon les mêmes modalités de calcul que l'analyse coût-bénéfice, forme effectivement l'avis du gestionnaire de réseau sur le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau. Néanmoins, c'est bien l'analyse coût-bénéfice qui

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	mieux cette demande.			conduit à la qualification économiquement justifiée ou non d'un projet d'adaptation du réseau.
<u>Article 4</u>	<u>Article 4</u>		<u>Article 4</u>	
§1 ^{er} . Dans son étude préalable, le gestionnaire de réseau fournit une description motivée des caractéristiques technico-économiques du projet d'adaptation du réseau et de la situation de référence visée à l'article 19 du présent arrêté. Les caractéristiques technico-économiques du projet de site de production d'électricité verte faisant l'objet de la demande de raccordement sont également décrites.	§1er. Dans son étude préalable, le gestionnaire de réseau fournit une description motivée décrit des les caractéristiques technico-économiques du projet d'adaptation du réseau et de la situation de référence visée à l'article 19 du présent arrêté. Les caractéristiques technico-économiques du projet de site de production d'électricité verte faisant l'objet de la demande de raccordement sont également décrites.	Une description peut difficilement être "motivée".	§1er. Dans son étude préalable, le gestionnaire de réseau décrit et motive les caractéristiques technico-économiques du projet d'adaptation du réseau et de la situation de référence visée à l'article 18 du présent arrêté. Les caractéristiques technico-économiques du projet de site de production d'électricité verte faisant l'objet de la demande de raccordement sont également décrites.	Proposition reformulée
§2. La description motivée visée au paragraphe 1 ^{er}	§2. La description motivée visée au paragraphe 1er	Le gestionnaire de réseau ne peut donner que des	§2. La description et la motivation visées au	Proposition reformulée afin de tenir compte du

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
comprend l'ensemble des éléments, notamment de nature technico-économique, permettant de justifier l'adéquation du projet d'adaptation du réseau, en comparaison avec les autres éventuelles solutions techniques envisageables, par rapport à la demande de raccordement du projet de site de production d'électricité verte.	comprend l'ensemble des éléments, notamment de nature technico-économique, permettant de justifier l'adéquation du projet d'adaptation du réseau, en comparaison avec les autres éventuelles solutions techniques envisageables, par rapport à la demande de raccordement du projet de site de production d'électricité verte.	éléments de nature technico-économique.	paragraphe 1er comprend :	commentaire d'EDORA relatif à la nécessité d'étendre le périmètre de l'analyse coût-bénéfice (voir chapitre 9.3)
			- l'ensemble des éléments permettant de justifier l'adéquation du projet d'adaptation du réseau, en comparaison avec les autres éventuelles solutions techniques envisageables, par rapport à la demande de raccordement du projet de site de	

Proposition initiale de la CWAPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWAPE	Motivation
			production d'électricité verte ;	
			- le cas échéant, une description des mesures étudiées en application l'article 15, §§1er et 2 du décret électricité afin d'éviter la nécessité du renforcement du réseau pour satisfaire la demande de raccordement du projet de site de production d'électricité verte.	
§3. Le gestionnaire de réseau complète l'étude préalable d'une analyse technico-économique basée sur l'application des modalités de calcul définies au chapitre V du présent arrêté.	Aucune	Aucun	§3. Le gestionnaire de réseau complète l'étude préalable d'une analyse technico-économique basée sur l'application des modalités de calcul définies aux chapitres V et VI du présent arrêté.	Prise en compte des dispositions spécifiques aux installations d'une puissance située entre 5 et 250 kVA.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§4. Le gestionnaire de réseau peut, de manière motivée, s'écarter dans son étude préalable des valeurs par défaut telles que définies en application du présent arrêté.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
§5. L'annexe à l'étude préalable est constituée des pièces justificatives permettant à la CWaPE de valider, dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice visée au chapitre IV, les options techniques et les valeurs technico-économiques utilisées par le gestionnaire de réseau, notamment dans le cadre de l'établissement du terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude visé à l'article 12 du présent arrêté.	§5. Dans le cas où l'étude préalable conclut au dépassement du coût d'investissement unitaire maximum de référence, le gestionnaire de réseau établit une L'annexe à l'étude préalable est constituée des pièces justificatives permettant à la CWaPE de valider, dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice visée au chapitre IV, les options techniques et les valeurs technico-économiques utilisées par le gestionnaire de réseau, notamment dans le cadre de l'établissement du terme spécifique au projet d'adaptation du	Nécessité de simplifier le processus décisionnel et de maîtriser les coûts administratifs / d'étude, notamment dans le cas où l'analyse du GRD conclu au caractère économiquement justifié du projet. Cfr. infra également.	Proposition initiale maintenue .	Nécessité pour la CWaPE de disposer d'un maximum de données afin d'être en mesure de mettre à jour - de manière itérative - le coût d'investissement unitaire maximum de référence.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	réseau à l'étude visé à l'article 12 du présent arrêté.			
<u>Article 5</u>	<u>Article 5</u>		<u>Article 5</u>	
Lorsque le projet d'adaptation du réseau concerne plusieurs gestionnaires de réseaux, le gestionnaire du réseau auquel le raccordement doit être effectué se consulte avec les autres gestionnaires de réseau concernés, notamment dans le cadre de la définition des valeurs et paramètres liés au projet d'adaptation et à la situation de référence visée à l'article 19 du présent arrêté.	Aucune	Aucun	Lorsque le projet d'adaptation du réseau concerne plusieurs gestionnaires de réseaux, le gestionnaire du réseau auquel le raccordement doit être effectué se consulte avec les autres gestionnaires de réseau concernés, notamment dans le cadre de la définition des valeurs et paramètres liés au projet d'adaptation et à la situation de référence visée à l'article 18 du présent arrêté.	Modification du numéro de l'article relatif à la situation de référence.
<u>Article 6</u>	<u>Article 6</u>		<u>Article 6</u>	
Après concertation avec les gestionnaires de réseaux, la CWaPE peut établir un	Après concertation avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs, la CWaPE	Aucun	Après concertation avec les gestionnaires de réseaux, la CWaPE peut établir un modèle	Prise en compte de l'adaptation apportée à l'article 7, §2.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
modèle d'étude préalable.	peut établir un modèle d'étude préalable.		d'étude préalable, et le cas échéant, un modèle de synthèse d'étude préalable.	La CWaPE estime que l'établissement d'un modèle d'étude préalable est une étape certes nécessaire, mais de nature essentiellement technique afin d'uniformiser l'interprétation des gestionnaires de réseau en charge des études préalables l'interprétation des modalités de calcul et la présentation des résultats (et des pièces justificatives)
<u>Article 7</u>	<u>Article 7</u>		<u>Article 7</u>	
§1 ^{er} . Dans un délai de xxx jours après réception de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseau communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, l'étude préalable et ses	Dans un délai de xxx 30 jours ouvrables après réception de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseau communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception courrier électronique, l'étude préalable et	Volonté de maîtriser les coûts administratifs. En outre, ORES estime qu'il y aurait besoin de 30 jours pour pouvoir réaliser les calculs et scénarii nécessaires à l'établissement de l'étude préalable. Ce délai doit être ajouté au délai prévu pour l'établissement de l'étude de détail (40 jours	Dans un délai de 30 jours ouvrables après réception de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseau communique, par courrier électronique, l'étude préalable et son annexe à la CWaPE. Ce délai peut être prolongé de 15 jours ouvrables si plusieurs gestionnaires de réseau sont concernés par le projet	Proposition ORES retenue + adaptation afin de tenir compte du cas plus complexe où plusieurs gestionnaires de réseau sont concernés par le projet d'adaptation du réseau.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
annexes à la CWaPE.	ses annexes à la CWaPE.	si elle concerne le GRD et 70 jours si elle implique également le GRTL).	d'adaptation du réseau.	
	Dans le délai fixé par les règlements techniques pour réaliser les études relatives aux raccordements, le gestionnaire de réseau communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, l'étude préalable et ses annexes à la CWaPE.	Elia suggère d'aligner le délai de communication de son étude préalable à la CWaPE sur base des délais fixés, par les règlements techniques applicables, pour réaliser les études de raccordement. En effet l'étude préalable à réaliser dans le cadre de l'analyse coûts bénéfice en est une partie.		
	§1 ^{er} . Dans un délai de xxx jours après réception de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseau communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, l'étude préalable et ses annexes à la CWaPE. Si le délai n'est pas respecté, le projet est par défaut considéré économiquement			Un retard dans l'expédition de l'étude préalable n'a aucun lien avec l'établissement par la CWaPE du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	justifié			
§2. Dans le même délai que celui visé au paragraphe 1 ^{er} , le gestionnaire de réseau communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, l'étude préalable au demandeur. Dans son courrier d'accompagnement au demandeur, le gestionnaire de réseau informe celui-ci de la possibilité qui lui est laissée, endéans un délai de xxx jours à compter de la date de réception dudit courrier, d'être entendu par la CWaPE en vue de l'établissement du caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau.	§2. Dans le même délai que celui visé au paragraphe 1 ^{er} , le gestionnaire de réseau communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception courrier électronique , les conclusions de l'étude préalable au demandeur. En cas de conclusion négative de l'étude préalable, Dans son courrier d'accompagnement au demandeur, le gestionnaire de réseau informe celui-ci de mentionne dans le courrier électronique la possibilité qui lui est laissée au demandeur , endéans un délai de xxx jours à compter de la date de réception dudit courrier, d'être entendu par la CWaPE en vue de l'établissement du caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau.	Il peut y avoir des données sensibles / confidentielles dans l'étude préalable. Dans un premier temps, ce qui intéresse le producteur c'est la conclusion du GRD sur le caractère économiquement justifié ou non d'un projet d'adaptation du réseau.	§2. Dans le même délai que celui visé au paragraphe 1 ^{er} , le gestionnaire de réseau communique, par courrier électronique, une synthèse de l'étude préalable au demandeur. Le gestionnaire de réseau informe également celui-ci de la possibilité qui lui est laissée, endéans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique, d'être entendu par la CWaPE en vue de l'établissement du caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau.	Proposition reformulée

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
<u>Chapitre IV : de l'analyse coût-bénéfice</u>	<u>Chapitre IV : de l'analyse coût-bénéfice</u>		<u>Chapitre IV : de l'analyse coût-bénéfice</u>	
<u>Article 8</u>	<u>Article 8</u>		<u>Article 8</u>	
§1 ^{er} . Lors de la réception de l'étude préalable et de ses annexes, la CWaPE vérifie si tous les documents nécessaires à l'établissement de l'analyse coût-bénéfice sont en sa possession.	§1er. Lors de la réception de l'étude préalable et de ses annexes , la CWaPE vérifie si tous les documents nécessaires à l'établissement de l'analyse coût-bénéfice sont en sa possession.		§1 ^{er} . Lors de la réception de l'étude préalable et de son annexe, la CWaPE vérifie si tous les documents nécessaires à l'établissement de l'analyse coût-bénéfice sont en sa possession.	Proposition initiale légèrement adaptée. La CWaPE a besoin, au moins dans un premier temps, de collecter un maximum de données.
§2. Si elle constate que l'étude préalable et ses annexes présentent des éléments manquants nécessaires à la réalisation de l'analyse coût-bénéfice, la CWaPE en avise le gestionnaire de réseau dans un délai de XXX jours à dater de la réception de la demande. Elle fixe un délai raisonnable endéans lequel le gestionnaire de réseau	§2. Si elle constate que l'étude préalable et ses annexes présentent des éléments manquants nécessaires à la réalisation de l'analyse coût-bénéfice, la CWaPE en avise le gestionnaire de réseau dans un délai de XXX jours à dater de la réception de la demande. Elle fixe un délai raisonnable endéans lequel le gestionnaire de réseau devra compléter son étude préalable. Ce délai ne peut,		§2. Si elle constate que l'étude préalable et son annexe présentent des éléments manquants nécessaires à la réalisation de l'analyse coût-bénéfice, la CWaPE en avise le gestionnaire de réseau dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception de l'étude préalable. Elle fixe un délai raisonnable endéans lequel le gestionnaire de réseau devra compléter son	Précision sur les délais

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
devra compléter son étude préalable. Ce délai ne peut, dans tous les cas, dépasser XXX jours à compter de la date de réception de la demande de complément.	dans tous les cas, dépasser XXX jours à compter de la date de réception de la demande de complément.		étude préalable. Ce délai ne peut, dans tous les cas, dépasser 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande de complément.	
<u>Article 9</u>	<u>Article 9</u>		<u>Article 9</u>	
§1 ^{er} . Lorsque la CWaPE considère l'étude préalable comme complète, elle procède à une analyse coût-bénéfice du projet d'adaptation du réseau basée sur l'application des modalités de calcul définies au chapitre V du présent arrêté.	Aucune	Aucun	§1 ^{er} . Lorsque la CWaPE considère l'étude préalable comme complète, elle procède à une analyse coût-bénéfice du projet d'adaptation du réseau basée sur l'application des modalités de calcul définies aux chapitres V et VI du présent arrêté.	Proposition initiale complétée pour tenir compte du cas des installations d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.
§2. Dans le cadre de la réalisation de l'analyse coût-bénéfice visée au paragraphe 1 ^{er} , la CWaPE peut, sur base motivée, s'écarter des valeurs utilisées par le gestionnaire	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
de réseau ou des valeurs par défaut telles que définies en application du présent arrêté.				
§3. En vue d'alimenter l'analyse coût-bénéfice du projet d'adaptation du réseau, la CWaPE peut, sur base motivée, demander au gestionnaire de réseau de compléter l'étude préalable en tenant compte d'une situation de référence différente de celle visée dans l'étude préalable initiale. Elle fixe un délai raisonnable endéans lequel le gestionnaire de réseau devra compléter son étude préalable. Ce délai ne peut, dans tous les cas, dépasser XXX jours à compter de la date d'envoi de la demande de complément.	Aucune	Aucun	§3. Par dérogation à l'article 8,§2, en vue d'alimenter l'analyse coût-bénéfice du projet d'adaptation du réseau, la CWaPE peut, sur base motivée, demander au gestionnaire de réseau de compléter l'étude préalable en tenant compte d'hypothèses différentes de celles visées dans l'étude préalable initiale. Elle fixe un délai raisonnable endéans lequel le gestionnaire de réseau devra compléter son étude préalable. Ce délai ne peut, dans tous les cas, dépasser 30 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande de complément.	Précision sur les délais + nécessité d'étendre cette dérogation aux cas où la CWaPE estimerait nécessaire d'examiner d'hypothèses autres que celles considérées initialement.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
<u>Article 10</u>	<u>Article 10</u>		<u>Article 10</u>	
Le demandeur peut, après réception de l'étude préalable, demander à la CWaPE d'être entendu dans le cadre de la procédure visant à examiner le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau, et ce pour autant que cette demande s'effectue endéans un délai maximal de xx jours à compter de la date de réception de l'étude préalable. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur pour autant que le délai précité soit respecté.	Le demandeur peut, après réception de l'étude préalable et en cas de conclusion négative de celle-ci, demander à la CWaPE d'être entendu dans le cadre de la procédure visant à examiner le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau, et ce pour autant que cette demande s'effectue endéans un délai maximal de xx jours à compter de la date de réception de l'étude préalable. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur pour autant que le délai précité soit respecté.		§1. Le demandeur peut, après réception de l'étude préalable, demander à la CWaPE d'être entendu dans le cadre de la procédure visant à examiner le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'étude préalable. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête pour autant que le délai précité soit respecté.	Proposition initiale retenue La CWaPE estime que le demandeur est en droit d'être entendu dès lors qu'il en fait la demande, et ce pour autant que le délai maximal proposé soit respecté.
			§2. Sous réserve de la consultation menée en application du paragraphe 1 ^{er} , lorsqu'il apparaît que le plan d'adaptation du réseau sera	Nouveau paragraphe.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
			jugé économiquement justifié au terme de l'analyse coût-bénéfice, la CWaPE en avise le demandeur et précise le délai, qui ne peut excéder 30 jours, dans lequel le demandeur peut fournir ses observations, justifications ou tout autre complément d'information. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête pour autant que le délai précité soit respecté.	
<u>Article 11</u>	<u>Article 11</u>		<u>Article 11</u>	
Dans un délai de XXX jours à compter de la réception des derniers compléments apportés à l'étude préalable, la CWaPE communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, sa décision concernant le	Dans un délai de XXX jours à compter de la réception des derniers compléments apportés à l'étude préalable, la CWaPE communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, sa décision concernant le	Elia estime que la confidentialité des chiffres et des calculs doit être assurée. Il semble en effet difficile de communiquer les prix relatifs aux investissements vu que l'ensemble des achats et travaux réalisés sont soumis à des appels d'offres. On	§1 ^{er} . Dans un délai de 60 jours à compter de la réception des derniers compléments apportés à l'étude préalable ou 30 jours à compter de la réception des compléments apportés en application de l'article 10, la CWaPE communique, par	La CWaPE partage la préoccupation d'ELIA et estime que la publication de cette décision sur le site internet de la CWaPE n'est pas opportune.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau au gestionnaire de réseau et au demandeur. La CWaPE publie également sa décision, par extrait, sur son site internet.	caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau au gestionnaire de réseau et au demandeur. Après avoir consulté le gestionnaire de réseau, la CWaPE publie également sa décision, par extrait sur son site internet et dans le respect de la confidentialité.	donnerait ainsi aux futurs soumissionnaires de nos chantiers, des indications (informations) permettant de standardiser leur prix. Elia estime que Les chiffres doivent rester confidentiels et ne peuvent pas être publiés.	recommandé ou remise contre accusé de réception, sa décision concernant le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau au gestionnaire de réseau et au demandeur.	
	§2. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10, dans le cas d'une étude préalable concluant au caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation, la CWaPE dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour contester les résultats de l'étude. Sans réaction de la CWaPE dans ce délai de 10 jours ouvrables, le projet d'adaptation est considéré comme économiquement justifié.	Volonté de fluidifier, accélérer et simplifier les procédures.	§2. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , dans le cas d'une étude préalable concluant au caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation, la CWaPE dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception des derniers compléments apportés à l'étude préalable ou apportés en application de l'article 10, pour contester les résultats de l'étude. Sans réaction de la CWaPE dans ce délai, le projet d'adaptation est considéré comme économiquement	Proposition reformulée <u>Le principe de la proposition d'ORES est retenu.</u> Néanmoins, la CWaPE estime que le délai doit être supérieur à celui retenu par ORES.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
			justifié.	
	§3. Dans le cas où la CWaPE conteste les résultats d'une étude préalable positive en application du paragraphe précédent, elle en informe le gestionnaire de réseau et le demandeur. Dans ce cas, les procédures prévues aux articles 8, 9, 10 s'appliquent.	Volonté de fluidifier, accélérer et simplifier les procédures.	§3. Lorsque la CWaPE conteste les résultats d'une étude préalable positive, elle se concerte avec le gestionnaire de réseau en vue de l'établissement de l'analyse coût-bénéfice. Le cas échéant, en accord avec la CWaPE, le gestionnaire de réseau peut réaliser une nouvelle étude préalable conformément aux dispositions du présent arrêté.	Proposition partiellement retenue.
<u>Chapitre V : des modalités de calcul</u>	<u>Chapitre V : des modalités de calcul</u>		<u>Chapitre V : des modalités de calcul</u>	
<i>Section 1 : dispositions transversales relatives aux modalités de calcul</i>	<i>Section 1 : dispositions transversales relatives aux modalités de calcul</i>		<i>Section 1 : dispositions transversales relatives aux modalités de calcul</i>	
<u>Article 12</u>	<u>Article 12</u>		<u>Article 12</u>	
L'analyse technico-économique menée dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice est établie sur la	L'analyse technico-économique menée dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice est établie sur la base d'une	Cohérence avec les modifications supra.	§1 ^{er} . L'analyse technico-économique menée dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice est établie sur la base	Proposition initiale maintenue. Voir chapitre 9.3.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
base d'une comparaison entre, d'une part, un terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude composé d'un numérateur reflétant le coût du projet d'adaptation du réseau de distribution ou de transport local et d'un dénominateur reflétant la production d'électricité attendue du projet de site de production d'électricité verte, et d'autre part, un terme de référence reflétant le coût d'investissement unitaire maximum de référence adapté, le cas échéant, en fonction en vue d'un coefficient correctif visant à tenir compte d'un éventuel écart structurel significatif, observé ou attendu, par rapport à la trajectoire progressive indicative par	comparaison entre, d'une part, un terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude composé d'un numérateur reflétant le coût du projet d'adaptation du réseau de distribution ou de transport local et d'un dénominateur reflétant la production d'électricité attendue l'injection excédentaire par rapport à la situation de référence pour du le projet de site de production d'électricité verte, et d'autre part, un terme de référence reflétant le coût d'investissement unitaire maximum de référence adapté, le cas échéant, en fonction en vue d'un coefficient correctif visant à tenir compte d'un éventuel écart structurel significatif, observé ou attendu, par rapport à la trajectoire progressive indicative par filière, pour		d'une comparaison entre : - d'une part, un terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude composé d'un numérateur reflétant le coût du projet d'adaptation du réseau de distribution ou de transport local et d'un dénominateur reflétant la production d'électricité attendue du projet de site de production d'électricité verte, et - d'autre part, un terme de référence reflétant le coût d'investissement unitaire maximum de référence adapté, le cas échéant, en fonction d'un coefficient correctif	

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
filière, pour autant qu'une des causes présumées de cet écart se situe dans les modalités de calcul établies en application du présent arrêté.	autant qu'une des causes présumées de cet écart se situe dans les modalités de calcul établies en application du présent arrêté.		visant à tenir compte d'un éventuel écart structurel significatif, observé ou attendu, par rapport à la trajectoire progressive indicative par filière, pour autant qu'une des causes présumées de cet écart se situe dans les modalités de calcul établies en application du présent arrêté.	
	L'analyse technico-économique menée dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice est établie sur la base d'une comparaison entre, d'une part, un terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude composé d'un numérateur reflétant les coûts d'adaptation des réseaux du projet d'adaptation du réseau de distribution ou de transport local et d'un dénominateur reflétant la production d'électricité attendue du projet de site de production d'électricité verte, et d'autre part, un terme de référence reflétant le coût			Proposition non retenue (voir supra)

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	d'investissement unitaire maximum de référence adapté, le cas échéant, en fonction en vue d'un coefficient correctif visant à tenir compte d'un éventuel écart structurel significatif, observé ou attendu, par rapport à la trajectoire progressive indicative par filière, pour autant qu'une des causes présumées de cet écart se situe dans les modalités de calcul établies en application du présent arrêté.			
			§2. Le projet d'adaptation du réseau est jugé d'économiquement justifié lorsque le terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude est inférieur ou égal au terme de référence.	Précision qui complète le paragraphe 1 ^{er} .
<u>Article 13</u>	<u>Article 13</u>		<u>Article 13</u>	

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§1 ^{er} . Après concertation avec les gestionnaires de réseau, la CWaPE établit une valeur de référence pour le coût d'investissement unitaire maximum de référence visé à l'article 12.	Le Ministre de l'Énergie établi sur avis de la CWaPE aAprès concertation consultation avec les des gestionnaires de réseau, la CWaPE établit une valeur de référence pour le coût d'investissement unitaire maximum de référence visé à l'article 12.	Les gestionnaires de réseau n'ont pas à s'exprimer formellement sur la hauteur du coût d'investissement maximum de référence. Il s'agit d'un choix réglementaire et politique (d'où la proposition de fixer par le Ministre). Et donc le terme de concertation est trop fort. Par contre, les gestionnaires de réseau doivent être consultés pour d'éventuelles analyses ou simulations de l'impact de tel ou tel seuil.	§1 ^{er} . Après concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, la CWaPE établit une valeur de référence pour le coût d'investissement unitaire maximum de référence visé à l'article 12.	Voir chapitre 9.3.
	§1 ^{er} . Après concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, la CWaPE établit une valeur de référence pour le coût d'investissement unitaire maximum de référence visé à l'article 12.			
§2. La CWaPE établit une valeur de référence pour le coefficient correctif visé à	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée.	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
l'article 12. Ce coefficient correctif peut varier en fonction de la filière de production d'électricité verte considérée ou du niveau de tension auquel le projet de site de production d'électricité verte doit être raccordé.				
<i>Section 2 : détermination du numérateur</i>	<i>Section 2 : détermination du numérateur</i>		<i>Section 2 : détermination du numérateur</i>	
<u>Article 14</u>	<u>Article 14</u>		<u>Article 14</u>	
Le numérateur visé à l'article 12 du présent arrêté reprend la différence entre, d'une part, les coûts associés au projet d'adaptation du réseau de distribution ou de transport local visant à satisfaire au mieux la demande de raccordement et, d'autre part, ceux associés à une	Le numérateur visé à l'article 12 du présent arrêté reprend la différence entre, d'une part, les coûts associés au projet d'adaptation des réseaux de distribution ou de transport local visant à satisfaire au mieux la demande de raccordement et, d'autre part, ceux associés à une situation de	Voir article 12	La proposition initiale est conservée .	Voir chapitre 9.3.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
situation de référence.	référence.			
<u>Article 15</u>	<u>Article 15</u>		<u>Article 15</u>	
§1 ^{er} . Les coûts visés à l'article 14 sont constitués des coûts d'investissement, le cas échéant en ce incluses les compensations financières octroyées en application de l'article 26, §2ter du décret, portant sur le ou les tronçons du réseau concernés par le projet d'adaptation du réseau. Les éventuelles recettes attendues, sous la forme de subsides ou d'interventions de tiers, en cas de mise en œuvre des travaux d'adaptation du réseau sont déduites des coûts d'investissement.	§1er. Les coûts visés à l'article 14 sont constitués des coûts d'investissement directs et indirects , le cas échéant en ce inclus les investissements nécessaires au niveau du réseau de transport et es les compensations financières octroyées en application de l'article 26, §2ter du décret, portant sur le ou les tronçons du réseau concernés par le projet d'adaptation du réseau. Les éventuelles recettes attendues, sous la forme de subsides ou Les d' interventions de tiers, en cas de mise en œuvre œuvre des travaux d'adaptation du réseau sont déduites des coûts d'investissement.	Si un investissement doit être réalisé au niveau du réseau de transport, cela se répercutera au niveau de la facture adressée au GRD et donc sur les tarifs de ses clients et les coûts de réseau. En outre, seules les recettes "certaines" doivent être prises en compte. Les gestionnaires de réseau ne reçoivent pas de subsides pour des projets d'adaptation liés à un projet de production spécifique.	§1 ^{er} . Les coûts visés à l'article 14 sont constitués des coûts d'investissement, le cas échéant en ce incluses les compensations financières octroyées en application de l'article 26, §2ter du décret, portant sur le ou les tronçons du réseau concernés par le projet d'adaptation du réseau. Les interventions de tiers, en cas de mise en œuvre des travaux d'adaptation du réseau, sont déduites des coûts d'investissement.	Proposition partiellement retenue (Voir chapitre 9.3)

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§2. La CWaPE peut établir une valeur par défaut pour les compensations financières octroyées en application de l'article 26, §2ter, du décret.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est maintenue .	Non applicable
§3. Les coûts visés au paragraphe 1 ^{er} sont établis en tenant compte de :	§3. Les coûts visés au paragraphe 1 ^{er} sont établis en tenant compte de :		Proposition initiale maintenue .	Voir chapitre 9.3.
- l'utilisation attendue du ou des investissements réseau concernés au terme de la durée de vie économique du projet de site de production d'électricité verte ;	- l'utilisation attendue du ou des investissements réseau concernés au terme de la durée de vie économique du projet de site de production d'électricité verte ;			
- l'utilisation attendue du ou des investissements réseau concernés au-delà de la puissance faisant	- l'utilisation attendue du ou des investissements réseau concernés au-delà de la puissance faisant l'objet de la	Cohérence avec supra.		

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
l'objet de la demande de raccordement.	demande de raccordement. l'injection excédentaire du projet de site de production concerné			
§4. La CWaPE peut établir des valeurs par défaut pour les paramètres intervenant dans l'établissement des coûts conformément au paragraphe 3.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est maintenue.	Non applicable
§5. Par dérogation au paragraphe 3, dans le cas du raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 10 kVA et inférieure ou égale à 56 kVA, les coûts visés au paragraphe 1er sont établis en tenant compte uniquement de l'exploitation attendue du ou des investissements	§5. Par dérogation au paragraphe 3, dans le cas du raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 10 5 kVA et inférieure ou égale à 56 250 kVA, les coûts visés au paragraphe 1er sont établis en tenant compte uniquement de l'exploitation attendue du ou des investissements réseau concernés au-delà de la	Il faut étendre le champ de la dérogation à la fourchette 5 – 250 kVa pour laquelle les gestionnaires de réseau n'ont pas les données nécessaires.	Déplacé à l'article 20, §1 ^{er} .	Proposition retenue.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
réseau concernés au-delà de la puissance faisant l'objet de la demande de raccordement.	puissance faisant l'objet de la demande de raccordement.			
			§5. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , la CWaPE peut, en concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, établir une méthode permettant de prendre en compte dans les modalités de calcul, les coûts opérationnels, pour autant que ceux-ci puissent être jugés manifestement associés à l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire au projet de site de production d'électricité verte à l'origine de la demande de raccordement.	Voir chapitre 9.3. Proposition permettant, le cas échéant, d'étendre le champ des paramètres pris en considération dans l'analyse coût-bénéfice une fois que l'expérience de la CWaPE en la matière le permettra.
<u>Article 16</u>	<u>Article 16</u>		<u>Article 16</u>	
§1 ^{er} . Les éventuelles recettes attendues du gestionnaire de réseau	§1^{er}. Les éventuelles recettes attendues du gestionnaire de réseau		Proposition initiale maintenue .	Voir chapitre 9.3.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
issues de l'application de tarifs d'injection au projet de site de production d'électricité sont déduites des coûts d'investissement, tels qu'estimés en application des articles 14 et 15 du présent arrêté.	issues de l'application de tarifs d'injection au projet de site de production d'électricité sont déduites des coûts d'investissement, tels qu'estimés en application des articles 14 et 15 du présent arrêté.			
§2. La déduction des recettes visées au paragraphe 1 ^{er} peut être réduite, totalement ou partiellement, lorsqu'il apparaît que le taux d'octroi des certificats verts, tel qu'établi en application du décret, permet une augmentation des recettes de nature à compenser les coûts du demandeur associés aux tarifs d'injection.	§2. La déduction des recettes visées au paragraphe 1er peut être réduite, totalement ou partiellement, lorsqu'il apparaît que le taux d'octroi des certificats verts, tel qu'établi en application du décret, permet une augmentation des recettes de nature à compenser les coûts du demandeur associés aux tarifs d'injection.		Proposition initiale maintenue.	Voir chapitre 9.3.
§3. La CWaPE peut établir une valeur par défaut pour les recettes issues de	§3. La CWaPE peut établir une valeur par défaut pour les recettes issues de	Les tarifs d'injection sont une recette dont la hauteur et l'existence sont	Proposition initiale maintenue.	Voir chapitre 9.3.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
l'application de tarifs d'injection au projet de site de production d'électricité verte.	l'application de tarifs d'injection au projet de site de production d'électricité verte.	garantis sur maximum 4 ans (la durée d'une période tarifaire). De plus, comme le souligne la CWaPE, l'impact de ces tarifs est inclut dans le facteur Keco. Il n'est donc pas pertinent ni représentatif des coûts et recettes réelles d'en tenir compte.		
<i>Section 3 : détermination du dénominateur</i>	<i>Section 3 : détermination du dénominateur</i>		<i>Section 3 : détermination du dénominateur</i>	
<u>Article 17</u>	<u>Article 17</u>		<u>Article 17</u>	
§1 ^{er} . Le dénominateur visé à l'article 12 du présent arrêté est établi par la différence entre d'une part, la production d'énergie active estimée du projet de site de production d'électricité verte en cas de mise en œuvre du projet d'adaptation du réseau, et d'autre part, la production d'énergie active estimée du	§1er. Le dénominateur visé à l'article 12 du présent arrêté est établi par la différence entre d'une part, la production d'énergie active estimée du projet de site de production d'électricité verte en cas de mise en œuvre du projet d'adaptation du réseau, et d'autre part, la production d'énergie active estimée du même projet de site de production	Cohérence avec supra.	Proposition initiale maintenue .	Voir chapitre 9.3.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
même projet de site de production d'électricité verte associée à la situation de référence.	d'électricité verte associée à la situation de référence. sur base de l'estimation de l'injection excédentaire permise par le projet d'adaptation du réseau.			
§2. L'estimation visée au paragraphe 1 ^{er} tient compte de la durée de vie économique du projet de site de production d'électricité verte, de sa durée d'utilisation annuelle et des capacités d'injection permanente et flexible offertes à l'unité de production faisant l'objet de la demande de raccordement.	§2. L'estimation visée au paragraphe 1 ^{er} tient compte de la durée de vie économique du projet de site de production d'électricité verte, de sa durée d'utilisation annuelle son profil de production annuel et des capacités d'injection permanente et flexible offertes à l'unité de production faisant l'objet de la demande de raccordement.	Le profil de production peut donner une estimation plus précise des possibilités d'injection.	Proposition initiale maintenue .	Voir chapitre 9.3.
§3. En cas de capacité d'injection flexible, l'estimation de la production d'énergie active tient compte des prévisions	§3. En cas de capacité d'injection flexible, L'estimation de la production d'énergie active l'injection	Il est pertinent de faire ce calcul de risque par rapport à la capacité flexible et la capacité permanente. Surtout s'il faut intégrer le	§3. En cas de capacité d'injection flexible, l'estimation de la production d'énergie active tient compte des prévisions en matière de	Proposition partiellement retenue

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
en matière de risque d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection.	excédentaire tient compte des prévisions en matière de risque d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection, hors situation d'urgence .	coût de la compensation dans le calcul du coût d'un projet d'adaptation. Situation d'urgence = situation imprévisible	risque d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection, hors situation d'urgence.	
§4. La CWaPE peut établir des valeurs par défaut pour la durée de vie économique et la durée d'utilisation annuelle du projet de site de production d'électricité verte. Ces valeurs par défaut peuvent être variables en fonction des filières de production d'électricité verte.	§4. La CWaPE peut établir des valeurs par défaut pour la durée de vie économique et le profil de production à Durée d'utilisation annuelle du projet de site de production d'électricité verte. Ces valeurs par défaut peuvent être variables en fonction des filières de production d'électricité verte.		Proposition initiale maintenue .	Voir chapitre 9.3.
			§5. La durée d'utilisation annuelle peut être établie en tenant compte d'un profil de production annuelle.	Nouvelle proposition
			§6. La CWaPE peut établir des profils par défaut de	Nouvelle proposition

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
			production annuelle par filière.	
<u>Article 18</u>	<u>Article 18</u>		<u>Article 18</u>	
§1 ^{er} . Par dérogation à l'article 17, §1er, du présent arrêté, dans le cas du raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 10 kVA et inférieure ou égale à 56 kVA, le dénominateur visé à l'article 12 du présent arrêté est établi sur base de l'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau.	§1er. Par dérogation à l'article 17, §1er, du présent arrêté, dans le cas du raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 10 kVA et inférieure ou égale à 56 kVA, le dénominateur visé à l'article 12 du présent arrêté est établi sur base de l'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau.	Déplacés à l'article 20.	Proposition retenue .	Principe de l'application du régime simplifié aux installations comprises entre 5 et 250 kVA retenu.
§2. L'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet	§2. L'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du	Déplacés à l'article 20.	Proposition retenue .	

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
d'adaptation du réseau est établie sur base de la capacité installée et attendue de production dans la zone visée au paragraphe 1er, des durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte et sur base de la durée de vie économique moyenne des investissements considérés dans le projet d'adaptation du réseau pondérée par leurs coûts respectifs.	réseau est établie sur base de la capacité installée et attendue de production dans la zone visée au paragraphe 1er, des durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte et sur base de la durée de vie économique moyenne des investissements considérés dans le projet d'adaptation du réseau pondérée par leurs coûts respectifs.			
§3. La CWaPE établit des valeurs de référence pour les durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte et pour les durées de vie économiques des investissements réseau.	§3. La CWaPE établit des valeurs de référence pour les durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte et pour les durées de vie économiques des investissements réseau.	Déplacés à l'article 20.	Proposition retenue .	
<i>Section 4 : de la situation de</i>	<i>Section 4 : de la situation de</i>			

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
<i>référence</i>	<i>référence</i>			
<u>Article 19</u>	<u>Article 198</u>		<u>Article 18</u>	
§1 ^{er} . Par défaut, la situation de référence visée aux articles 14, paragraphe 1er, et 17, paragraphe 1er, du présent arrêté est celle définie par le dernier plan d'adaptation du réseau approuvé par la CWaPE, le cas échéant adaptée en vue de tenir compte des projets d'adaptation du réseau ayant préalablement été, au terme d'une analyse coût-bénéfice appliquée conformément au présent arrêté, qualifiés économiquement justifiés.	§1er. Par défaut, la situation de référence visée aux articles 14, paragraphe 1er, et 17, paragraphe 1er, du présent arrêté est celle définie par le dernier plan d'adaptation du réseau approuvé par la CWaPE, le cas échéant adaptée en vue de tenir compte des projets d'adaptation du réseau ayant préalablement été, au terme d'une analyse coût-bénéfice appliquée conformément au présent arrêté, qualifiés économiquement justifiés, et des capacités de prélèvement et/ou d'injection déjà contractualisées mais pas encore en service.	Il faudra convenir avec le régulateur de l'horizon temporel à considérer. Nous pensons qu'un horizon de 2 ans est réaliste car il permet une certaine assurance sur la réalisation effective des investissements et sur l'arrivée des producteurs/consommateurs importants.	§1er. Par défaut, la situation de référence visée aux articles 14, paragraphe 1er, et 17, paragraphe 1er, du présent arrêté est celle définie par le dernier plan d'adaptation du réseau approuvé par la CWaPE, le cas échéant adaptée en vue de tenir compte des projets d'adaptation du réseau ayant préalablement été, au terme d'une analyse coût-bénéfice appliquée conformément au présent arrêté, qualifiés économiquement justifiés, et des capacités de prélèvement ou d'injection déjà contractualisées mais pas encore en service.	Proposition retenue
	§1 ^{er} . Par défaut, la situation de référence visée aux			Proposition non retenue .

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	articles 14, paragraphe 1er, et 17, paragraphe 1er, du présent arrêté est celle définie par le dernier plan d'adaptation du réseau approuvé par la CWaPE, ,comprenant les projets sur lesquels il n'y a plus d'incertitudes quant à leur réalisation, le cas échéant adaptée en vue de tenir compte des projets d'adaptation du réseau ayant préalablement été, au terme d'une analyse coût-bénéfice appliquée conformément au présent arrêté, qualifiés économiquement justifiés.			Le décret prévoit que le gestionnaire de réseau est lié par le plan d'adaptation approuvé. Le plan d'adaptation approuvé devra contenir toutes les nuances nécessaires.
§2. Sur une base motivée, la situation de référence prise en compte dans l'étude préalable ou dans l'analyse coût-bénéfice peut s'écarter de celle visée au paragraphe	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
1 ^{er} .				
<u>Chapitre VI</u> : dispositions spécifiques relatives au raccordement des sites de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 56 kVA (basse tension)	<u>Chapitre VI</u> : dispositions spécifiques relatives au raccordement des sites de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 56 kVA (basse tension)		<u>Chapitre VI</u> : dispositions spécifiques relatives au raccordement des sites de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	Par cohérence avec la proposition de modification de l'article 15, §5 (ORES).
<u>Article 20</u>	<u>Article 2019</u>		<u>Article 19</u>	
Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 10 kVA une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible est réputé économiquement	<u>§1er</u> . Par dérogation à l'article 3—4 du présent arrêté, pour un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une injection excédentaire à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 10—56 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution réalisera une étude préalable simplifiée limitée à la vérification que les niveaux de tension	Ok avec le principe de l'automatisme. Nous proposons juste que celle-ci soit déclenchée en fonction du niveau de tension où les investissements doivent être réalisés. En effet, un raccordement en basse tension peut créer un risque et donc un besoin d'investissement conséquent en moyenne tension. Dans ce cas, il convient de faire une étude préalable, en tenant compte de l'évolution attendue du tronçon	<u>§1^{er}</u> . Par dérogation aux articles 3 et 12 du présent arrêté, dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ne nécessite pas d'investissement situé à un niveau de tension supérieur 1 kV, le projet d'adaptation du	Proposition partiellement retenue Voir chapitre 5.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
justifié.	supérieurs à 1 kV peuvent accueillir l'injection excédentaire. Sur base de cette étude simplifiée, le projet d'adaptation du réseau une capacité injection d'injection excédentaire supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible est réputé économiquement justifié si les investissements à réaliser concernent exclusivement le réseau basse tension. réalisera une étude préalable simplifiée limitée à la vérification que les niveaux de tension supérieurs à 1 kV peuvent accueillir l'injection excédentaire.	concernés (ancien article 18 repris aux §§ 3 à 5 de cet article). Si l'investissement est exclusivement en basse tension, il doit être réalisé d'office.	réseau est réputé économiquement justifié.	
	§2. Dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à		§2. Dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et	Voir chapitre 5.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	56 kVA une injection excédentaire nécessite des investissements situés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, l'étude préalable doit être réalisée et les procédures prévues aux chapitres III et IV doivent être appliquées.		inférieure ou égale à 250 kVA une capacité d'injection supplémentaire nécessite des investissements situés à un niveau de tension supérieur 1 kV, le gestionnaire de réseau peut établir une étude préalable sur le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau permettant de satisfaire au mieux la demande de raccordement.	
			<u>Article 20</u>	
			§1 ^{er} . Dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA une capacité d'injection supplémentaire nécessite des investissements situés à un niveau de tension supérieur 1	Proposition visant à améliorer la lisibilité de l'AGW. + motivation au chapitre 5.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
			kV : - les coûts visés à l'article 15, §1 ^{er} sont établis, d'une part, par dérogation à l'article 15,§3, en tenant compte uniquement de l'exploitation attendue du ou des investissements réseau concernés au-delà de la puissance faisant l'objet de la demande de raccordement et, d'autre part, en ne tenant compte que du coût des investissements opérés à un niveau de tension	

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
			supérieur à 1 kV ; - le dénominateur visé à l'article 12 du présent arrêté est établi, par dérogation à l'article 17, §1^{er}, sur base de l'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau.	
	§31er. Par dérogation à l'article 17, §1^{er}, du présent arrêté, dans le cas du raccordement d'un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 105			Proposition partiellement retenue (voir paragraphe précédent).

Proposition initiale de la CWAPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWAPE	Motivation
	kVA et inférieure ou égale à 56 kVA, le dénominateur visé à l'article 12 du présent arrêté est établi sur base de l'estimation de la production l'injection d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau.			
	§42. L'estimation de la production l'injection d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau est établie sur base de la capacité installée et attendue de production dans la zone visée au paragraphe 31 er , des durées d'utilisation annuelle profils de production annuels par filière de production d'électricité verte et sur base de la durée de vie économique moyenne des investissements considérés		§2. L'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau est établie sur base de la capacité installée et attendue de production dans la zone visée au paragraphe 1er, des durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte et de la durée de vie économique moyenne des investissements considérés dans le projet d'adaptation du	

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	dans le projet d'adaptation du réseau pondérée par leurs coûts respectifs.		réseau pondérée par leurs coûts respectifs.	
	§53. La CWaPE établit des valeurs de référence pour les durées profil d'utilisation de production annuels le par filière de production d'électricité verte et pour les durées de vie économiques des investissements réseau.		§3. La CWaPE établit des valeurs de référence pour les durées d'utilisation annuelle par filière de production d'électricité verte et pour les durées de vie économiques des investissements réseau en vue de la mise en œuvre du paragraphe 2.	
<u>Article 21</u>	<u>Article 21</u>			
Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible à un projet de site de production d'électricité verte d'une	§1er. Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 10 kVA et inférieure ou égale à	Couvert par la nouvelle formulation du paragraphe 20.	/	Proposition retenue .

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
puissance supérieure à 10 kVA et inférieure ou égale à 56 kVA est, par défaut, réputé économiquement justifié.	56 kVA est, par défaut, réputé économiquement justifié.			
Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , le gestionnaire de réseau peut vérifier le caractère économiquement justifié, moyennant la réalisation d'une étude préalable, pour les projets d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 10 kVA et inférieure ou égale à 56 kVA une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible.	§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le gestionnaire de réseau peut vérifier le caractère économiquement justifié, moyennant la réalisation d'une étude préalable, pour les projets d'adaptation du réseau visant à octroyer à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 10 kVA et inférieure ou égale à 56 kVA une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible.		/	Proposition retenue .
Par dérogation à l'article 7, §1 ^{er} du présent arrêté, dans	§3. Par dérogation à l'article 7, §1^{er} du présent arrêté,		/	Proposition retenue .

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
un délai de xxx jours après réception de la demande de raccordement, lorsque l'étude préalable conclut au caractère non économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau, le gestionnaire de réseau la communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, à la CWaPE avec ses annexes.	dans un délai de xxx jours après réception de la demande de raccordement, lorsque l'étude préalable conclut au caractère non économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau, le gestionnaire de réseau la communique, par recommandé ou remise contre accusé de réception, à la CWaPE avec ses annexes.			
<u>Article 21</u>			<u>Article 21</u>	
			§1 ^{er} . Lorsque l'étude préalable conclut au caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et	Article additionnel visant à simplifier la procédure lorsque le projet d'adaptation du réseau visant l'octroi d'une capacité d'injection supplémentaire à un projet de site de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
			inférieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau le notifie, par courrier électronique, à la CWaPE. Le gestionnaire de réseau en informe également le demandeur par courrier électronique.	250 kVA est jugé économiquement justifié au terme de l'étude préalable simplifiée.
			§2. Le CWaPE peut établir, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, un modèle de notification de l'étude préalable positive.	
<u>Chapitre VII : obligations de rapportage et de publication</u>	<u>Chapitre VII : obligations de rapportage et de publication</u>			
<u>Article 22</u>	<u>Article 22</u>		<u>Article 22</u>	
Le gestionnaire de réseau établit périodiquement un rapport portant sur le raccordement sur son réseau des unités de production décentralisées	Le gestionnaire de réseau établit périodiquement un rapport portant sur le raccordement sur son réseau des unités de production décentralisées	Aucun	La proposition initiale est conservée .	A ce stade, la CWaPE n'a pas d'objection de principe sur la proposition d'ELIA. La CWaPE estime néanmoins que l'alinéa 2 offre l'opportunité d'un dialogue

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
qu'il communique à la CWaPE.	qu'il intègre sous forme d'annexe au plan d'adaptation qu'il communique communiqué à la CWaPE.			entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau concernant la périodicité et les modalités de rapportage, opportunité que la CWaPE juge utile d'exploiter.
Les modalités du rapportage visé au paragraphe 1 ^{er} , ainsi que sa périodicité, sont définies par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseau.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	
<u>Chapitre VIII : dispositions complémentaires</u>	<u>Chapitre VIII : dispositions complémentaires</u>			
<u>Article 23</u>	<u>Article 23</u>			
Un projet d'adaptation du réseau qui a été jugé économiquement justifié au terme de l'analyse coût-bénéfice est pris en compte dans le prochain plan d'adaptation du réseau.	Un projet d'adaptation du réseau qui a été jugé économiquement justifié au terme de l'analyse coûts bénéfices est pris en compte dans le prochain plan d'adaptation du réseau. La CWaPE pourra autoriser le gestionnaire de réseau à	Aucun	/ (Proposition supprimée)	La CWaPE estime que la discussion relative à ce point devrait préférablement être menée dans le cadre du processus de révision des règlements techniques.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	revoir certains investissements repris dans le plan d'adaptation s'il apparait que la puissance de référence prise en compte dans l'étude préalable ne sera pas réalisée.			
<u>Chapitre IX : dispositions transitoires et finales</u>	<u>Chapitre IX : dispositions transitoires et finales</u>			
	<u>Article 24</u>			
	Quand la CWaPE a communiqué sa décision concernant le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau au gestionnaire de réseau, celui-ci établi, sur base de cette décision, l'offre de raccordement et la proposition de contrat précisant les capacités d'injection flexibles et		/	Proposition non retenue (devra figurer dans le règlement technique)

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	permanentes conformément aux dispositions en la matière.			
<u>Article 24</u>	<u>Article 25</u>		<u>Article 23</u>	
La CWaPE publiée, XXX mois à compter de la date de publication du présent arrêté, la méthodologie permettant d'appliquer les modalités de calcul définies dans le cadre du présent arrêté.	§1er. La CWaPE publiée, XXX mois à compter de la date de publication du présent arrêté et après concertation avec les gestionnaires de réseau, la méthodologie permettant d'appliquer les modalités de calcul définies dans le cadre du présent arrêté.		§1er. La CWaPE publiée, 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et après concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, la méthodologie permettant d'appliquer les modalités de calcul définies dans le cadre du présent arrêté.	Proposition retenue
	La CWaPE publiée, XXX mois à compter de la date de publication du présent arrêté, et en concertation avec les producteurs, la méthodologie permettant d'appliquer les modalités de calcul définies dans le cadre du présent arrêté.			
La CWaPE publiée, XXX mois	§2. La CWaPE publiée, XXX	Les gestionnaires de réseau	§2. La CWaPE publiée, 6 mois à	Proposition partiellement

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
à compter de la date de publication du présent arrêté, les valeurs de référence nécessaires à l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible à un projet de site de production d'électricité verte.	mois à compter de la date de publication du présent arrêté et après concertation avec les gestionnaires de réseau , les valeurs de référence nécessaires à l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire permettre une injection excédentaire par rapport à celle immédiatement celle estimée sur base de la situation de référence disponible à un projet de site de production d'électricité verte.	doivent être concertés, ne fut ce que pour vérifier qu'ils sont capables d'appliquer les modalités de calcul et que les valeurs de référence correspondent à une réalité « réseau ».	compter de la date de publication du présent arrêté et après concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, les valeurs de référence nécessaires à l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible à un projet de site de production d'électricité verte.	retenue
	La CWaPE publiée, XXX mois à compter de la date de publication du présent arrêté, et en concertation avec les producteurs , les valeurs de référence nécessaires à l'examen du			

Proposition initiale de la CWAPE	Modification proposée par ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Commentaire de ELIA/ORES/EDORA-FEBEG	Proposition finale de la CWAPE	Motivation
	caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une capacité d'injection supplémentaire par rapport à celle immédiatement disponible à un projet de site de production d'électricité verte.			
<u>Article 25</u>	<u>Article 26</u>			
Le présent arrêté entre en vigueur XXX jours après sa publication au <i>Moniteur belge</i> .	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
<u>Article 26</u>	<u>Article 27</u>			
Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable